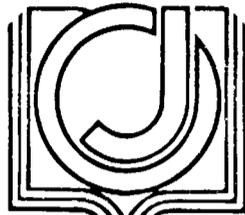


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 26421 à 26549 inclus)

Premier ministre.....	1986
Affaires européennes.....	1986
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1986
Agriculture.....	1987
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1989
Budget et consommation.....	1990
Culture.....	1990
Défense.....	1990
Départements et territoires d'outre-mer.....	1991
Economie, finances et budget.....	1991
Education nationale.....	1993
Environnement.....	1995
Intérieur et décentralisation.....	1995
Jeunesse et sports.....	1997
Justice.....	1997
Mer.....	1997
Plan et aménagement du territoire.....	1997
P.T.T.....	1998
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1998
Relations extérieures.....	1998
Retraités et personnes âgées.....	1998
Santé.....	1998
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1998
Urbanisme, logement et transports.....	1999

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2001
Agriculture	2002
Anciens combattants et victimes de guerre	2006
Budget et consommation	2006
Culture	2007
Défense.....	2008
Environnement	2011
Fonction publique et simplifications administratives	2012
Intérieur et décentralisation	2013
Justice	2015
Plan et aménagement du territoire.....	2016
Recherche et technologie	2017
Urbanisme, logement et transports	2017

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

S.N.C.F. : grève sans préavis

26465. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il pense d'une grève S.N.C.F. décidée sans aucun dépôt de préavis, et à la suite de mesures prises par la direction, sans concertation aucune. Les seules victimes dont il n'a pas été tenu compte sont les voyageurs. Il lui demande s'il envisage des mesures pour empêcher la répétition de tels faits et le retour à un tel désordre.

Communes : financement du plan « Informatique pour tous »

26470. - 24 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences financières pour les communes de la mise en œuvre du plan « Informatique pour tous ». Il lui indique que, selon les premiers calculs et en vertu des procédures retenues par le Gouvernement, la mise en œuvre d'un micro-ordinateur dans une école devrait engager les finances communales à concurrence d'environ 40 000 francs et que, dès la seconde année de fonctionnement de cet appareil, la maintenance et les coûts d'utilisation seront totalement à sa charge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ses services sont en mesure de lui communiquer la liste des dépenses mises à la charge des communes, le coût exact de l'installation d'un micro-ordinateur pour une commune concernée, et les frais de fonctionnement et de maintenance qu'elle aura à assurer de manière régulière à partir de la seconde année d'installation. Lui faisant remarquer que la participation des collectivités locales à ce plan ambitieux aurait, pour le moins, nécessité la consultation des communes et des départements afin de mieux mobiliser les moyens disponibles, il lui demande de lui indiquer quelles sont les procédures mises en œuvre au niveau national pour, éventuellement, venir en aide aux petites communes qui rencontreraient des difficultés de financement dans l'installation de ce matériel informatique dans les écoles et de financement des transports d'élèves y afférent.

Loi montagne : bilan des décrets d'application

26477. - 24 octobre 1985. - **M. Jean Faure** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir dresser un état récapitulatif de l'ensemble des décrets d'application de la loi montagne, n° 85-30 du 9 janvier 1985, qui ont été publiés à ce jour ainsi que les perspectives de publication des autres décrets prévus par ladite loi.

Relations avec le Nicaragua

26496. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** après la déclaration des dirigeants du Nicaragua annonçant la suspension des libertés publiques et des droits civiques, si le gouvernement maintient la position qu'il vient de rappeler devant le Sénat le 8 octobre dernier concernant la politique de coopération menée avec cet Etat.

Protection des côtes françaises

26501. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence actuelle de décision concernant la dotation de bateaux français permettant une réelle protection des côtes nationales. Depuis les recommandations de 1979 formulées par les commissions parlementaires chargées de l'enquête sur la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz*, seule la décision de louage temporaire de quatre remorqueurs de haute mer fut appliquée : jamais la construction de bateaux pouvant assurer

à la fois le remorquage et la lutte contre l'incendie ne fut décidée, laissant ainsi exposées les côtes françaises à de nouvelles catastrophes. C'est ainsi qu'en septembre 1983, le cargo *Turtle*, en détresse au large d'Ouessant avec un incendie majeur à bord, fut coulé à la bombe par un Super-Etendard, eu égard à l'inefficacité des actuels remorqueurs de haute mer. Alors que les chantiers Dubigeon sont en passe de licencier bon nombre d'ouvriers, peut-on accepter de voir durer cette pérennisation de locations très onéreuses, sachant que les chantiers nantais proposent depuis 1981 un projet de navire polyvalent répondant aux nouvelles normes d'assistance et convenant donc parfaitement à notre marine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Parlement européen : pouvoirs de gestion

26494. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle a été la réaction du Gouvernement à la suite des propositions spécifiques, présentées à la Commission des communautés, concernant les pouvoirs du Parlement et ses propres pouvoirs de gestion.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26436. - 24 octobre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi, déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste, visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Anciens combattants : constitution d'une retraite mutualiste

26442. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de reporter d'au moins deux ans le délai fixé actuellement au 1^{er} janvier 1987 au-delà duquel la participation de l'Etat fixée à 25 p. 100 pour la constitution d'une retraite mutualiste d'ancien combattant sera ramenée à 12 p. 100. En effet, plus de 300 000 anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont toujours pas titulaires de la carte du combattant qui leur donne la possibilité de se constituer cette retraite du fait, notamment, de l'insuffisance des moyens humains et matériels dont disposent les services départementaux de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire droit à cette requête qui lui paraît à la fois légitime et fondée.

Prestations familiales : échéances des versements

26456. - 24 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre les 2 et 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Harmonisation du taux d'augmentation des tarifs hospitaliers

26460. - 24 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse à sa question écrite n° 23-445 du 2 mai 1985 relative à l'augmentation des tarifs hospitaliers des établissements privés. Il expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les relèvements de tarifs indiqués pour 1984 et 1985 n'expliquent pas la disparité de traitement persistant entre établissements privés et établissements publics. Il lui rappelle que la base de référence pour établir les augmentations tarifaires des établissements privés est définie à partir de celle des établissements d'hospitalisation publique. Or, en 1984, les versements aux établissements d'hospitalisation publique ont augmenté de 13 p. 100 alors que ceux afférents à l'hospitalisation privée n'ont bénéficié que d'une hausse de 12 p. 100. De même, en 1985, les derniers chiffres disponibles corroborent les différences d'augmentations de versements aux établissements hospitaliers : 8 p. 100 pour l'hospitalisation publique contre 6,5 p. 100 pour l'hospitalisation privée. Il souligne que ces chiffres démontrent une injuste disparité des hausses des tarifs hospitaliers et que les établissements du secteur privé sont désavantagés par rapport à ceux du secteur public. En conséquence, dans un souci d'équité et afin de permettre la survie des établissements ayant opté pour l'exercice d'une médecine libérale, il lui demande de prendre rapidement des mesures pour harmoniser d'une façon durable le taux d'augmentation des tarifs hospitaliers.

Mensualisation des pensions d'invalidité

26461. - 24 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la mensualisation du versement des pensions du régime de sécurité sociale, qui devrait intervenir en 1986. En effet, cette nouvelle disposition, annoncée récemment par M. le Premier ministre, intéresse plus de cinq millions de retraités. En revanche, une mesure semblable ne semble pas être envisagée en faveur des pensions d'invalidité dont le nombre avoisine 400 000. C'est cependant pour ces dernières que la mensualisation serait la plus utile. Les intéressés, qui souvent recevaient avant leur classement en invalidité les indemnités maladie versées par quinzaine, peuvent difficilement attendre trois mois le premier versement de la pension d'invalidité. Le nombre de ces bénéficiaires est relativement peu élevé et si le versement de leur pension était mensuel, les caisses de sécurité sociale ne seraient plus contraintes de verser de nombreux secours et ce à fonds perdus. Il souligne que cette mesure serait donc peu onéreuse. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Sécurité sociale : simplifications administratives

26480. - 24 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, à l'issue du conseil des ministres du 9 octobre 1985, un certain nombre de mesures ont été annoncées pour simplifier la vie des assurés dans leurs rapports avec la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur le contenu et la mise en œuvre de ces mesures.

Vaccination antigrippale : remboursement

26509. - 24 octobre 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision de ne délivrer gratuitement le vaccin antigrippal qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et lui fait part à cet égard de la déception de nombreux ouvriers mineurs retraités qui, malgré une santé précaire, se voient exclus du bénéfice de cette mesure. Il semble en effet regrettable que des personnes ayant effectué, toute une vie durant, un travail dur et pénible, avec pour conséquence un taux de silicose élevé, soient obligées de payer pour se prémunir contre la grippe, affection qui, pour bénigne qu'elle soit dans la plupart des cas, peut se révéler dangereuse pour un organisme fragilisé. Certes, les affiliés au régime minier justifiant de ressources peu élevées peuvent demander la prise en charge du vaccin antigrippal par la société de secours minière dont ils dépendent. Mais, il est établi que le volume ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre la prise en charge de la vaccination antigrippale à une plus grande fraction de la population, non plus seulement en fonction de l'âge mais de l'état de santé, lorsqu'il résulte de l'exercice d'un métier pénible comme celui d'ouvrier mineur.

Convention sociale franco-suisse : évolution

26516. - 24 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la convention de sécurité sociale signée le 3 juillet 1975 entre la République française et la Confédération helvétique. Cette convention, en affirmant le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats, a certes amélioré la situation de nos compatriotes établis en Suisse, en ce qui concerne leur couverture sociale par le système local. Cependant, dix ans après sa conclusion, des problèmes se posent encore, relatifs notamment à l'assurance maladie ; en effet, cette branche relève de la délégation suisse cantonale et non fédérale, et une coordination complète entre les régimes français et suisse n'a donc pas pu être réalisée. Sachant que des négociations entre les partenaires des deux pays ont eu lieu en avril 1985 en vue d'aborder les points litigieux, il lui demande en conséquence quel a été le bilan de ces réunions, quelles solutions ou quelles mesures ont été adoptées et quelles questions restent à l'heure actuelle en suspens. Il souhaiterait en particulier savoir si une harmonisation des régimes français et suisse d'assurance maladie sera prochainement envisageable.

Mesures en faveur des personnes seules sans emploi

26546. - 24 octobre 1985. - **M. Joseph Caupert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement tragique dans laquelle se trouvent les personnes seules sans emploi depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Ces personnes seules, sans famille, ne bénéficiant plus d'allocations chômage ou d'allocations de secours, sont sans ressources et sans logement. Aussi, il lui demande de vouloir bien lui préciser si le Gouvernement partage les soucis exprimés par les responsables d'organisations charitables et quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de ces personnes en détresse, communément appelées les nouveaux pauvres.

AGRICULTURE*Indemnisation des calamités agricoles et sécheresse*

26434. - 24 octobre 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les agriculteurs et les éleveurs victimes de la sécheresse. Il lui demande de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures d'aide à la trésorerie susceptibles de sauver ces agriculteurs et ces éleveurs de l'asphyxie financière qui les menace et en particulier, pour ceux qui sont déjà lourdement endettés, la mise en œuvre d'une formule de consolidation des prêts en cours à 4 p. 100 sur sept ans, assortis d'un différé de remboursement. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir prendre toutes les dispositions permettant d'accélérer la procédure d'indemnisation des calamités agricoles afin que les agriculteurs sinistrés puissent bénéficier, dans les plus brefs délais, des aides prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Fixation des loyers lors de la conclusion d'un bail rural

26446. - 24 octobre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la fixation des loyers lors de la conclusion d'un bail rural. Ce prix est actuellement calculé à partir d'un prix du blé-fermage fixé à un niveau plus élevé que celui effectivement payé aux producteurs. Ce mode de calcul, dont le maintien est dépourvu de tout fondement, est à l'origine de conflits nombreux entre bailleurs et producteurs. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir envisager une modification de l'article 411-7 du code rural, afin que le prix du blé-fermage qui est effectivement retenu soit désormais celui qui est payé aux producteurs.

Marché de la viande bovine

26462. - 24 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves crise que traverse actuellement le marché de la viande bovine. Il lui indique qu'au niveau national, il faut déplorer une baisse des cours de toutes les catégories de jeunes bovins qui atteint notamment - 2 F./Kg pour la catégorie O entre la période 1983-1985 pour les mois de juin-juillet. Même situation pour le boeuf où les cours des catégories E et U continuent de baisser. Au niveau départemental, la Meurthe-et-Moselle est, elle aussi, dans une situation très préoccupante. Les cours de la catégorie O produite par nos éleveurs sont également à la baisse et nous atteignons un écart de 2,49 F/Kg entre le prix du marché à Nancy et le prix d'intervention. Malheureusement, les mesures décidées par les autorités communautaires ont un effet quasiment nul dans notre région puisqu'elles portent uniquement sur les catégories R et U. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre sur le plan national, et qu'il envisage de proposer au niveau européen, afin d'améliorer la situation du secteur bovin.

Marché de la pomme de terre

26469. - 24 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les producteurs de pommes de terre, et en particulier ceux situés dans le département de Seine-et-Marne. Il lui rappelle que la cotation d'Arras a enregistré une dégradation des cours désastreuse pour les agriculteurs puisqu'elle a atteint le 5 septembre 1985 le chiffre de 30 francs le quintal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'urgence il entend prendre pour permettre un dégagement suffisant du marché et s'il compte, pour ce faire, mettre à disposition du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre tous les moyens financiers nécessaires.

Zones de montagne et suppression des prêts bonifiés aux collectivités publiques

26476. - 24 octobre 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves répercussions pour les zones de montagne qui résulteraient de la suppression des prêts bonifiés aux collectivités publiques distribués par le crédit agricole. En effet, dans les zones de montagne, les investissements des communes rurales jouent un rôle moteur pour l'économie locale. Une telle suppression serait par ailleurs en parfaite contradiction avec la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 votée au début de cette année. En effet, l'article premier de la loi impose la « prise en compte des handicaps... pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale ».

Aude : classement des communes en zone sèche, critères

26481. - 24 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les critères et la procédure retenus pour le classement des communes du département de l'Aude en « zone sèche ».

Tâches des forestiers-sapeurs

26491. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des tâches des forestiers-sapeurs. Ces derniers ont été créés dans un double but : participer aux tâches d'entretien des espaces naturels méditerranéens - notamment espaces boisés - et revitaliser par leur présence le tissu du monde des campagnes bien affaibli par l'exode rural. Une dernière évaluation des tâches des forestiers-sapeurs a montré que ces derniers occupent beaucoup de temps à la surveillance directe et cela évidemment au détriment du débroussaillage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre notamment au niveau de l'encadrement pour que la tâche de débroussaillage demeure véritablement prioritaire.

Droits et obligations des utilisateurs d'armagnac

26497. - 24 octobre 1985. - Depuis la suppression du service des alcools et la possibilité pour tous les fabricants d'anis de liqueur d'utiliser des alcools synthétiques et de mélasse et aussi de betterave, les utilisateurs d'armagnac ne connaissent plus leurs droits et leurs obligations. En conséquence, **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner les précisions sur les points suivants : peut-on produire des fruits à l'armagnac avec 100 p. 100, 50 p. 100 ou 10 p. 100 et les appeler « fruits à l'armagnac » ; peut-on utiliser des alcools de synthèse, de mélasse, de betterave comme cela est le cas pour les producteurs d'anis, de grandes liqueurs et aussi les producteurs de fruits dits à l'eau-de-vie ; peut-on produire du floc à l'armagnac dans les mêmes conditions ; peut-on produire du floc à l'eau-de-vie en utilisant les susdites eaux-de-vie dont le prix mondial varie entre 350 et 425 francs l'hectolitre pur ; quels sont les usages réservés désormais aux alcools de vin produits à partir des distillations exceptionnelles, préventives ou obligatoires ; peut-on produire des portos, au vu des règlements communautaires, avec des alcools viniques ou encore des alcools de betterave et de mélasse ; peut-on produire des brandys napoléon à partir des mêmes alcools non viniques.

Suppression éventuelle d'emplois à l'O.N.I.C.

26520. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), envisagerait la suppression, d'ici à 1990, de 22 p. 100 des effectifs de cet organisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs d'une telle mesure dont les conséquences, si elle était appliquée, ne manqueraient pas d'être gravement préjudiciables à de nombreuses exploitations, notamment dans les zones les plus défavorisées. Il souhaiterait savoir, en outre, quelles dispositions seraient, le cas échéant, envisagées pour pallier les difficultés prévisibles qui résulteraient de la décision dont il s'agit.

Crise du marché de la pomme de terre

26521. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la pomme de terre. Il lui indique qu'après une année 1984-1985 désastreuse, les producteurs de pomme de terre sont très inquiets pour la campagne 1985-1986. La cotation d'Arras n'a cessé d'enregistrer une dégradation des cours pour arriver à 30 F/quintal le jeudi 5 septembre, niveau catastrophique qui n'avait pas été atteint depuis de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que des moyens financiers soient accordés au Centre national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) afin que cet organisme puisse régulariser de manière efficace les cours du marché.

Création d'un service public à l'assainissement

26537. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas, au vu des résultats de premières expériences, dues à la volonté d'élus d'assainir leurs communes dans des conditions moins onéreuses et aussi efficaces que celles des réseaux classiques et des stations d'épuration, d'édicter une réglementation qui légalise et facilite la constitution de véritables services publics de l'assainissement individuel pour promouvoir et réhabiliter ce type d'assainissement collectif, que

toutes deux contribuent à garantir la protection de l'hygiène publique et la protection du milieu naturel. Il souhaite qu'une modification des textes existants intervienne pour permettre aux communes qui le souhaiteraient de créer un véritable service public de l'assainissement individuel, obligatoire pour les usagers, assorti d'une redevance également obligatoire pour en assurer le financement, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Commercialisation de la margarine

26543. - 24 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 23 934 parue au *Journal officiel* du 30 mai 1985 et restée sans réponse, sur les modalités d'application de la loi du 13 juillet 1984 relative à la commercialisation de la margarine. Il souhaiterait donc connaître la date à laquelle le décret d'application de ladite loi interviendra et insiste sur la nécessité d'une décision urgente dans ce domaine en raison de la très vive concurrence pour les produits laitiers des produits de substitution tels que la margarine.

Meuse : quantités de référence de lait, quotas morts

26548. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions prises cet été par le conseil de direction d'Onilait, relatives aux quantités de référence de lait inemployées au cours de la campagne précédente et définissant un niveau de franchise et des modalités de diminutions de la référence en fonction des quotas morts. Il est à craindre que ces mesures pénalisent fortement certains départements, en particulier la Meuse, où les quotas morts ne seraient pas la conséquence de causes structurelles mais de causes conjoncturelles, liées par exemple aux conditions climatiques. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, pour la prochaine campagne, que la référence attribuée à chaque département se fasse sans franchise ni diminution pour quantités de référence inemployées au cours de la précédente campagne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants de la Résistance : assurance vieillesse, attestations de durée des services

26425. - 24 octobre 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêt du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel un décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être pris en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées d'un projet de loi reprenant les dispositions de ce décret et comportant en outre l'attribution de plein droit de la bonification de dix jours aux anciens résistants et la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26437. - 24 octobre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de

réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rattrapage des pensions militaires

26439. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier ne prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre qu'en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un autre calendrier tenant compte du vœu unanime exprimé par les anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

Assurance vieillesse : attestation de durée des services dans la Résistance

26440. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêt du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel un décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être prises en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées d'un projet de loi reprenant les dispositions de ce décret et comportant en outre l'attribution de plein droit de la bonification de dix jours aux anciens résistants et la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

Bénéficiaires de la campagne double

26441. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret n° 85-837 en date du 2 août 1985, a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain ainsi que le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service aux confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

Budget 1986 et veuves de guerre

26445. - 24 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, lors des réunions de concertation budgétaire, le 26 septembre 1984 et le 20 février 1985, ainsi que lors de sa rencontre avec le bureau national de l'Association et entraide des veuves et orphelins de guerre, il avait été annoncé que des mesures catégorielles seraient prévues dans le cadre du budget, pour 1986, pour les veuves de guerre. Le projet de budget n'en mentionne pas. Il lui demande donc s'il envisage de donner des suites à ces promesses, à l'occasion de la discussion budgétaire, pour cette catégorie qui mérite l'attention particulière de la part des Français.

*Pensions des anciens combattants :
modalités de rattrapage progressif*

26510. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si le Gouvernement est favorable à un rattrapage progressif du retard subi pour les pensions d'anciens combattants et quelles en seraient les modalités.

*Remboursement des appareils de prothèse
des sourds de guerre*

26524. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'article L.128 de la loi de 1919 ainsi que l'article 2 du décret n° 56-1084 du 25 octobre 1956 précisent que : « Les appareils de prothèse les plus modernes, susceptibles d'améliorer l'audition des sourds de guerre, sont fournis gratuitement aux intéressés par l'Etat qui assure également, et à titre gracieux, la réparation de ces mêmes appareils. Quant aux piles nécessaires à leur fonctionnement, elles donnent lieu à l'attribution d'une indemnité. » Or ces dispositions législatives et réglementaires ne sont nullement respectées à l'heure actuelle, puisque la participation de l'Etat, inférieure à celle de 1975, ne correspond guère qu'à 20 p. 100 du prix de ces appareils. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à porter remède à cette situation à bien des égards préoccupante et navrante.

BUDGET ET CONSOMMATION

Fixation de la résidence principale des élus locaux

26517. - 24 octobre 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur un problème soulevé par certains élus locaux (maires de communes). Sont-ils en droit, au regard de la réglementation fiscale en vigueur, de fixer leur résidence principale dans les communes dont ils sont les élus alors qu'ils exercent une activité professionnelle dans d'autres communes très éloignées ? Il demande en outre si, dans ce cas précis, ces personnes seraient autorisées à déduire comme frais professionnels les frais engendrés par l'éloignement du lieu de travail et dans quelle mesure. Par ailleurs, le futur statut de l'élu annoncé par le Gouvernement prévoira-t-il des dispositions à cet égard.

CULTURE

Rémunération des auteurs-compositeurs

26547. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème des relations entre la S.A.C.E.M. et les associations « loi 1901 », et la nécessité de concilier l'impératif d'une juste rémunération des auteurs avec celui d'un développement des activités associatives. Il lui demande à cet effet de bien vouloir lui préciser quelle sera l'importance de la réduction sur le montant des droits d'auteur prévue à l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, et de lui indiquer par ailleurs si des avantages particuliers seront accordés aux manifestations organisées et animées par des bénévoles.

DÉFENSE

Garches : maintien d'un poste de gendarmerie

26422. - 24 octobre 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en consentant l'an dernier l'effort financier nécessaire à l'acquisition d'un terrain de 2 000 mètres carrés affecté, selon les dispositions du P.O.S., à l'édification

d'une caserne de gendarmerie et de logement destinés aux gendarmes et à leurs familles, la ville de Garches, commune de 18 000 habitants, a manifesté concrètement l'intérêt qu'elle porte au maintien d'un poste de gendarmerie dans le quartier Nord de la ville, où la présence des militaires de ce corps contribue efficacement à la sécurité des habitants d'un quartier excentré d'une commune où la proportion d'agents de police par habitant est la plus faible du département des Hauts-de-Seine. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec bienveillance la requête justifiée de cette commune tendant au maintien, dans ce quartier, d'un poste de gendarmerie jusqu'au moment où il sera possible d'ériger un commissariat de police de plein exercice avec des effectifs complémentaires assurant l'équivalence du personnel de gendarmerie supprimé, et souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cette fin.

Dissolution du centre d'instruction des nageurs d'Aspretto

26466. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles il a procédé brutalement à la dissolution du centre d'instruction des nageurs d'Aspretto. Nul ne saurait contester l'utilité ni la nécessité d'un tel centre, dont l'origine remonte au 1^{er} octobre 1945. La question se pose de savoir s'il s'agit là d'une mesure de défiance ou d'une pression exercée soit par les écologistes, soit par des nations qui nous sont hostiles dans le Pacifique.

Retour à la vie professionnelle des appelés

26467. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains appelés qui ne retrouvent pas, au retour de l'accomplissement du service national, l'emploi qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux, soit que leur entreprise ne puisse les reprendre soit qu'elle ait disparu. Il lui demande quelles sont les mesures efficaces préconisées et prises pour permettre aux intéressés de retrouver leur emploi lors de leur libération.

Exemption de service national : cas particuliers

26468. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante et parfois dramatique de fils d'agriculteurs, commerçants, artisans ou autres, qui sollicitent, à juste titre, une exemption de service national, mais dont le dossier fait très souvent l'objet d'un rejet de la part de la commission régionale consultée. Sans méconnaître la possibilité de recours offerte aux intéressés, il semblerait normal et utile de donner des instructions permettant une interprétation plus libérale de ces cas sociaux, trop nombreux à notre gré. Il lui demande son avis à ce sujet.

*Mesures de protection civile
en cas de conflit généralisé*

26472. - 24 octobre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les chances de survie de l'espèce humaine en cas de conflit armé avec une puissance possédant une arme atomique ou chimique. Il lui demande si des mesures au plan de la protection civile, en cas de conflit généralisé, sont envisagées.

Opération : volontaires pour la formation en informatique

26484. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de la défense** sur les résultats de l'opération : volontaires pour la formation en informatique. Opération qui a pour but essentiel l'adéquation du service national avec les données de la société moderne. Il lui demande le bilan tiré par ces services de cette opération.

*Participation à la construction européenne
d'un avion de combat*

26512. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les objectifs du Gouvernement à la suite des échecs de négociation avec certains pays européens sur leur participation à la construction du nouvel avion de combat.

Situation des veuves de retraités de la gendarmerie

26529. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités de la gendarmerie. Il lui rappelle qu'au moment du décès du mari les revenus du ménage sont diminués de moitié, alors que les charges pèsent aussi lourdement. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les veuves de retraités de la gendarmerie perçoivent un capital décès égal à une année de pension, comme cela se fait pour les veuves de fonctionnaires ou de militaires.

*Participation d'associations de retraités de la gendarmerie
à la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique*

26530. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie sont absentes des travaux afférents à la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réparer cette anomalie, afin que les deux associations précitées en participant à ces instances puissent y apporter les propositions relatives à la situation de leurs adhérents.

*Retraités de la gendarmerie :
bénéfice du nouveau code des pensions*

26531. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier tous les retraités de la gendarmerie, particulièrement ceux rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, de tous les avantages du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, placé en annexe de la loi du 26 décembre 1964. Il lui rappelle que ce code faisait normalement disparaître la notion de pension de retraite proportionnelle, laquelle notion reste en application pour les cadres retirés avant le 1^{er} décembre 1964 et n'ayant pas accompli vingt-cinq ans de service.

*Conditions de proposition des sous-officiers de la gendarmerie
pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite*

26534. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas, pour tenir compte des mérites des sous-officiers de gendarmerie avant leur départ en retraite, un assouplissement des conditions de proposition en leur faveur, tant pour la médaille militaire que pour l'ordre national du Mérite.

*Construction par la Libye d'une piste d'aviation
dans le nord du Tchad*

26541. - 24 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de la défense** les informations qu'il a données selon lesquelles la Libye a construit, dans le Nord du Tchad, une piste d'aviation capable de recevoir des avions de guerre. Cet équipement militaire à la disposition de la Libye constitue une grave menace pour l'intégrité et la sécurité du Tchad. Il lui demande, d'une part les raisons pour lesquelles la France n'est pas intervenue en temps utile pour empêcher la construction de cette piste d'aviation, et d'autre part les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer, malgré l'existence de cette piste, la sécurité du Tchad et l'intégrité de son territoire.

Respect des accords franco-libyens

26542. - 24 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose **M. le ministre de la défense** que, selon des informations parues récemment, la Libye a maintenu plusieurs milliers d'hommes sur le territoire tchadien après la fin de l'opération « Manta ». Il lui rappelle, en effet, qu'au terme d'un accord conclu entre la France et la Libye, celle-ci avait pris l'engagement de retirer toutes ses troupes du Tchad après le retrait des troupes françaises. De plus, à l'issue de la rencontre entre le Président de la République française et le chef de l'Etat libyen, le ministre français des relations extérieures avait réaffirmé que le retrait français impliquait le retrait libyen. Sachant qu'un an après le retrait des troupes françaises, il reste plusieurs milliers de militaires libyens au Tchad, il lui demande les dispositions que va prendre le Gouvernement français pour faire respecter les accords conclus avec la Libye, et surtout pour faire respecter l'intégrité du territoire tchadien et garantir la sécurité de ce pays.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Statut institutionnel et fiscal de Saint-Barthélemy

26455. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, pour quelles raisons il ne semble ni désireux, ni pressé d'ouvrir un dialogue avec les représentants de Saint-Barthélemy qui souhaiteraient obtenir des réponses précises aux problèmes posés concernant l'avenir du statut institutionnel et fiscal de leur île.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Assurances, contrats multirisques habitation :
exclusions de garantie*

26424. - 24 octobre 1985. - **M. Modeste Legouez** sénateur de l'Eure, expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contrats multirisques habitation souscrits auprès des compagnies d'assurances comportent de nombreuses exclusions de garantie. Il lui demande s'il ne serait pas permis d'espérer que lorsqu'un arrêté interministériel contate un état de catastrophe naturelle, la totalité des dommages relevés sur une propriété, en particulier aux murs d'enceinte, comme ce fut le cas lors de la tempête et des inondations survenues le 1^{er} février 1983 sur la commune de Blonville-sur-Mer (Calvados), soit prise en charge par les compagnies d'assurance.

Fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes

26426. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une déclaration faite à la presse concernant la fusion de deux directions de son ministère : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui rappelle que chacune des deux directions a des missions bien distinctes et que la fusion envisagée par le ministère de l'économie, des finances et du budget ne peut que rendre impossible une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. Il lui demande en conséquence si cette déclaration à la presse se révèle exacte et, si tel était le cas, comment et quand le Gouvernement envisage-t-il cette fusion sans la sécurité des usagers et que la qualité des produits fabriqués en France pâtissent d'une telle situation.

*Allègement et apurement de la comptabilité de l'Etat
et de celle des collectivités locales*

26427. - 24 octobre 1985. - **M. Geoffroy de Montalembert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas utile d'alléger et d'apurer la comptabilité de l'Etat ainsi que celle des collectivités locales en prenant un arrêté, à l'instar de celui du 13 juin 1958, pour rembourser les rentes annuelles inférieures à 10 francs (en valeur de rente). Les communes et les établissements publics locaux, détiennent dans leur portefeuille des titres de rente perpétuels de 3 p. 100 ou de

5 p. 100 ainsi que des titres 4 p. 100 1941-1960, 3,5 p. 100 1942-1952, 3 p. 100 1942-1955 et 3 p. 100 1945-1954, tous amortissables. Outre la rentabilité très faible pour les communes et les établissements locaux la conservation et la gestion de ces titres est d'un coût supérieur pour l'Etat par rapport aux produits encaissés chaque année par les collectivités locales et les établissements publics locaux, ce qui, en période d'économie, est peu rationnel.

Fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes

26431. - 24 octobre 1985. - **M. Daniel Hoeffel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de fusion entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est un service technique dont la mission, prévue par la loi du 1^{er} août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions en la matière et, en particulier, en ce qui concerne les répercussions sur le personnel.

*Crédit agricole mutuel :
prêts à moyen terme ordinaires*

26449. - 24 octobre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse de la collecte des C.O.D.E.V.I. qui, selon le Crédit agricole mutuel, aurait pour conséquence de ne pouvoir répondre aux besoins de l'agriculture concernant les prêts bancaires aux entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures seront prises pour que le Crédit agricole puisse assurer la substitution des prêts à moyen terme ordinaires récemment supprimés, en prêts bancaires aux entreprises financés par les C.O.D.E.V.I.

*Communes : dépenses inférieures à 10 000 francs
et remboursement de la T.V.A.*

26453. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de décret réformant les modalités de répartition des ressources du Fonds de compensation sur la T.V.A. qui prévoit que la T.V.A. acquittée sur les dépenses de moins de 10 000 francs des communes ne serait plus remboursée. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette mesure qui pénaliserait particulièrement les communes rurales.

Liberté des prix des carburants

26463. - 24 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les craintes justifiées des agents de la petite et moyenne distribution, suscitées par l'application de l'arrêté n° 85-10/A du 28 janvier 1985 ayant instauré la liberté des prix des carburants. Il lui expose que de nombreux détaillants sont actuellement soumis à une forte concurrence de la part de leurs propres fournisseurs, sans posséder les moyens financiers de s'adapter à cette situation. En effet, à l'intérieur d'un même réseau pétrolier, les prix à l'affichage sont très différents selon que les carburants sont vendus par des commissionnaires, des mandataires ou des acheteurs fermes. Les acheteurs fermes - propriétaires exploitants du fonds de commerce ou locataires gérants acheteurs fermes de produits - ne bénéficient pas d'une façon générale du soutien financier de leur compagnie pétrolière. Ils ne peuvent, de ce fait, adapter leur prix de vente à leur environnement commercial. Il souligne que cette situation pourrait conduire, selon les professionnels, à la fermeture de 10 à 15 000 points de vente. Ces fermetures affecteraient de façon encore plus sensible les stations-service en milieu rural, malgré les efforts entrepris par la plupart des élus locaux pour maintenir dans leur commune un point de

distribution, et concourraient ainsi à la désertification des campagnes. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions afin d'établir une juste concurrence dans la distribution relative au marché des produits pétroliers et permettre ainsi la survie de nombreux détaillants.

Cumul emploi-retraite

26464. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du cumul emploi-retraite concernant certains personnels plus particulièrement militaires. Il s'agit, en la circonstance, d'une sorte de mesure illégale, voire de tromperie à leur égard, en fonction des textes, d'une part, et des déclarations officielles, d'autre part. Il aimerait qu'une mise au point soit faite à ce propos.

*Difficultés des familles
pour le paiement des impôts locaux*

26473. - 24 octobre 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreuses familles pour régler leurs impôts locaux pour 1985. Ces impôts, qui ne tiennent aucun compte des ressources des contribuables, sont injustes et représentent souvent une lourde charge pour des familles démunies et disposant de faibles revenus. Beaucoup de contribuables paient deux taxes, taxe d'habitation et foncier bâti, à la suite des décisions regrettables de la loi de finances 1984 qui a réduit la durée d'exonération pour certaines constructions. Certes, le Gouvernement a décidé d'alléger la taxe d'habitation pour ceux qui ne sont pas assujettis à l'I.R.P.P. en leur accordant un dégrèvement de 25 p. 100 de l'imposition excédant 1 000 francs. Cette mesure, partielle, est loin de corriger les injustices de la fiscalité locale. Et cette année encore, de nombreuses familles touchées par le chômage, des personnes âgées, des femmes seules, des jeunes couples ne pourront s'acquitter en une seule fois dans les délais prévus des sommes réclamées. Afin de ne pas pénaliser davantage ces familles en difficulté qui subissent durement la crise, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de consentir des allègements supplémentaires et en tout état de cause de donner des instructions à ses services afin que celles-ci ne soient pas poursuivies et ne se voient pas appliquer la majoration de 10 p. 100 pour paiement hors des délais légaux.

Zones de montagne : utilisation de l'épargne locale (rapport)

26479. - 24 octobre 1985. - **M. Jean Faure** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître si le rapport sur l'utilisation de l'épargne locale dans les zones de montagne a été publié. **M. René Souchon** avait ainsi rappelé à la tribune du Sénat le 25 octobre 1984 : « le Gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée nationale à produire, après la publication de la loi sur la montagne, une analyse des flux financiers, notamment en matière d'accès au crédit dans les différents massifs. Les délais techniques d'une telle analyse sont d'environ six mois après la date de la promulgation de la loi sur la montagne. »

*Cession de biens immobiliers par des personnes
non résidentes de France : blocage de sommes*

26498. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'en vertu de l'article 244 bis A du code général des impôts, des personnes non résidentes de France sont tenues de désigner à l'administration fiscale, sur leur déclaration de plus-values dégagées lors de la cession de leur bien immobilier, un représentant accrédité (le plus souvent des banques). Sans nier l'importance du rôle desdits représentants accrédités, il rappelle que nombreux d'entre eux, arguant de leur mission, bloquent en leurs livres des sommes souvent exorbitantes allant jusqu'à 34 p. 100 du prix de vente (et non des prix de vente éventuels) alors même que des contribuables ont été en mesure de fournir toutes pièces justificatives (éléments de calculs, textes légaux) démontrant soit l'absence d'impôt dû, soit leur exonération. Lesdits représentants refusent généralement tout débat quant au fond et ne consentent à débloquer les sommes en jeu que sur intervention de l'administration. En conséquence, il lui demande quel recours contre de tels agissements peut avoir un non-résident qui, de par son éloignement, se trouve particulièrement vulnérable devant de telles pratiques et si des dispositions sont envisagées en ce sens.

T.V.A. applicable aux locations de voitures

26526. – 24 octobre 1985. – **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées par le relèvement à 33,33 p. 100 du taux de T.V.A. appliqué à la location des véhicules automobiles. En effet, ce taux alourdit les charges des entreprises, pénalise les particuliers et entraîne des gaspillages. La T.V.A. à 33,33 p. 100 étant de loin la plus chère d'Europe, les touristes étrangers réagissent en louant un véhicule avant leur entrée en France, ce qui entraîne des pertes de devises. Ce taux de T.V.A. réduit le marché de la location de voitures, avec pour conséquences une diminution des flottes chez les loueurs. (en 1984, la profession a acheté 10 000 véhicules de moins en raison de la réduction du marché de la location) et une diminution des investissements (non-ouverture de stations nouvelles, fermeture de stations existantes, réduction des effectifs par des licenciements, non-remplacements et non-créations d'emplois). Il serait donc nécessaire et opportun économiquement de rétablir le taux normal sur les locations de voitures en courte durée. En effet, les loueurs de voitures sont une profession jeune et dynamique, travaillant dans un secteur où il est encore possible de relancer la croissance et de créer des emplois. Il lui demande donc de faire rétablir le taux normal sur les locations de voitures n'excédant pas un mois.

Renforcement des règles de transparence sur le marché des produits pétroliers

26532. – 24 octobre 1985. – **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable, pour établir une juste concurrence dans la distribution sur le marché des produits pétroliers, de renforcer les règles de transparence dans les rapports commerciaux entre fournisseurs et détaillants afin de supprimer toute discrimination.

Relèvement du seuil des chèques garantis par les banques

26533. – 24 octobre 1985. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des propriétaires exploitants des stations-service qui connaissent des charges de trésorerie très lourdes. Il lui demande s'il envisage, comme il l'avait laissé entendre récemment, d'appliquer un relèvement du seuil des chèques garantis par les banques de 100 à 500 francs, ainsi qu'une adaptation du coût de la monnaie électronique à la distribution des produits pétroliers.

Financement des travaux de réfection des logements de fonction des instituteurs

26535. – 24 octobre 1985. – **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en charge financière des travaux de réfection des logements de fonction des instituteurs et administrateurs de collèges. Il est fréquent, en effet, que ces catégories d'agents de l'Etat, qui occupent par nécessité de service des logements appartenant aux communes et situés dans l'enceinte des écoles et collèges ou à proximité immédiate, sollicitent la prise en charge communale des travaux qui relèvent apparemment des charges locatives (peintures intérieures et tapisseries, revêtements de sol, entretien courant d'installations électriques, sanitaires et de chauffage) telles que celles prévues dans les relations habituelles propriétaires-locataires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation dans laquelle se trouvent ces personnels vis-à-vis des collectivités qui les logent et quelles sont les obligations respectives des collectivités et de ces agents en la matière.

Mesures en vue du paiement de la T.V.A. sur les encaissements

26536. – 24 octobre 1985. – **M. Adrien Gouteyron** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans le cas d'activités de sous-traitance, le paiement de la T.V.A. s'effectue au moment de la facturation. Cette avance de la T.V.A. à l'Etat sur des sommes en créances clients atteint des proportions inquiétantes ; les artisans ne peuvent financer cette avance souvent qu'avec du découvert bancaire très onéreux. Cette situation concerne 15 000 petites entreprises sous-traitantes qui

emploient près d'un million de personnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que le paiement de la T.V.A. soit effectué sur les encaissements et non lors de la facturation, comme c'est le cas actuellement.

ÉDUCATION NATIONALE*Avenir des jeunes chercheurs en biologie*

26432. – 24 octobre 1985. – **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des jeunes chercheurs en biologie. Il lui expose que, jusqu'à présent, les élèves de l'École nationale supérieure pouvaient bénéficier d'une cinquième année d'études supplémentaire pour faire de la recherche en laboratoire et préparer leurs thèses. Or, sans concertation préalable avec les intéressés, cette cinquième année vient d'être supprimée et certains jeunes chercheurs qui auraient pu en bénéficier ont été nommés assistants de faculté dans des villes universitaires, sans qu'ils y aient consenti auparavant. Il souligne que cette nouvelle disposition porte atteinte à la liberté de choix des jeunes chercheurs et va conduire à la désorganisation des laboratoires de recherche. Par ailleurs, le caractère inopiné de la nomination de ces jeunes chercheurs aux postes d'assistants de faculté entraîne de nombreux mécontentements. D'une part, les jeunes chercheurs issus de l'École normale supérieure n'ont aucune assurance quant à leur avenir et, d'autre part, les personnes possédant une autre formation et qui espéraient occuper un tel poste vont en être privées au profit des normaliens. Dans le même temps, les assistants de faculté actuellement en poste vont voir leurs fonctions confiées en priorité aux normaliens et nombre d'entre eux seront donc licenciés. En conséquence, compte tenu de la gravité de cette situation et des préoccupations qu'elle suscite, préoccupations exprimées récemment par le professeur Claude Jacob, prix Nobel, il lui demande, au cas où il confirmerait ces informations, de prendre rapidement des mesures rectificatives afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la recherche dans notre pays et de préserver le libre choix des jeunes chercheurs.

Associations de parents d'élèves : modalités d'élections

26438. – 24 octobre 1985. – **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la circulaire d'application du décret n° 85-895 du 21 août 1985, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies. Il lui expose, en effet, que les conditions d'élections prévues par cette circulaire pour les associations de parents d'élèves se font actuellement à la plus forte majorité, pénalisant de ce fait les associations minoritaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, contraire à la procédure de représentation proportionnelle dans les élections scolaires instituée par la loi de décentralisation n° 82-663 du 22 juillet 1983.

Intégration de l'espéranto dans les programmes scolaires

26471. – 24 octobre 1985. – Alors que l'enseignement des cultures et langues régionales se met progressivement en place de la maternelle à l'université, **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de communication entre les différents peuples. Il existe un hiatus entre le développement scientifique de caractère universel et le cloisonnement linguistique qui isole les peuples. Une langue internationale s'impose donc. L'espéranto se présente, après quatre-vingts ans de formation, d'expériences et de traditions, comme la seule langue vivante facilement accessible à tous et parfaitement disponible pour l'expression de valeurs culturelles d'ordre international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'étude de l'espéranto soit admise dans les programmes scolaires.

Scolarité d'enfants de retour de R.F.A.

26488. – 24 octobre 1985. – **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants de parents séjournant une année en République fédérale allemande. Trop souvent des difficultés surgissent pour que les

enfants ne perdent pas au retour en France le bénéfice de l'année scolaire suivie en R.F.A. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait très regrettable.

*Languedoc - Roussillon
diffusion de l'italien dans l'enseignement*

26490. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étude et la diffusion de la langue italienne dans l'enseignement en Languedoc - Roussillon. Cette région a établi des relations privilégiées avec l'Italie, notamment grâce au jumelage avec la région toscane. Pourtant la langue italienne demeure encore trop souvent exclue des enseignements que ce soit dans les lycées et collèges ou dans les universités. Il lui demande l'état exact des enseignements proposés et ce, dans tous les cycles.

Mutations de postes d'enseignants pour raisons familiales

26503. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes humains et matériels posés par les mutations de postes demandées pour raisons familiales. Avec des raisons familiales reconnues majeures (naissance de jumelles dans l'année en cours et affectation du conjoint à un poste titulaire à Nantes) comment peut-on accepter qu'une enseignante titulaire pratiquant à Ancenis, dans l'académie de Nantes et demandant un rapprochement dans cette ville, puisse être affectée à Fougères, dans l'académie de Rennes ? Ce paradoxe ne traduit-il pas la nécessité de modifier la procédure administrative concernant l'affectation des postes d'enseignants, afin que soit réalisée une meilleure prise en compte individuelle des contraintes humaines, familiales et matérielles pesant sur le corps professoral.

*Titularisation des enseignants
vacataires de l'enseignement supérieur*

26505. - 24 octobre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. La plupart de ces personnels sont titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'une thèse d'Etat et ont une ancienneté qui va de sept à quinze ans. Il apparaît qu'encore cette année seulement un petit nombre d'entre eux sera titularisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la titularisation de l'ensemble de ces personnels.

Fractionnement de la section C et création de postes d'enseignants

26511. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le projet du Gouvernement sur la possibilité de fractionnement de la section C entraînerait la création de nouveaux postes d'enseignants.

Formation continue des enseignants

26513. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'effort fait par le Gouvernement au niveau de la formation continue pour les enseignants. En effet l'ensemble des stages sont fractionnés en plusieurs demi-journées et tous au centre académique, ceci défavorisant nettement les enseignants éloignés du lieu du stage. N'y aurait-il pas la nécessité sur une formation spécifique importante de favoriser un stage par département.

L.E.P. : création de quatrièmes expérimentales

26514. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la création de nouvelles quatrièmes expérimentales acceptées dans certains collèges au profit des quatrièmes préparatoires de L.E.P. ne va pas porter

préjudice à ces L.E.P. Ne devrait-on pas rendre obligatoire la création des quatrièmes expérimentales dans tous les L.E.P. (lycées d'enseignement professionnel).

*Publication des tarifs des pensions
et demi-pensions des lycées et collèges*

26515. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible de faire paraître dès octobre au *Bulletin officiel* les tarifs des pensions et demi-pensions des lycées et collèges puisque les budgets des établissements doivent être préparés avant le 1^{er} novembre.

Enseignement artistique à l'école

26539. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à une époque où l'on assiste de la part du Gouvernement à une politique d'encouragement à l'action culturelle et à la création artistique, politique appuyée par une série d'initiatives - au demeurant coûteuses - allant de la construction d'un opéra populaire à la Bastille, à la rénovation des musées nationaux comme le Louvre, en passant par la multiplication des manifestations d'art comme les salons ou la foire internationale d'art contemporain, on n'insiste pas suffisamment sur le développement de l'enseignement artistique à l'école tant dans le domaine musical que dans celui des arts plastiques. Il s'étonne du coefficient très bas (coefficients : 0,5 pour la musique et 0,5 pour le dessin, référence *Bulletin officiel* du 19 septembre 1985) alloué à ces matières notamment pour le brevet des collèges, et lui demande s'il ne ressent pas le paradoxe de cette situation qui oppose un effort financier considérable en vue d'une sensibilisation du public aux phénomènes culturels à la négligence témoignée pour l'éveil d'une motivation artistique chez les jeunes. Alors que le budget de l'éducation nationale est en progression de 6,6 p. 100 par rapport à l'année précédente, une telle volonté de promotion des matières artistiques, enrichie par un enseignement adéquat et reconnu, serait, lui semble-t-il, la base la plus sûre au bon développement et à une meilleure diffusion de cette politique culturelle. La situation actuelle ne peut qu'engendrer le découragement du corps enseignant concerné et le désintérêt de la part des élèves.

*Ouverture d'un B.T.S. services informatiques
au lycée technique privé Dampierre de Valenciennes*

26540. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Carous** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande concernant l'ouverture d'un B.T.S. services informatiques au lycée technique privé Dampierre de Valenciennes (Nord). Dans le cadre des quarante-huit postes attribués pour la rentrée 1985 à l'enseignement privé du Nord - Pas-de-Calais, il avait été prévu un B.T.S. services informatiques au lycée privé Dampierre. Cette décision a reçu en mai 1985 un avis favorable du recteur de l'académie de Lille. Par ailleurs cette demande d'ouverture intervient au moment où l'accent est mis sur la nécessité de développer l'informatique et aussi d'améliorer la formation des jeunes dans l'arrondissement de Valenciennes, durement touché par la crise. Par lettre en date du 18 juillet 1985, les services du ministère de l'éducation nationale ont opposé un refus à cette demande de mise sous contrat, invoquant le motif que le dispositif de formation existant actuellement suffit pour répondre aux besoins. Or, il apparaît qu'aucune formation de ce type n'existe actuellement dans le Valenciennois, mais, malgré cela, la mise sous contrat est toujours refusée. Compte tenu de l'intérêt que présente cette création, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professeurs du secondaire : préparation de l'agrégation

26549. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière parfois difficile des professeurs du secondaire qui bénéficient d'un congé pour études afin de préparer le concours de l'agrégation. Un professeur qui obtient ce congé pour études perd son salaire durant l'année de mise en disponibilité, il est exclu du bénéfice des bourses d'agrégation réservées aux étudiants et ne peut prétendre exercer une activité salariée conser-

vant son statut de fonctionnaire. Considérant qu'il n'existe pas de concours interne à l'agrégation, que les prêts d'honneur accordés par le ministère de l'éducation nationale ne s'élèvent qu'à 8 000 francs environ, n'est-il pas pour le moins surprenant, à un moment où le rôle de l'éducation est, à juste titre, valorisé dans notre pays, où la qualité de l'enseignement passe par celle des enseignants, de n'accorder pratiquement aucune aide financière, aucune bourse afin de favoriser la préparation de l'agrégation.

ENVIRONNEMENT

Utilisation des pièges à mâchoires

26483. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation dangereuse des pièges à mâchoires. Ces pièges sont cruels même améliorés de garnitures caoutchoutées, comme le prévoit l'arrêté du 23 mai 1984. Ils peuvent être meurtriers. Ils ne sont pas sélectifs, et détruisent aussi bien les animaux nuisibles que domestiques. De plus, étant posés toute l'année, ils rendent la campagne dangereuse aux promeneurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Intempéries de janvier 1985 (aide à la voirie communale)

26428. - 24 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes rurales soient aidées pour la remise en état - qui reste à faire, le plus souvent - de la voirie dégradée par le gel de l'hiver dernier. Dans une réponse à la question écrite n° 14744 du 29 décembre 1983 du sénateur Paul Girod, il était fait mention de la création d'un groupe de travail devant examiner la mise en place d'un système d'indemnisation reposant sur le principe de la mutualisation des risques entre l'ensemble des collectivités locales. Dans l'attente de la mise en place d'un tel système, le Gouvernement avait alors dégagé un crédit exceptionnel. Il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement en faveur des communes rurales dont la voirie est toujours en mauvais état à la suite des dégâts causés par l'hiver exceptionnellement rigoureux 1984-1985.

Autorité territoriale : formation du cabinet, publication du décret

26430. - 24 octobre 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 110, titre III de la loi du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. En l'absence du décret d'application attendu, les emplois de cabinet se trouvent occupés dans des conditions très variables (agents non titulaires, recrutés sur titres, contractuels, fonctionnaires mis à disposition, etc.) et les rémunérations y sont souvent très différentes pour des fonctions identiques. Par ailleurs, les emplois demeurés vacants ne peuvent être pourvus. Il s'ensuit des situations regrettables tant pour l'autorité territoriale que pour le personnel. Pour y mettre fin, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire hâter la publication du décret annoncé qui a déjà été soumis et examiné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Remboursement aux communes de dépenses engagées pour le compte de l'Etat

26433. - 24 octobre 1985. - **M. Jean Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent certaines communes qui n'arrivent pas à obtenir le remboursement des dépenses engagées lors de travaux qu'elles ont réalisés pour le compte de certaines administrations. Il lui indique que, notamment en Savoie, la trésorerie générale a opposé à un maire, qui demandait le remboursement de travaux d'informatisation d'une régie électrique réalisés pour

le compte de l'Etat, l'absence de crédits pour justifier son refus de payer les sommes dues. Lui faisant part de son inquiétude et de son étonnement à l'égard de telles réponses qui ne paraissent ni acceptables, ni conformes à une saine conception de la décentralisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il entend donner au plus vite, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat, chargé du budget, pour que les communes qui ont supporté le coût de travaux réalisés pour le compte de l'Etat se voient remboursées dans les plus brefs délais.

Règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord : information des bénéficiaires

26435. - 24 octobre 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. Ces articles concernent plus particulièrement la réparation des préjudices de carrière subis à la suite d'événements de guerre par certains fonctionnaires des cadres tunisiens, marocains et algériens intégrés dans la fonction publique métropolitaine. Par une note en date du 14 septembre 1983. M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui a, semble-t-il, demandé de bien vouloir diffuser au sein de son département ministériel une note d'information afin que les bénéficiaires potentiels actifs et retraités puissent solliciter en temps opportun le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui devrait expirer le 4 décembre 1983, dans la mesure où l'application de ce texte semble s'être heurtées à un manque d'information de la part des bénéficiaires potentiels et à un retard dans la mise en place des commissions de reclassement prévues par cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels, le nombre d'agents en activité et d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions et la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour l'étude de tous les dossiers présentés.

Décentralisation : offices publics d'H.L.M.

26444. - 24 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes du décret n° 78-213 du 16 février 1978 (*J.O.* du 2 mars 1978), les budgets des offices d'H.L.M. devaient être soumis à l'avis de l'organe délibérant de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement. Cette disposition aurait d'ailleurs été reprise par l'article R.421-61° du code de la construction. Depuis lors l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu que les dispositions du titre II traitant « des droits et libertés du département » s'appliquent aux établissements publics départementaux. Des divergences sont constatées dans l'interprétation de ce texte qui le conduisent à souhaiter savoir si les budgets des offices départementaux H.L.M. doivent - ou non - continuer d'être soumis à l'avis préalable de l'organe délibérant du département.

Corps des enquêteurs de police

26450. - 24 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère concernant l'évolution du corps des enquêteurs de police. Il souhaiterait, en particulier, obtenir des informations sur les dispositions permettant une intégration progressive des enquêteurs dans le corps des inspecteurs.

Avenir des enquêteurs de police

26474. - 24 octobre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes légitimes ressenties par les enquêteurs de police quant à leur avenir. En effet, suite au comité technique paritaire du 12 juillet 1985 visant à créer un nouveau corps de policiers, les enquêteurs de police s'interrogent quant à leur promotion et se posent la question salariale. Il lui demande donc ce qu'envisagent les pouvoirs publics pour que les enquêteurs de police puissent continuer à exercer leur fonction dans de bonnes conditions et si leur intégration progressive dans le corps des inspecteurs ne serait pas une solution acceptable par tous.

*Choix de la ligne budgétaire par l'imputation
d'un excédent antérieur du compte administratif : dérogations*

26475. - 24 octobre 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 25024 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 26 septembre 1985). En effet, il fait référence à l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment aux dérogations autorisées par le ministre de l'économie, des finances et du budget conformément à cet article. Il lui demande donc de lui préciser la nature de ces dérogations ainsi que la marche à suivre pour les obtenir.

Commercialisation d'armes dites de défense

26482. - 24 octobre 1985. - **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la commercialisation d'armes dites de défense, constituées par un générateur électrique produisant une courte décharge de haut voltage. Il lui demande si ces armes font l'objet d'une réglementation et si elles peuvent provoquer des conséquences autres que l'immobilisation momentanée d'un agresseur.

*Sapeur-pompier volontaire :
création d'un capital-décès*

26485. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des familles qui ont perdu un des leurs, sapeur-pompier volontaire, en service commandé. Il n'est pas besoin d'insister sur les conséquences économiques immédiates de la disparition du chef de famille qui a payé si cher son dévouement au service de la société. Il lui demande l'état de réflexion de ses services quant à la création d'un véritable capital-décès qui permettrait aux familles frappées par la douleur de connaître un répit économique momentané.

Lutte contre le terrorisme à Paris

26493. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne croit pas impérieux de tout mettre en œuvre pour mettre fin aux attentats que développe dans Paris une organisation terroriste ? Le prétexte retenu pour expliquer ces violences peut entraîner, si leurs auteurs n'en sont pas empêchés, une multitude d'actes de violence pendant la prochaine campagne électorale.

Liaison aérienne avec les îles Kerguelen

26500. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité actuelle de réaliser une piste d'atterrissage aux îles Kerguelen. Suite à la volonté de la France de ne pas négliger le potentiel halieutique de la zone des Kerguelen, en considérant la présente période comme une pause avant la reprise de l'exploitation par la flotte métropolitaine, et suite au maintien actuel d'une faible activité chalutière française dans ces eaux australes si lointaines et donc isolées, n'est-il pas nécessaire de construire dès à présent un terrain d'aviation (pour lequel les études sont déjà réalisées) afin de doter la base de Port-aux-Français d'un outil de communication essentiel à la viabilité, tant sur le plan économique que social, de toute activité future.

Liaison aérienne avec la Terre-Adélie

26502. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité actuelle de réaliser une piste d'atterrissage en Terre-Adélie. En effet, le continent antarctique commence à éveiller de vives convoitises eu égard aux réserves biologiques et minières qu'on y pressent. D'ailleurs, depuis 1980, l'Allemagne a largement investi dans la recherche technologique et scientifique polaire par le biais du Alfred Wegener Institut. Tout en respectant l'accord de Washington sur la neutralité de ce continent (accord signé le 1^{er} décembre 1959 et restant en vigueur pendant une durée de 30 ans) n'est-il pas souhaitable de voir la France présente et active dans cette région ? A cette fin, n'est-il pas

nécessaire de construire un terrain d'aviation, seul moyen de transport capable de réaliser les implicites liaisons régulières entre la Terre-Adélie et le reste du monde.

*Montant des pensions de réversion
des veuves de retraités de la police*

26506. - 24 octobre 1985. - **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la modicité des pensions de réversion perçues par les veuves des retraités de la police. Elles ne représentent que 50 p. 100 du taux de la pension. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin qu'elles puissent atteindre les 60 p. 100 du montant de la retraite du conjoint décédé.

Retraite proportionnelle des fonctionnaires de la police

26507. - 24 octobre 1985. - **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des fonctionnaires de la police qui, pères de trois enfants et ayant pris une retraite proportionnelle, ne bénéficient pas de la loi du 26 décembre 1964 instituant une bonification pour enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

Fonctionnaires de la police retraités avant 1957

26508. - 24 octobre 1985. - **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des retraités de la police qui ne bénéficient pas de la loi du 8 avril 1957. Ces personnes âgées ne jouissent pas des avantages de leurs cadets, car la rétroactivité ne joue pas. Il lui demande s'il compte régulariser cette situation afin de mettre fin à cette injustice.

*Difficultés des petites et moyennes communes
pour le remboursement de certains emprunts*

26522. - 24 octobre 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Augmentation des effectifs de police
dans les Hauts-de-Seine*

26525. - 24 octobre 1985. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans le département des Hauts-de-Seine, un nombre important de policiers sont affectés à des gardes statiques. Bien entendu, il ne nie pas l'utilité de telles gardes et la nécessité pour les ambassades ou les personnalités d'être étroitement protégées. Il n'en demeure pas moins que ces gardes statiques sont autant d'effectifs qui sont soustraits à la mission essentielle de la police : c'est-à-dire assurer la sécurité de l'ensemble de la population. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention d'augmenter les effectifs de police dans les Hauts-de-Seine d'un nombre égal à ceux affectés aux gardes statiques ; étant précisé que les crédits accordés par le Parlement au ministère de l'intérieur au titre de la modernisation de la police le mettent en mesure d'accorder aux Hauts-de-Seine la nécessaire augmentation des effectifs de police.

Recherche des enfants disparus et prostitution

26544. - 24 octobre 1985. - **M. Josselin De Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 23363 parue au *Journal officiel* du 2 mai 1985 restée sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur le phénomène des enfants disparus et plus particulièrement sur les risques de prostitution qui en découlent pour ces enfants particulièrement vulnérables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour intensifier et moderniser la recherche des enfants disparus et s'il ne serait pas opportun d'alourdir les peines encourues par les proxénètes d'enfants mineurs.

JEUNESSE ET SPORTS*Information de la jeunesse par le C.I.D.J.*

26527. - 24 octobre 1985. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le *Bulletin d'informations de la préfecture de Paris* a récemment informé ses lecteurs que le centre d'information et de documentation de la jeunesse (C.I.D.J.) ne répondait plus au téléphone et qu'il convenait pour tout renseignement d'écrire ou de se déplacer ; le bulletin en question fait d'ailleurs partie des publications hautement confidentielles ; on ne peut dire qu'il soit largement diffusé parmi les clients(es) du C.I.D.J. A l'époque des prodigieux moyens de communication que nous connaissons, il semble stupéfiant de supprimer l'usage du téléphone, alors qu'il eût été normal de le faire doubler d'un système d'informations par Minitel ; à tout le moins aurait-on pu diffuser les informations les plus récentes à l'aide d'un répondeur téléphonique en précisant que pour plus de détails, il convenait d'écrire ou de se déplacer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'information de la jeunesse ne soit pas un vain mot.

Politique de la jeunesse

26528. - 24 octobre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les récents travaux de la Commission européenne qui, après avoir entrepris un examen de la politique de la jeunesse en vigueur au sein de la communauté a publié un mémorandum intitulé « L'Année internationale de la jeunesse ». Après avoir rappelé que le chômage atteint plus de cinq millions de jeunes et que 26 p. 100 seulement des jeunes européens entre vingt et vingt-quatre ans suivent un enseignement supérieur contre 60 p. 100 aux Etats-Unis, ce document recommande diverses actions tendant notamment à donner aux jeunes des connaissances de base des nouvelles technologies de l'information et de la communication, à inciter les établissements d'enseignement supérieur à collaborer avec l'industrie et les autorités publiques, à accroître la mobilité tant géographique que professionnelle, à améliorer les rouages du marché du travail, en particulier en facilitant les contrats avec les employeurs (en qui s'appelle en France flexibilité). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ces divers domaines.

Relations entre les associations et les directions départementales de la jeunesse et des sports

26538. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** informe **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'ayant assisté à l'assemblée nationale des membres du mérite sportif et des médaillés de la jeunesse et des sports (section du Doubs, sous-section de Montbéliard), il a constaté que les membres proposés à une distinction par l'association ont été informés individuellement de leur nomination sans que le président de l'association, à l'origine des propositions pour les promotions de janvier et juillet, l'ait été. Les promotions de janvier 1985 sont effectivement parues au *Bulletin officiel* du 12 octobre, mais en ce qui concerne celles de juillet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, présent à la manifestation, ignore tout des suites qui leur ont été réservées. Il n'a pu fournir aucune explication. Il lui fait part de son étonnement quant au délai de neuf mois et demi nécessaire à la publication des distinctions sus-nommées, et attire son attention sur cette anomalie dans le fonctionnement de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit là d'une nouvelle méthode de travail et s'il ne considère pas que les relations avec les associations et les directions départementales ont été quelque peu malmenées.

JUSTICE*Education surveillée : crédits alloués pour 1986*

26458. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les crédits affectés à son département ministériel au titre de l'éducation surveillée pour l'exercice budgétaire 1986 lui paraissent suffisants, et répondre en cela à la hauteur des objectifs assignés à cet important secteur de la lutte contre la délinquance des mineurs.

Formations des futurs conseils juridiques

26499. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par les stages de formation de conseils juridiques en raison d'une convention collective qui oblige les cabinets de conseil juridique à verser aux stagiaires une rémunération importante durant les trois ans nécessaires de stage et, bien entendu, au paiement des charges sociales. Structurellement privée d'un ordre, cette profession ne bénéficie pas d'aide publique à la formation de futurs conseils juridiques. Aussi la grande majorité des conseils juridiques, exerçant au sein des petits cabinets, ne peuvent supporter ces charges élevées. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par son ministère, afin de supprimer ou diminuer cet obstacle à la formation de futurs conseils juridiques.

MER*Couverture sociale des navigants français et pavillons économiques*

26545. - 24 octobre 1985. - Après avoir pris connaissance du désir manifesté par l'armement S.F.T.P. (Société française des transports pétroliers) de transférer sous pavillon bahamien deux navires dont cette société est propriétaire, **M. Josselin de Rohan**, rappelant sa question écrite n° 23578 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1985, souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, des précisions sur la politique qu'il entend mener vis-à-vis des pavillons économiques. Selon des indications publiées par la presse, en assurant la couverture sociale des navigants français passés sous pavillon étranger par des régimes privés d'assurance, les économies réalisées par l'armateur S.F.T.P. sur les charges sociales seraient de 34 p. 100 pour les officiers et de 30 p. 100 pour les matelots. Les charges sociales des marins français représentent 42 p. 100 du salaire d'un navigant contre 19 p. 100 pour les Norvégiens et 18,9 p. 100 pour les Britanniques. Compte tenu de cette situation qui affecte la compétitivité de notre pavillon, il lui demande : 1° s'il n'estime pas le moment venu de rechercher, en liaison avec la profession et les syndicats représentatifs des navigants, une refonte du système de la couverture sociale pour permettre une diminution des charges ; 2° s'il envisagerait, dans cette hypothèse, de recourir comme en Grande-Bretagne à une budgétisation desdites charges ou au recours partiel à des régimes privés pour certaines catégories de risques ; 3° quelles mesures il entend prendre compte tenu de la diminution du nombre des actifs cotisants pour contenir ou diminuer la subvention d'équilibre accordée à l'E.N.I.M. ; 4° si faute de pouvoir résoudre les problèmes complexes posés par la structure et le coût des charges sociales, le Gouvernement est disposé à permettre les transferts de navires sous d'autres pavillons, étant entendu qu'un tel transfert ne saurait être autorisé que si des garanties sérieuses étaient présentées pour ce qui est de la couverture sociale des navigants.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Extension des ateliers d'entretien d'Air Inter à Orly*

26518. - 24 octobre 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité pour Air Inter de procéder à une extension de ses ateliers d'Orly pour assurer l'entretien de l'A 320 dont la mise en service est prévue pour 1988. Cette extension permettrait la construction d'un groupement hautement rentable du point de vue économique autour d'Air France et d'Air Inter pour l'entretien de l'A 320. Elle favoriserait la créa-

tion de très nombreux emplois dans une région affectée par la crise industrielle. Il conviendrait donc d'autoriser cette extension ainsi que la construction d'un bâtiment administratif à proximité du complexe, ce qui est possible, puisqu'un terrain existe. Or, la D.A.T.A.R. maintient son exigence de transférer en province une partie des emplois. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour garantir à Air Inter l'extension de ses ateliers, dont la proximité avec la division matériel d'Air France crée des conditions idéales pour une coopération économique efficace génératrice d'emplois et comment il entend favoriser le développement d'Air Inter en province.

P.T.T.

Entretien des cabines téléphoniques

26492. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si, devant le développement du vandalisme contre les cabines téléphoniques, il ne juge pas que le moment soit venu de réviser sa politique d'implantation, de revoir la conception de ces matériels et les problèmes que posent leur surveillance. Les usagers déplorent ; à juste titre, un état de délabrement et d'abandon ils attendent du Gouvernement autre chose qu'un constat attristé.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Loi Montagne : péréquation des prix de vente des hydrocarbures, décret

26478. - 24 octobre 1985. - **M. Jean Faure** prie **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître si le rapport sur la péréquation des prix de vente des hydrocarbures, prévu par l'article 17 de la loi montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 a bien été publié dans les délais prévus par ledit article.

Programme nucléaire

26495. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le Gouvernement, en limitant le programme nucléaire à l'engagement d'une tranche en 1985 et d'une autre en 1986, ne prend pas de risques pour les années à venir ? D'autre part, est-il raisonnable et juste d'affirmer que, si on avait mieux tenu compte avant 1981 des perspectives de construction, la mise en œuvre du programme nucléaire aurait pu être mieux étalée dans le temps et l'activité de notre industrie électronucléaire plus régulière, alors que la France, grâce à la politique suivie avant 1981, est exportatrice et a pu faire face à un hiver rigoureux sans difficultés, grâce aux investissements réalisés en temps utile.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Ambassade de France à Moscou : comportement vis-à-vis d'un réfugié

26443. - 24 octobre 1985. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort réservé par le personnel de l'ambassade de France à Moscou à **M. Oleg Alifanov** qui, le 30 juillet 1985, a tenté de se réfugier à l'ambassade et a été expulsé de nos locaux diplomatiques, ce qui s'apparentait, en l'espèce, à une remise entre les mains des autorités soviétiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette attitude discutable de nos représentants diplomatiques à Moscou s'explique par la venue, les 1^{er} et 2 octobre derniers à Paris, du chef du parti communiste de l'Union soviétique. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer combien de fois depuis le 22 juillet dernier l'ambassade de France à Moscou s'est préoccupée officiellement auprès des autorités soviétiques du sort réservé à une personne dont le seul objectif semblait être de pouvoir vivre enfin libre dans un pays libre.

Office franco-allemand pour la jeunesse : bilan

26487. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation actuelle de l'office franco-allemand pour la jeunesse. Il lui demande un bilan des cinq dernières années retraçant l'essentiel des initiatives et des activités de l'office. Il le questionne d'autre part sur d'éventuelles réformes qui pourraient améliorer son fonctionnement, notamment en faveur des comités de jumelage.

Relations franco-soviétiques

26504. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les problèmes suivants ont été évoqués lors de la dernière rencontre avec les plus hautes instances d'U.R.S.S. et si des résultats positifs peuvent en être attendus : a) exigence du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan ; b) affirmation du droit des travailleurs polonais aux libertés et à l'indépendance syndicales.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Retraités de la fonction publique : mensualisation des pensions

26452. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le problème de la non-extension des mensualisations des retraites et pensions, prévues par la loi de finances pour 1975 du 31 décembre 1974 (n° 74-1129), à la catégorie des retraités de la fonction publique. Il lui expose en effet que le Gouvernement a clairement fait savoir que la mensualisation complète des retraites et pensions avant fin 1986 ne concerne que le régime général de la sécurité sociale et que les mesures prises en ce sens par la suite ne s'appliquent en aucun cas aux retraités de la fonction publique relevant d'un régime spécial. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier, dans de brefs délais, ces quelque 800 000 retraités des dispositions relatives à la mensualisation applicables aux autres catégories de retraités.

SANTÉ

Rétablissement des congés spéciaux dans les services de radiologie

26519. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnels des services de radiologie des hôpitaux, travaillant en zone contrôlée, qui viennent de se voir supprimer les congés spéciaux dont ils bénéficiaient de longue date. La nécessité de ces congés étant cependant médicalement reconnue, dans la mesure où ils doivent permettre aux personnels en cause de refaire leurs défenses immunitaires, affectées par les irradiations qu'ils subissent au cours de leur travail, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir ce qui ne constituait pas un avantage de carrière, mais essentiellement une mesure prophylactique prise dans le cadre de la radioprotection.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Communication aux maires de la liste des demandeurs d'emploi

26448. - 24 octobre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rôle des maires en matière d'emploi, tel qu'il est défini par une circulaire du 16 janvier 1985. Les maires se voient dans l'impossibilité de répertorier les demandeurs d'emploi de leur commune. Chaque maire se devant d'être informé de l'inscription de son administré à l'A.N.P.E., il lui demande de bien vouloir procéder à la mise en place d'une procédure qui, périodiquement, porterait à la connaissance de chaque municipalité la liste des demandeurs d'emploi.

*Projet de cotisation obligatoire des salariés
à une organisation syndicale*

26459. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur des projets qui seraient actuellement à l'étude au sein de son administration et qui tendraient à rendre obligatoire la cotisation des salariés à une organisation syndicale. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un tel projet, contraire aux libertés publiques les plus fondamentales contenues dans le préambule de notre Constitution, n'est pas actuellement envisagé par le Gouvernement. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser quelles sont les études qu'il a diligentées ou les réflexions qu'il a engagées actuellement quant à la grave crise financière que traversent les organisations syndicales déclarées représentatives au niveau national.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26421. - 24 octobre 1985. - **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions statutaires qui régissent le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ce corps, dont les membres sont recrutés aux deux tiers par voie de concours externes ouverts aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs, est doté d'un statut à deux niveaux seulement, à la différence des autres grands corps de l'Etat. Aucun espoir de carrière n'est donc permis aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat dès quarante-cinq ans, âge auquel ils sont généralement nommés ingénieurs divisionnaires. La discrimination de carrière, dont sont victimes les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ne semble pas justifiée compte tenu de leur formation et des responsabilités qu'ils exercent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat soit doté d'un statut à trois niveaux, assorti d'un échelonnement indiciaire plus satisfaisant.

Eure : travaux d'élargissement de la R.N. 13

26423. - 24 octobre 1985. - **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les travaux d'élargissement de la R.N. 13 dans le département de l'Eure, poursuivis de 1975 à 1980 ont été stoppés depuis, alors que seule une section de trois à quatre kilomètres restait à aménager. Il lui demande s'il est permis d'espérer une très prochaine reprise de ces travaux, dont la réalisation impatientement attendue par les usagers, assurerait une amélioration appréciable de la fluidité et de la sécurité de la circulation sur cet axe important et très fréquenté, en même temps qu'elle serait de nature à donner un regain d'activité aux entreprises régionales de travaux publics qui connaissent actuellement de grosses difficultés.

Crédits Palulos

26429. - 24 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'intérêt qui s'attache à l'octroi de crédits Palulos (prêts pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale). Quantité de demandes sont en instance depuis très longtemps dans certains départements. Un certain nombre de dossiers pourront être « débloqués » grâce à une dotation supplémentaire, mais les attentes sont telles qu'il lui demande à quelle époque seront connus les crédits alloués pour l'année 1986.

Investissements de la S.N.C.F.

26447. - 24 octobre 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la faiblesse des investissements de la S.N.C.F. et sur leur absorption par des opérations de grande envergure du type T.G.V. Atlantique au détriment du réseau classique et en particulier de l'électrification de celui-ci. Ainsi la ligne Moret - Veneuse-les-Sablons - Nevers ne sera réalisée qu'en mars 1988 et la poursuite des travaux vers Clermont-Ferrand ne pourra s'effectuer qu'en 1990-1991. D'autre part, sur de nombreux accès les retards ne pourront être comblés. Enfin la programmation de certains de ces accès ne tient pas compte de la réalité économique. Ainsi, l'électrification de la ligne Saint-

Germain-des-Fossés - Clermont-Ferrand ne prévoit pas son extension jusqu'à Neussargues, alors que cet aménagement compléterait l'axe existant Neussargues - Béziers via l'Espagne et favoriserait ainsi un itinéraire naturel et traditionnel pour les débouchés vers la côte méditerranéenne et les relations entre la France et l'Espagne, désengorgeant la région Rhône-Alpes. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Transports aériens : réduction de tarifs pour les handicapés

26451. - 24 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'insuffisance des dispositions en faveur des personnes handicapées en matière de transports aériens. Alors que la S.N.C.F. a su mettre en œuvre une politique tarifaire très favorable aux personnes handicapées comportant, entre autres, des réductions importantes pour les invalides de guerre dont l'incapacité est égale ou supérieure à 50 p. 100 et la gratuité pour l'accompagnateur d'un handicapé civil titulaire d'un avantage de tierce personne, les réductions accordées par les compagnies aériennes sont limitées aux seuls aveugles et grands invalides de guerre dont le taux d'incapacité est supérieur à 85 p. 100. Cette situation est due au fait que les avantages consentis par les compagnies aériennes le sont de leur propre initiative sans aucune compensation de l'Etat. Il lui demande s'il compte intervenir en concertation avec les compagnies aériennes afin de mettre en œuvre une politique de transports aériens plus favorable aux personnes handicapées.

*Loir-et-Cher : coordination des implantations
d'aménagements structurels d'importance*

26454. - 24 octobre 1985. - **M. Charles Beaupetit** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'implantation de quatre éléments structurels d'importance nationale ou internationale est prévue ou envisagée dans le nord du département de Loir-et-Cher, et à moins de 15 kilomètres les uns des autres : 1° T.G.V. Sud-Ouest avec gare d'arrêt à Vendôme, dont le dossier est terminé et les travaux de préparation en cours ; 2° aménagement de la R.N. 10 sur la partie étroite de son tracé de Châteaudun-Cloyes (28)-Vendôme-Châteaurenault. Un bureau d'études se promène dans les mains sans que les maires et élus locaux, quotidiennement interpellés, aient la moindre information à fournir ; 3° autoroute Le Mans-Bourges : les seuls propriétaires qui aient entrevu un plan ou un schéma nous laissent penser que le tracé a été prévu sans aucune coordination avec le tracé Le Mans-Vendôme-Blois-Romorantin-Vierzon-Bourges, qui, dans le schéma routier régional, représente l'axe Nord-Sud de département de Loir-et-Cher, où les travaux sont déjà exécutés ou prévus ; 4° implantation du troisième aéroport international. Aucun organisme officiel n'est au courant de ce projet, qui a pourtant fait l'objet de visites de reconnaissance sur plusieurs communes. Il lui est donc demandé si ces renseignements sont exacts et qui est, dans ses services, chargé de la coordination des implantations dans le temps et dans l'espace, ou bien s'il s'agit d'études fantômes, qui ont pour inconvénient d'alarmer inutilement les populations, comme cela s'est produit au cours de lustres passés pour la capitale de l'Europe.

Réorganisation de la direction de la construction

26457. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer avec précision quelle amélioration peut être escomptée de la réorganisation et de la nouvelle répartition des compétences de la direction de la construction entreprises, au sein de son ministère, aux termes de l'arrêté du 11 septembre 1985 publié au *Journal officiel* du 29 septembre 1985.

Languedoc-Roussillon : sécurité des transports ferroviaires

26486. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la qualité de la sécurité dans les transports ferroviaires au sein de la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande un bilan des mesures de sécurité mises en œuvre.

Prêts locatifs aidés

26489. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle des prêts locatifs aidés, et lui demande quelle réponse son ministère entend donner au caractère de nécessité économique d'augmentation sensible du nombre de P.L.A.

Clubs sportifs : transport des licenciés

26523. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux dirigeants de clubs sportifs ayant investi des fonds très impor-

tants dans l'achat de véhicules nécessaires au transport de licenciés devant disputer des épreuves départementales, régionales ou nationales, et qui sont à l'heure actuelle dans l'impossibilité de pouvoir assurer ce type de déplacement au-delà d'une limite fixée à 50 kilomètres si le conducteur ne peut justifier d'une aptitude professionnelle, délivrée par une entreprise de transports, selon le décret du 3 juillet 1984, appliquant lui-même le règlement général du Conseil des Communautés européennes du 25 mars 1983. Ces nouvelles dispositions risquent d'entraîner un surcoût considérable du transport des joueurs licenciés, ce qui ne manquera pas d'avoir une influence négative sur la situation financière des clubs concernés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à appliquer de manière libérale cette législation en proposant aux services préfectoraux de délivrer les autorisations nécessaires à la conduite de ces véhicules au-delà du plafond de 50 kilomètres, sur présentation d'un certificat établi par le président de l'association sportive propriétaire du ou des véhicules.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Frais consécutifs aux dons du corps

22398. - 7 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la façon dont les hôpitaux procèdent aux dons du corps, comme en a récemment fait état la presse. Il s'avérerait que la somme exigée lors de l'enlèvement de la dépouille mortelle d'une personne qui a fait don de son corps à la médecine n'est pas toujours clairement définie dans sa justification. En effet, non seulement elle est souvent élevée (plusieurs milliers de francs), mais son utilité ne semble pas toujours expressément expliquée aux proches du défunt : frais liés au transport ou à la disparition (par inhumation ou incinération) des restes, ou bien plutôt participation bénévole à la faculté de médecine bénéficiaire du don. Enfin il est choquant que quelques-unes de ces dernières conditionnent l'acceptation du don aux versements immédiats des montants exigés. Il lui demande donc de lui confirmer l'existence de telles pratiques pour le moins désinvoltes et indélicates de la part des organismes bénéficiaires, et de lui préciser dans l'affirmative quelles mesures l'administration pourrait prendre pour que ces gestes désintéressés soient exemptés de toute considération financière et appréciés à leur juste valeur.

Réponse. - Les modalités de mise en œuvre du don des corps étant différentes selon les établissements bénéficiaires, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire une réponse de portée générale. Il croit devoir néanmoins lui rappeler que les dons de corps (qui ne doivent pas être confondus avec les dons d'organes) sont réglementés par les articles 7 et 8 du décret n° 76-435 du 18 mai 1976. Ainsi, à titre d'exemple, le laboratoire d'anatomie de l'unité d'enseignement et de recherche biomédicale des Saints-Pères (université René-Descartes, Paris V), qui reçoit un nombre de corps très important, demande à toute personne manifestant son intention de léguer son corps à la science une participation minimale de cinq cents francs. Après versement de cette cotisation, le transport du corps avec cercueil (à l'expiration du délai réglementaire de dix-huit heures) est assuré sans frais pour la famille du donateur, lorsque celui-ci est décédé à Paris dans un établissement de l'assistance publique ou dans la banlieue parisienne dans un établissement d'hospitalisation publique possédant une chambre froide.

Projet de transfert à Rezé (Loire-Atlantique) de la sous-direction des naturalisations de Paris

23947. - 30 mai 1985. - **M. Michel Chauty** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le Gouvernement a le projet de transférer la sous-direction des naturalisations de Paris, à Rezé (Loire-Atlantique). Un projet général tendait à transférer ce service à Nantes : la première étude avait conduit les Gouvernements précédents à renoncer à ce projet, compte tenu de son coût très élevé et de l'impossibilité de gérer des tâches régaliennes de l'Etat en un lieu éloigné de Paris, par suite de la gêne qui pourrait en résulter pour les usagers. Il demande quels sont les éléments nouveaux qui ont conduit le Gouvernement à réaliser un projet aussi controversé, les représentants syndicaux ayant fait connaître en leur temps leur hostilité à cette intention.

Réponse. - Le transfert à Rezé de la sous-direction des naturalisations s'inscrit dans le plan d'aménagement du territoire défini dans les années 1960, au lendemain de la création de la D.A.T.A.R. qui prévoyait, en particulier, la constitution dans la région ouest d'un pôle administratif, Rennes devenant devenir la

ville de l'informatique, Nantes celle des administrations à fichiers. Cette volonté de décentralisation s'est notamment traduite par l'implantation à Nantes du casier judiciaire national, du service central d'état civil du ministère des relations extérieures, du service des pensions du ministère des finances ainsi que le centre opérationnel de l'I.N.S.E.E. L'implantation à Rezé de la sous-direction des naturalisations, décidée le 18 juillet 1984 par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, se situe donc dans le droit fil de ces décisions. Ce transfert permettra à la sous-direction des naturalisations de se rapprocher du service central d'état civil avec lequel elle est appelée à travailler étroitement. Les différentes étapes de ce projet ont fait l'objet d'une constante concertation avec les organisations syndicales, notamment par l'intermédiaire d'un groupe de travail, créé par décision ministérielle du 13 juin 1984. A cet égard, l'implantation de la sous-direction des naturalisations à Rezé, de préférence à deux autres sites dans l'agglomération même de Nantes (île de Beaulieu), répond pleinement aux vœux exprimés par les représentants syndicaux. S'agissant des transferts de personnels, il faut rappeler que le volontariat a été annoncé dès le départ, par le ministre. Par ailleurs, le développement de l'Ouest depuis une trentaine d'années, l'effort qui a été fait en matière de formation, ont conduit beaucoup d'originaires de l'Ouest, lauréats de concours administratifs, à choisir une affectation dans une autre région du territoire métropolitain. Il sera donc possible de trouver des candidats désireux de revenir dans l'Ouest par appel de candidatures dans l'ensemble des administrations. Enfin, s'il est vrai que les questions de nationalité et d'acquisition de la nationalité française ont pris une acuité telle que l'intervention du pouvoir régalien doit être permanente, il faut souligner que les progrès de l'informatique et de la bureautique permettront certainement, dans les années qui viennent, de remédier aux difficultés d'éloignement. En particulier, les progrès de la communication informatique permettront au ministre et au directeur de la population et des migrations de diriger pleinement le service.

Val-d'Oise : ouverture de centres d'accueil pour les femmes alcooliques

24694. - 4 juillet 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudou** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le 17 mai 1984 elle lui avait demandé quelles mesures elle comptait prendre pour mettre en place des centres d'accueil pour les femmes alcooliques désirant se soigner. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1984, Mme le ministre, après avoir constaté qu'il n'existait que trois centres mixtes de posture pour l'Île-de-France, s'engageait à lancer une enquête pour actualiser les données et recenser les besoins, enquête permettant d'envisager une programmation d'avenir. Elle lui demande de lui faire connaître les résultats de l'enquête et si ceux-ci ont permis d'établir la liste des nouvelles opérations, leur année de programmation, de financement et de réalisation. Elle insiste à nouveau pour que le département du Val-d'Oise voie la réalisation rapide d'un centre dans la région Est du département, faite de grands ensembles, un centre dans la région Argenteuil-Bezons, un centre dans la ville nouvelle de Cergy. Ces trois centres correspondent aux régions où les besoins en structures d'accueil sont les plus urgents à satisfaire.

Réponse. - D'après le recensement le plus récent, il existe, actuellement, en France, 65 centres assurant des soins aux malades alcooliques, qui se répartissent comme suit : région Alsace : 3 centres (1 pour hommes, 1 pour femmes, 1 mixte) ; région Aquitaine : 1 centre mixte ; région Bourgogne : 2 centres pour hommes ; région Bretagne : 4 centres pour hommes, 1 pour femmes, 2 mixtes ; région Centre : 2 centres mixtes, 1 pour hommes ; région Champagne-Ardenne : 3 centres pour hommes, région Franche-Comté : 1 centre mixte ; région Lorraine : 2 centres pour hommes ; région Nord - Pas-de-Calais : 5 centres pour hommes, 2 pour femmes, 1 mixte ; région Basse-Normandie : 2 centres pour hommes ; région Haute-Normandie :

2 centres pour hommes, 1 pour femmes, 2 mixtes ; région Pays de la Loire : 3 centres pour hommes, 2 pour femmes, 3 mixtes ; région Picardie : 3 centres pour hommes ; région Poitou-Charente : 1 centre pour hommes, 1 mixte ; région Provence - Côte d'Azur : 1 centre pour hommes, 2 mixtes ; région Rhône-Alpes : 2 centres pour hommes, 1 pour femmes, 4 mixtes ; région Ile-de-France : 2 centres pour hommes en Seine-et-Marne et en Yvelines, 3 centres mixtes dans les Hauts-de-Seine. Quatre régions sont particulièrement défavorisées, qui ne possèdent aucun centre d'accueil pour alcooliques : l'Auvergne, la Corse, le Languedoc-Roussillon et le Midi-Pyrénées. Ces besoins sont notés ainsi que les besoins du Val-d'Oise. Mais, compte tenu de la conjoncture économique et budgétaire actuelle, il n'est pas possible de créer de nouvelles structures en 1985 et en 1986. Dès que la situation le permettra, il sera établi une programmation de ces nouvelles structures avec une priorité pour les régions et les départements les plus défavorisés, sans oublier la région Ile-de-France compte tenu de sa population et, notamment, le Val-d'Oise.

Retrait d'agrément aux médicaments à base d'indalpine

25524. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le retrait d'agrément donné aux types de médicaments à base d'indalpine et dont les propriétés antidépressives ont largement fait leurs preuves. Quelques dizaines de milliers de malades, traités précédemment par ce type de médicaments, se trouvent contraints de revenir à des thérapeutiques insuffisantes et, par suite, sans effet médical véritable. Certes, l'indalpine, comme bien d'autres éléments chimiques d'ailleurs, possède des contre-indications et, en particulier, la possibilité d'apparition d'agranulocytose, mais il ne s'agit là que d'un problème de surveillance médicale qui n'a rien d'exceptionnel et qui, par suite, ne justifie nullement l'interdiction de l'Indalpine, sinon pour des raisons de confort administratif. Devant l'absence totale de médicaments dont l'action thérapeutique pourrait se comparer à celle de l'Indalpine, il lui demande s'il n'est pas envisagé une révision de cette mesure, révision d'autant plus justifiée que ce médicament est généralement utilisé par des médecins spécialisés et particulièrement compétents dans le type d'affections justiciables de l'Indalpine.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur les raisons justifiant le retrait des médicaments à base d'Indalpine, il est apporté les précisions suivantes : seule la spécialité Upstène du laboratoire Pharmuka S.F. comportait ce principe actif ; il n'y a pas eu de retrait de l'autorisation de mise sur le marché mais suspension de cette autorisation pour une durée de un an ; cette décision est justifiée par les faits suivants : au terme de deux années de surveillance exercée par la direction de la pharmacie et du médicament, la possibilité de survenue d'accidents hématologiques graves : neutropénie et agranulocytose a pu être démontrée chez les malades traités par l'Indalpine, et ce risque quantifié aux alentours de 1 cas pour 20 000 malades traités ; certaines études toxicologiques à long terme sur différentes espèces animales, font apparaître, chez le rongeur, des altérations cellulaires évolutives au niveau du parenchyme hépatique. Bien que le métabolisme de l'Indalpine soit nettement différent chez l'homme de chez le rongeur, il apparaît impossible de ne pas tenir compte de cet éventuel pouvoir carcinogène. La suspension pour un an de la mise sur le marché devrait permettre de mener à leur terme les recherches entreprises tant sur le plan clinique que toxicologique.

AGRICULTURE

Petits et moyens producteurs de cognac : commercialisation de leur produit

14502. - 15 décembre 1983. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fondements des légitimes inquiétudes des moyens et petits producteurs de cognac quant à l'écoulement de leur production. Il lui demande, en l'occurrence, quelles dispositions officielles concernant l'organisation de la campagne 1983-1984 peuvent empêcher les plus gros viticulteurs ayant commercialisé le maximum autorisé au cours de la précédente campagne, de faire de même au cours de la présente, en cumulant quotas et transferts, réduisant ainsi à la portion congrue du marché ceux qui l'étaient déjà l'an dernier. Dans le cadre des déclarations du Président de la République en

Poitou-Charentes, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour rétablir l'équilibre d'une commercialisation trop défavorable aux petits producteurs.

Inquiétude des viticulteurs de la région de Cognac.

15679. - 23 février 1984. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inquiétudes des viticulteurs devant les problèmes posés par la mévente de leur production dans la région délimitée de Cognac, pour l'actuelle campagne. Il souhaite, en particulier, connaître les raisons juridiques qui semblent s'opposer à l'équilibrage du volume mis sur le marché par le biais des quotas, avec les besoins du négoce qui s'est engagé, pour cette campagne, à acheter 110 p. 100 de ses ventes 1983.

Fixation du prix minimum des eaux-de-vie : intervention de la Cour européenne

19979. - 25 octobre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la Cour européenne a statué dans le procès intenté auprès d'elle contre le Bureau national interprofessionnel du cognac (B.N.I.C.) sur la fixation, par celui-ci, d'un prix minimum pour les eaux-de-vie. Il attire son attention sur les conséquences d'une condamnation du B.N.I.C. pour les producteurs de vin et d'eau-de-vie de la région délimitée.

Organisation de la campagne vitivinicole de la région délimitée de Cognac

20770. - 6 décembre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de certains milieux professionnels concernant les dispositions d'organisation de la campagne vitivinicole de la région délimitée de Cognac. Cette inquiétude réside dans le fait que les dispositions qui ont été prises, étant identiques à celles de la campagne précédente qui a abouti au maintien avec aggravation du déséquilibre du marché de vins et eaux-de-vie, le présent règlement ne saurait avoir de résultat différent. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La viticulture charentaise traverse depuis quelques années une crise grave liée à l'existence d'un excédent d'eaux-de-vie évalué à environ 200 000 hectolitres d'alcool pur par an. En 1983-1984, l'accord de campagne prévoyait un équilibre entre les quotas de commercialisation alloués aux viticulteurs et les possibilités d'achat du négoce, équilibre fixé à 420 000 hectolitres d'alcool pur. Un système de transferts obligeait en outre ceux qui vendaient au-delà de leurs quotas à acheter des droits de commercialisation à ceux qui n'avaient pas eu accès au marché du cognac, afin d'améliorer l'accès de tous à ce marché du cognac, sans pour autant méconnaître les réalités économiques. Compte tenu des effets positifs de cette organisation, l'accord de campagne 1983-1984 a été reconduit pour la campagne 1984-1985. Il a semblé cependant opportun d'apporter des modifications dans la répartition des droits à produire : ainsi les quantités d'alcool pur que peuvent produire les jeunes exploitants ainsi que les agriculteurs ayant un faible revenu ont été majorées par souci d'équité. Après ces deux campagnes successives on peut d'ores et déjà chiffrer les conséquences positives de cet accord de campagne, sur l'équilibre du marché du cognac : - la production de cognac pour la campagne 1984-1985 a baissé de 3 p. 100 par rapport à la campagne précédente alors qu'on enregistre une progression de 3 p. 100 des ventes ; - pour la seconde campagne consécutive on peut constater une diminution des stocks de 30 000 hectolitres. Pour l'organisation de la prochaine campagne, il faut tenir compte aujourd'hui de l'avis préjudiciel rendu par la Cour de justice de Luxembourg qui a conduit à la condamnation de l'accord interprofessionnel relatif aux prix des eaux-de-vie de cognac ; à la suite de ce jugement, le bureau national interprofessionnel du cognac a décidé de ne plus fixer de prix des vins et eaux-de-vie de cognac lors de son assemblée plénière du 12 février 1985. Cependant les professionnels sont inquiets de voir mise en cause leur organisation de campagne puisque l'article 85 du traité (en application duquel ont été condamnés les accords de prix) déclare incompatible avec le Marché commun tout accord qui a pour objet de limiter ou contrôler la production et les débouchés. La commission, saisie officiellement par le Gouvernement français, a répondu tout récemment qu'elle reconnaissait le caractère spécifique de ces décisions de campagne qui sont arrêtées par le commissaire du Gouvernement. Ainsi cette

procédure reste, sur le plan juridique, tout à fait distincte des accords interprofessionnels relatifs aux prix des eaux-de-vie de Cognac, étendus selon la loi du 10 juillet 1975 et auxquels s'applique l'article 85 du traité. En conséquence, malgré certaines réserves relatives notamment au niveau des quotas de production, la commission ne voit pas d'objection majeure à la poursuite de cette organisation de campagne dès lors qu'elle continue à être arrêtée par les pouvoirs publics. Dans ces conditions, le cadre juridique étant maintenant bien fixé, les consultations avec les organisations professionnelles vont pouvoir être engagées afin d'élaborer une décision d'organisation de la campagne 1985-1986 qui puisse recueillir l'assentiment sinon de tous, du moins de la majorité des intéressés. Pour ce qui concerne la distillation préventive, la commission a accepté, à la demande des pays producteurs, de relever de 10 hectolitres par hectare à 13 hectolitres par hectare le plafond de la quantité de vin de table, ou de vin apte à donner du vin de table, admise au bénéfice de cette mesure pour la campagne 1985-1986. Enfin concernant les mesures structurelles, la France a obtenu lors du Conseil européen de Dublin du 25 et 26 février 1985, contrairement aux propositions initiales de la commission et selon le vœu de la profession, qu'aucun abatement de droits de replantation ne soit imposé aux viticulteurs qui ne recourent pas aux primes d'arrachages.

*Imposition et schéma directeur départemental :
des structures*

15481. - 9 février 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les utilisations multiples et parfois contradictoires de la S.M.I. (surface minimale d'installation) et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la nouvelle définition générale permette le maintien des critères départementaux retenus dans le projet de schéma directeur départemental des structures. Il lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées pour que, parallèlement à une politique de contrôle des structures, des mesures d'incitation à la location des terres soient mises en place au bénéfice des jeunes agriculteurs dans le cadre de la D.J.A. (dotation d'installation des jeunes agriculteurs) et s'il compte exclure du champ d'application de l'impôt sur la fortune, pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements, les biens loués par bail de neuf ans pour permettre l'installation de ces jeunes.

Réponse. - La S.M.I. initialement définie comme élément de référence de la politique des structures, s'est trouvée utilisée comme critère dans un grand nombre de mesures, dont l'accès aux aides à l'installation. Il en résulte que les arguments en faveur d'une modification de son niveau, accroissement ou réduction, sont parfois contradictoires ; mais en pratique ceux-ci ne sont jamais déterminants et c'est seulement la prise en compte des nécessités de l'aménagement des structures sur le plan local qui commande le choix d'une S.M.I. Conformément à la loi du 4 juillet 1980, le calcul des valeurs de la S.M.I. par région naturelle reste confié aux départements en vue de les soumettre à l'agrément ministériel. Ces chiffres découlent en pratique de l'étude des structures agricoles, de l'évolution des terres libres et de la demande en installation, éléments pris en compte dans la préparation des schémas, et leur maintien dans ces documents dépend de la décision du ministre après avis de la commission nationale des structures, pour autant qu'ils respectent les limites et définitions réglementaires. En ce qui concerne les mesures d'incitation à la location, la nécessité de promouvoir des baux de longue durée et les impératifs budgétaires font qu'il n'y a pas lieu d'envisager, actuellement, d'étendre au profit des propriétaires qui ont loué des terres à des jeunes exploitants par bail de neuf ans les avantages fiscaux accordés aux bailleurs de fonds loués par bail à long terme, la loi de finances pour 1984 définissant de façon limitative les avantages fiscaux accordés à ces derniers en matière d'impôt sur les grandes fortunes.

*Vosges : dégâts causés aux forêts
par la tornade du 11 juillet 1984*

18678. - 26 juillet 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts ayant frappé les forêts de nombreuses communes sinistrées à la suite du cyclone qui s'est abattu sur quatre-vingt-quatre d'entre elles dans la soirée du 11 juillet dernier, dans le département des Vosges. Une première estimation des dommages causés aux forêts publiques s'élève à environ 600 millions de francs, soit 60 milliards de centimes. Il lui demande donc, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour que soient proposées des mesures financières et autres pour venir au secours des collectivités intéressées, frappées dans leur patrimoine, les privant ainsi de ressources indispensables à leur existence dans le présent et surtout dans l'avenir.

Vosges : protection du patrimoine forestier sinistré

18862. - 9 août 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y a, dans le cadre du sinistre qui s'est abattu sur une partie du territoire vosgien, le 11 juillet dernier, et de la visite sur le terrain, le 24 juillet, de M. le secrétaire d'Etat à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, à se pencher attentivement et rapidement (comme l'ont fait les autorités locales concernées) sur le dossier forestier vosgien. Il faut songer que sur 12 000 hectares de forêts du domaine public atteints, recensés par les services de l'O.N.F., 6 000 sont à raser immédiatement, sans oublier les 8 000 hectares de la forêt privée, soit environ une facture de 1 milliard de francs actuels, pour bûcheronner, déblayer, replanter et repeupler. Il conviendrait donc d'envisager, sans perdre de vue le problème des finances des collectivités locales, que puisse être réalisé une sorte de fonds des calamités forestières calqué sur celui des calamités agricoles, assurant là où les groupes d'assurance font défaut, une protection efficace de ces biens.

Réponse. - L'auteur des questions évoque successivement la nécessité de mesures techniques et financières adaptées au profit des communes forestières vosgiennes sinistrées par la tornade du 11 juillet 1984, puis l'éventualité de la création d'un fonds de calamités forestières. Le retard apporté dans les réponses est essentiellement motivé par la volonté de donner à l'honorable parlementaire des éléments précis et concrets, notamment sur le deuxième point : la tornade qui a sévi dans la nuit du 11 au 12 juillet 1984 dans l'est de la France s'est développée, sur un front de 4 à 7 kilomètres de large, depuis le département de la Haute-Saône jusqu'au secteur de Wissembourg-Haguenau, dans le Bas-Rhin. Le département des Vosges fut, de loin, le plus atteint, avec une centaine de communes sinistrées, dont une cinquantaine ont vu leurs forêts très gravement endommagées. L'évaluation des dégâts forestiers porte sur 15 000 hectares touchés pour un volume de bois sinistré de l'ordre de 1 800 000 mètres cubes. Les dégâts se sont répartis pratiquement également entre les forêts de l'Etat (5 000 hectares), des communes (6 500 hectares) et des particuliers (3 500 hectares). Ils ont essentiellement concerné des forêts feuillues, et notamment les hêtraies. Les principales mesures qui ont été prises sur le plan local, régional, ou international ont été : 1° le dégagement de la voirie publique ou privée ; 2° l'inventaire des dégâts forestiers ; 3° la mobilisation des organisations professionnelles et des personnels en vue de coordonner l'exploitation et la mise en marché la plus rapide des bois sinistrés, et notamment des hêtres, dont la qualité se dégradait rapidement. Dans le même temps, l'Office national des forêts révisait en baisse l'offre de hêtres et de bois de trituration prévue pour ses ventes d'automne dans la région, afin de ne pas accroître la perturbation du marché ; 4° un appel, sur le plan national, à toute la main-d'œuvre de bûcheronnage et d'exploitation disponible ainsi qu'aux transporteurs de grumes et rondins en vue de pallier temporairement la saturation des entreprises ; 5° une information internationale sur l'offre du bois. Par ailleurs, l'écoulement des surplus de petits bois feuillus et résineux de trituration étant lié à la résolution de problèmes de cautionnement et de trésorerie éprouvés par les acheteurs, des dispositions particulières ont été prises par l'Office national des forêts quant aux cautionnements et aux clauses de paiement des coupes. Des mesures exceptionnelles d'aide de l'Etat au transport des bois de trituration issus des chablis ont été également mises en place. A ce jour, plus de 30 000 tonnes de bois ont été transportées en bénéficiant de cette aide. On peut considérer, plus d'un an après le sinistre, que ces mesures ont eu l'efficacité souhaitée puisque la quasi-totalité des bois chablis ont pu être vendus, exploités et commercialisés, tant en France qu'à l'exportation, sans que le marché en soit perturbé ni qu'un fléchissement préjudiciable des cours ait été constaté. Grâce à l'efficacité de l'Office national des forêts, les collectivités forestières furent d'ailleurs parmi les premières à bénéficier d'un inventaire précis du sinistre et d'un plan d'exploitation rapide des bois abattus. Quelques mois après le sinistre, des projets de reconstitution leur étaient déjà présentés. En ce qui concerne précisément cette reconstitution, dès 1984, le ministère de l'agriculture finança deux techniciens auprès des groupements de propriétaires afin de faciliter l'exploitation et de préparer un programme de replantation en forêt privée. En 1985, en dehors du fonds tornade départemental, les budgets d'investissements alloués à la région Lorraine ont été majorés de près de 2 000 000 de francs pour le Fonds forestier national et 3 200 000 francs par le budget de l'Etat. En 1986, ce sont pour l'instant 800 000 francs au titre du budget de l'Etat et près de 3 000 000 de francs au titre du F.F.N. qu'il est prévu d'affecter à cette reconstitution. Un tel effort, qui n'est pas consenti au détriment des programmes d'investissement normaux, devra être poursuivi jusqu'en 1989, date à laquelle on peut estimer que l'ensemble des forêts sinistrées sera reconstitué. Dans tous les cas, les dossiers de reconstitution seront prioritaires et

bénéficieront d'assouplissements concernant les surfaces minimales d'intervention. Ces travaux représenteront une source d'activité économique importante pour la région, sous la forme de commandes évaluées à 150 millions de francs passées aux entreprises de travaux sylvicoles. Il appartient bien entendu à chacun de tirer les leçons de telles catastrophes qui se sont répétées depuis quelques années. Tout d'abord, il convient de se féliciter devant l'efficacité de tous les partenaires face à une telle situation de crise, efficacité encouragée par les pouvoirs publics et qui a toujours permis d'exploiter les bois sinistrés dans les meilleures conditions et d'entamer rapidement la reconstitution. Il serait effectivement souhaitable qu'un fonds de solidarité existe. Il existe tout d'abord sous la forme du Fonds forestier national, qui joue pleinement, en la matière, le rôle de péréquation qui lui est dévolu pour le financement des remises en état. Ce fonds de solidarité ne pourrait exister dans le cadre du fonds de calamité agricole, puisque la loi en exclut la forêt. Les fonds de cette nature, de même que le fonds de catastrophe naturelle, sont assis grâce à une surcotisation d'assurance. Or la propriété forestière n'est pratiquement que très exceptionnellement assurée. De plus, l'inclusion du risque tempête depuis le 1^{er} janvier 1984 dans les contrats des assurances mutuelles agricoles offre aux propriétaires forestiers, communes ou particuliers, une solution directe de solidarité qui n'exige pas la création d'un fonds. Il apparaît donc que, en dehors du F.F.N., la prévention du risque financier pour les communes forestières passe par une prise de conscience de l'intérêt d'une assurance, que la tornade du 11 juillet 1984 devrait contribuer à faciliter.

Amélioration des relations générales de l'Inra

19201. - 6 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'Institut national de la recherche agronomique. L'Inra est aujourd'hui un outil indispensable d'apprentissage de la connaissance et de sa divulgation. Pourtant, que vaudrait cette connaissance si elle n'était envisagée que comme un savoir circulant en vase clos. Il apparaît nécessaire d'ouvrir encore plus au monde qui l'environne l'Inra. Aussi le questionne-t-il sur les initiatives qu'il pourrait engager et dont le but serait l'amélioration des relations générales de l'Inra avec tous les partenaires intéressés.

Réponse. - Conscient que l'efficacité de son action dépend largement de ses relations avec les partenaires amont et aval, l'Inra mène dans ce domaine une politique dynamique, qui doit s'intensifier encore. 1. *Partenaires publics* : pour soutenir conjointement et durablement des recherches importantes dans les secteurs jugés stratégiques, l'Inra développe sa politique de conventions cadres. C'est ainsi qu'ont été signées des conventions avec : l'I.F.R.E.M.E.R. (aquaculture), le C.N.R.S. (biotechnologies végétales et animales, environnement, conditions de travail ...) et tout dernièrement le C.E.A. (biotechnologies végétales, génie industriel agro-alimentaire ...) ; et qu'à été conclu un protocole d'accord avec la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture (enseignement). La mobilisation des partenaires publics se fait également autour de projets dont le financement peut être d'origines diverses (organismes participants, F.R.T., A.N.V.A.R., C.E.E. ...) : sexage des embryons, système expert en pathologie végétale, etc. Enfin, les crédits d'actions thématiques programmées permettent d'inciter des équipes de l'Inra et des organismes partenaires à s'orienter vers des recherches jugées importantes. Volontairement privilégiés par l'Inra, ces crédits sont encore insuffisants pour lui permettre d'inciter ou de maîtriser tous les projets que l'institut juge déterminants pour l'avenir. 2. *Partenaires agricoles et industriels* : a) *Partenaires agricoles* : Là se pose l'importante question du développement. L'Inra est partie prenante et souhaite le rester, dans une meilleure définition du rôle que doivent avoir tous les partenaires concernés (instituts techniques, professionnels de l'agriculture, C.E.M.A.G.R.E.F., etc.). b) *Partenaires industriels* : Une politique de développement des contrats avec les P.M.E. performantes, et d'accords-cadres avec les grands groupes industriels, est instaurée, et déjà concrétisée par la signature d'accords avec : Roussel-Uclaf, Rhône-Mérieux, Roquette, et environ deux cents projets de contrats pour 1985. Pour permettre à des entreprises de maîtriser les derniers acquis scientifiques des actions spécifiques sont engagées : contrats avec les G.I.E. dans le secteur semences, etc. La promotion de la recherche industrielle dans le secteur agro-alimentaire est la priorité affichée de l'Inra pour les années à venir : 1° la politique des contrats cadres sera poursuivie avec les grands groupes industriels. Ceux-ci seront associés le plus en amont possible aux recherches de l'Inra ; 2- la création d'un laboratoire commun C.N.R.S.-Rhône-Poulenc-Inra est décidée et sa mise en œuvre concrète très activement étudiée ; 3- le conseil d'administration de l'Inra a donné son accord pour que l'institut prenne une parti-

icipation de 1 M.F. dans Agrinova, société financière d'innovation dans le domaine de l'agro-alimentaire, et filiale du Crédit agricole ; 4° dans le domaine du génie génétique végétal, l'institut envisage de créer une société d'expertise chargée d'étudier la faisabilité de projets de recherche en collaboration avec l'industrie. Sur les sujets les plus prometteurs, cette société d'expertise pourrait être relayée par des sociétés en nom collectif ; 5° l'Inra ouvrira, dès leur création, ses nouvelles installations pilotes aux partenaires industriels (Centre de biotechnologies agro-industrielles de Grignon, plate-forme de technologie laitière de Rennes) ; 6° l'Inra favorisera la mobilité de ses chercheurs et ingénieurs (experts-conseils, travail à temps partiel sur plates-formes industrielles, etc.) 3. *Partenaires régionaux* : L'Inra est le plus décentralisé de tous les grands organismes de recherche ; des délégués régionaux viennent d'être désignés sur l'ensemble du territoire, pour intensifier la politique de conventions avec les régions, déjà initiée. L'objectif est de mieux répondre aux besoins définis avec les régions. L'Inra a signé une douzaine de conventions régionales, deux sont en cours de signature. 4. *Partenaires internationaux* : L'Inra développe ses relations avec les organismes scientifiques au-delà des frontières, dans des échanges certainement porteurs d'avenir. Au niveau européen, des accords existent avec la Grande-Bretagne, l'Irlande, les Pays-Bas, et bientôt la République fédérale allemande. L'Inra est partie prenante dans le programme Euréka sur le projet « semences artificielles ». Au-delà des partenaires européens, des échanges scientifiques sont également développés ou en voie de l'être avec la Pologne, la Bulgarie, la Hongrie, les U.S.A., le Japon, l'Australie ; et les collaborations seront encore plus étroites avec l'Algérie, l'Inde, la République populaire de Chine et l'Argentine.

Situation de la production des raisins de table

19539. - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation générale de la production de raisins de table. Cette situation est délicate. Pourtant elle concerne une part importante de la vallée de l'Hérault regroupée autour de petites exploitations agricoles qui tirent de la vente du raisin de table un complément de revenu qui s'est vite avéré indispensable. La mévente de la production a entraîné depuis quelques années une nouvelle prise de conscience des producteurs. Cette dernière s'est organisée autour de la nécessité d'accorder des aides complémentaires à ceux qui optent pour des encépagements qui ont la faveur des consommateurs. Les aides actuelles - près de 10 100 francs - sont nettement insuffisantes. D'autre part, les conditions particulières de la progression de la plantation exigent la mise en place d'une irrigation certes réglementée, mais néanmoins indispensable au moment de la véraison notamment. Aussi, devant la gravité actuelle de la situation du raisin de table, il lui demande quel est l'état de la réflexion de ses services sur les deux réformes présentées ci-dessus.

Réponse. - Depuis une dizaine d'années, la production française de raisin de table ne cesse de diminuer alors qu'il existe une demande bien supérieure à l'offre. Les importations de raisins italiens sont là pour en témoigner. Pour reconquérir le marché français, il faut en effet disposer d'une production régulière en volume comme en qualité et adaptée aux exigences du négoce et du consommateur. Une commission réunissant des représentants professionnels, des fonctionnaires, des techniciens, des chercheurs a été chargée de réfléchir à un plan de relance du raisin de table en France. Ses propositions concernent la mise en place de plans de restructuration et de développement du raisin de table, la modification de certaines mesures réglementaires en matière d'irrigation et de plantation, des incitations à l'amélioration des formes de commercialisation du raisin de table et un appui à la recherche et à l'expérimentation. Parmi les demandes formulées figure, entre autres, l'augmentation de la prime à la plantation de raisin de table accordée aux producteurs faisant partie de l'organisation économique. Il est pratiquement acquis que cette prime de rénovation du verger de raisin de table fera l'objet d'une aide complémentaire destinée à favoriser le réencépagement de variétés recommandées pour la production de raisin de table dans le cadre de schémas agréés. En matière d'irrigation, la réglementation applicable au vignoble produisant du raisin de table est étroitement calquée sur celle applicable au vignoble producteur de vin ; la relance de cette production suppose, au préalable, le relâchement des liens existants sur le plan réglementaire, entre ces deux productions. C'est en particulier le cas au niveau des règles qui interdisent pratiquement l'irrigation de la vigne. En effet, l'interdiction d'irrigation du vignoble produisant des raisins de table peut être préjudiciable à l'obtention d'une production répondant à l'attente des consommateurs et à une bonne rentabilité des exploitations. C'est pourquoi les services du ministère de l'agriculture ont préparé un projet de décret, qui revient sur l'interdiction générale d'irriguer le vignoble figurant dans le décret

64-453 du 26 mai 1964, en faveur des raisins de table produits à partir de variétés recommandées pour cette utilisation. Ce projet a été transmis pour avis aux autres ministères concernés avant saisine du Conseil d'Etat.

Mesures en faveur des oléiculteurs

23709. - 16 mai 1985. - **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des oléiculteurs de Provence. Le gel a causé de sérieux dégâts, surtout à certaines variétés qui nécessiteront un recépage. Plusieurs récoltes seront sans doute perdues dans certains secteurs. Il lui demande s'il n'entend pas faire un recensement des pertes et ensuite examiner l'utilisation des fonds européens à l'oléiculture pour aider les oléiculteurs à passer le cap des années difficiles tout en continuant à cultiver les vergers d'oliviers.

Réponse. - Le bilan des dégâts occasionnés par le gel de janvier dernier sur l'oliveraie française est encore provisoire. En outre, les conséquences sur la campagne en cours, comme celles à terme, paraissent aujourd'hui essentiellement variables d'une région à l'autre. A l'heure actuelle, la Commission des communautés européennes n'a pas proposé de mesures en faveur du secteur oléicole frappé par le gel. Il paraît difficile pour la France de prendre l'initiative d'une demande d'indemnisation, le poids de la production italienne pouvant entraîner des dépenses non maîtrisables pour le budget de la Communauté. Il semblerait donc de meilleure politique, dans l'immédiat, d'attendre les suites des procédures nationales entamées dans le cadre de la réglementation des calamités avant d'apprécier l'utilité d'une action au niveau communautaire.

Revitalisation du tissu rural

24905. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nécessaires mesures concourant à la revitalisation du tissu rural. Dans ce cadre, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de confier aux personnes recrutées au titre des travaux d'utilité collective des tâches dans le monde agricole. Les agriculteurs qui accueilleraient ces personnes cotiseraient régulièrement à la mutualité sociale agricole. Cette mesure présenterait un double avantage : maintenir l'activité économique en zone rurale, mais aussi donner une formation aux personnes candidates aux T.U.C.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture, dans le cadre de ses attributions, a contribué largement à la mise en place du dispositif T.U.C. Le milieu rural constitue à cet égard un réservoir immense en matière de travaux d'utilité collective. Le foisonnement des demandes et des initiatives prises pour y répondre témoignent de sa vitalité et de ses capacités à innover. Les organismes susceptibles d'offrir des T.U.C. ont été limitativement énumérés dans le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, récemment modifié par celui du 26 juillet 1985. Les exploitants agricoles de qualité n'ont pas la possibilité de mettre en œuvre des travaux de ce type, mais cette faculté reste largement ouverte aux organismes regroupant en leur sein des exploitants agricoles. En outre, et s'il s'agit de favoriser la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières, et du même coup la revitalisation du milieu rural, un certain nombre de dispositions traduites dans la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, viennent d'être retenues qu'il convient d'examiner avec attention.

C.E.E. : autorisation d'importation massive de maïs

25399. - 15 août 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision prise à Bruxelles, le 24 juillet dernier, concernant l'autorisation d'importation spéculative de 800 000 tonnes de maïs. En effet, l'annonce de cette décision d'autorisation d'importation a immédiatement fait tomber le cours des maïs en stock de 20 centimes par kilogramme. Bien que le comité de gestion ait permis la restitution de 150 000 tonnes à l'exportation, les producteurs de la région du Sud-Ouest et du bassin de l'Adour s'étonnent de cette décision, qui les pénalise et dont ils ne comprennent pas l'intérêt. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont conduit la C.E.E. à accorder une telle autorisation et quelle a été la réaction du Gouvernement français, qui ne pouvait ignorer les conséquences dommageables qui en découleraient. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La Commission des communautés européennes avait décidé, à la mi-juin 1985, de suspendre la fixation à l'avance du prélèvement sur le maïs importé. Cette mesure visait à pallier l'absence de décision du conseil des ministres de l'agriculture sur le prix des céréales. L'incertitude, entourant notamment le prix de seuil, à partir duquel le prélèvement est calculé, justifiait une telle décision. A l'issue du conseil des 15 et 16 juillet 1985, la commission a fixé les prix applicables pour la nouvelle campagne. Elle n'avait dès lors plus de raison de maintenir la suspension, d'autant qu'à cette période de l'année la qualité de maïs dont les amidonniers ont encore besoin commence à se faire relativement rare sur le marché intérieur. Le droit à la préfixation a donc été rétabli le 19 juillet et un rattrapage très rapide a pu être observé dans les jours qui ont suivi. Cependant, au total, le volume d'importations à exécuter sur la nouvelle campagne était de moitié moindre, le 10 septembre 1985, que l'an dernier à pareille époque : 1 080 000 tonnes contre 2 140 000 tonnes. Si ce volume de certificats d'importation a pu contribuer à l'affaissement des prix de marché en juillet et août, celui-ci a été dû plus encore à l'annonce qu'il n'y aurait pas d'indemnités de fin de campagne sur le maïs et aux perspectives d'une prochaine récolte plus volumineuse que la précédente. Le ministre de l'agriculture a réagi devant cette situation en demandant et obtenant une opération d'exportation de maïs sur la Suisse, l'Autriche et la péninsule Ibérique qui aura porté en fin de compte sur 96 000 tonnes.

Déductibilité de la T.V.A. sur les produits pétroliers

25514. - 29 août 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande, mainte fois réitérée, des organisations agricoles françaises de pouvoir récupérer la T.V.A. grevant les produits pétroliers utilisés pour les besoins des exploitations. Les autres membres de la C.E.E. ont déjà adopté cette mesure fiscale, et le fait qu'elle ne soit pas encore appliquée à notre pays handicape de façon significative les agriculteurs français. Il lui demande, en conséquence, quelle solution pourrait être envisagée à brève échéance dans ce domaine afin de permettre aux agriculteurs français d'affronter la concurrence européenne dans des conditions plus satisfaisantes.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 298-4 (1°) du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats des produits pétroliers n'est pas déductible pour l'utilisateur final. Cette règle est de portée générale pour tous les consommateurs de ces produits et la demande exprimée par l'honorable parlementaire ne peut donc être satisfaite pour une seule catégorie professionnelle. Cette récupération entraînerait une perte très importante de recettes fiscales, laquelle, compte tenu de la nécessité de sauvegarder l'équilibre budgétaire, serait très difficile à compenser par des transferts de charges.

Titularisation : personnels exerçant en coopération

25569. - 5 septembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires en service à l'étranger, notamment au titre de la coopération, dans les secteurs relevant de son département ministériel, au regard des mesures de titularisation prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Aux termes de ces dispositions législatives et des débats parlementaires, les décrets d'application ouvrant droit à titularisation devaient être publiés au plus tard le 14 juin 1984. Or, s'agissant du ministère de l'agriculture, il constate avec surprise que le décret n° 85-867 du 6 août 1985 (*J.O.* du 15 août 1985), qui du reste ne porte pas la signature du ministre des relations extérieures, ne fait pas explicitement mention de ces personnels recrutés au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. A un moment où le ministère des relations extérieures met en place un plan coercitif de limitation des temps de séjours dans un pays au titre de la coopération, il s'étonne que des mesures portant application des lois précitées n'aient pas été prévues. Il souhaite connaître les raisons de cette carence.

Réponse. - Le décret n° 84-887 du 3 octobre 1984 (*Journal Officiel* du 6 octobre 1984) et le décret n° 85-867 (*Journal Officiel* du 15 août 1985) fixent les conditions d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'agriculture dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D. Les personnels civils de coopération en fonction dans les différents domaines relevant des attributions du ministère de l'agriculture ont vocation à être intégrés, au vu des trois critères énumérés au 1° de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires de

catégorie A ou B. Les conditions d'intégration des coopérants seront, par conséquent, examinées à l'occasion de l'élaboration des textes fixant les modalités de titularisation des personnels non titulaires du ministère de l'agriculture dans les corps de fonctionnaires des catégories A et B. La titularisation des coopérants devra cependant être précédée d'une étude au niveau interministériel afin de régler la question fondamentale du support budgétaire permettant de titulariser les agents dans les corps des différents ministères concernés. Le ministre de l'agriculture tient à faire connaître à l'honorable parlementaire que tous les moyens nécessaires seront mis en place pour que les agents ayant vocation à être intégrés dans un corps de catégorie A ou B de son département soient titularisés avant la date d'avril 1988, objectif fixé par le conseil des ministres du 11 avril 1984.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Veuves d'anciens combattants

25407. - 15 août 1985. - **M. René Martin** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

Rattrapage des pensions militaires

25671. - 12 septembre 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'Union centriste.

Réponse. - En ce qui concerne le rattrapage du rapport constant et selon les engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard en fonction des disponibilités budgétaires. Un premier relèvement de 5 p. 100 a pris effet le 1^{er} juillet 1981, puis une nouvelle majoration de 1,40 p. 100 est intervenue le 1^{er} novembre 1984. Ainsi, au lieu de 14,26 p. 100, le retard n'était plus, au terme de l'année 1984, que de 6,86 p. 100. A la suite d'une réunion de concertation, le Gouvernement a arrêté le calendrier suivant pour l'achèvement du rattrapage : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants devant être rattrapés en 1987 et 1988. Conformément à ce calendrier, la loi de finances pour 1985 a prévu un relèvement de 1 p. 100 au 1^{er} octobre. A cette date, il ne restera plus que 5,86 p. 100 à rattraper. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Cet effort, jugé prioritaire, a déjà permis de relever de 55,77 p. 100 depuis 1981 la valeur du point de pension et de faire, passer la retraite du combattant de 1 203 francs au 1^{er} avril 1981 à 1 874 francs au 1^{er} juillet 1985. En outre, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, il est proposé que le relèvement de

1,86 p. 100 intervienne dès le 1^{er} février 1986, ce qui représente un effort financier exceptionnel puisque la dotation prévue à cet effet est de 373 millions de francs.

Veuves d'anciens combattants

25730. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves, a décidé que l'office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire O.N. 3497 de l'office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

Veuves d'anciens combattants : bénéfice des prestations de l'Office national des anciens combattants

25834. - 26 septembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Veuves d'anciens combattants

25870. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON - 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

BUDGET ET CONSOMMATION

Base d'une étude réalisée par le centre de recherches sociologiques

22483. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quelle base scientifique et sur quelle analyse rigoureuse repose l'étude du centre de recherches sociologiques sur le

droit et les institutions pénales, qui affirme en particulier que la fraude fiscale s'est élevée en 1982 à 86,45 milliards de francs, soit la moitié de l'impôt sur le revenu et que les revenus tirés du proxénétisme s'établissent pour la même année à 11 milliards de francs. Les éléments statistiques ayant été fournis, paraît-il, par l'administration des finances, il serait intéressant de savoir comment ils sont déterminés. Est-il possible également d'expliquer de façon logique comment la fraude est censée augmenter de 20 p. 100 par an, alors que la plupart des Français aujourd'hui sont salariés et que plus de 40 p. 100 des activités économiques, dont le réseau bancaire, sont contrôlées par l'Etat. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Ainsi qu'ils l'indiquent, les auteurs de l'étude évoquée par l'honorable parlementaire ont estimé le montant de la fraude fiscale en se référant aux rapports du conseil des impôts et aux éléments figurant dans le fascicule Evaluation des voies et moyens des projets de lois de finances. Les auteurs de cette étude ont également clairement indiqué la façon dont ils chiffreraient les revenus tirés de la prostitution.

Suppression de la taxe parafiscale sur les granulats

25074. - 25 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** fait part **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ses inquiétudes quant à l'éventualité d'une suppression de la taxe parafiscale sur les granulats envisagée à court terme par le Gouvernement. Or cette taxe, instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975, a permis aux communes de Meurthe-et-Moselle concernées par la présence de carrières situées sur le cours de la Moselle, et à un degré moindre sur celui de la Meurthe, de financer des opérations de remise en état des sols et de réaménagement des zones après exploitation. En cas de disparition de cette taxe, il est évident que les communes riveraines ne seraient plus en mesure d'assumer les charges financières afférentes à de telles réalisations, et que cette situation pourrait avoir à terme des répercussions désastreuses sur l'environnement, alors même que de nombreux sites du département doivent encore faire l'objet d'un réaménagement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de la prolongation de la taxe parafiscale sur les granulats, tout retard ou toute incertitude ne pouvant que perturber la programmation des opérations à engager. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Au vu du bilan des actions financées à l'aide du produit de la taxe parafiscale sur les granulats et compte tenu de l'intérêt porté à ces actions tant par les collectivités locales concernées que par les professionnels, le Gouvernement a décidé de proroger cette taxe jusqu'au 31 décembre 1988. Les dispositions nécessaires à cette reconduction ont fait l'objet du décret n° 85-975 du 13 septembre 1985 publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1985.

Rémunération des receveurs de la direction générale des impôts

25297. - 1^{er} août 1985. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence importante qui existe entre les indices de traitement des receveurs principaux de 1^{re} classe de la D.G.I. et ceux des receveurs de 2^e classe. Cette situation étant particulièrement préjudiciable pour les retraités, il lui demande quelles mesures pourraient être prises en faveur des receveurs principaux de 2^e classe ayant une certaine ancienneté indicielle au moment de leur retraite. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les receveurs principaux de 2^e classe, 2^e échelon, bénéficient d'une pension de retraite liquidée sur la base de l'indice brut 801 alors que celle de leurs collègues de 1^{re} classe, 2^e échelon, est calculée sur la base de l'indice brut 901. L'écart qui sépare ces deux indices est justifié par le fait que les receveurs de 2^e classe gèrent des postes comptables de moindre importance que ceux dont leurs collègues de 1^{re} classe ont la responsabilité. Il s'explique également par les conditions différentes d'accès à ces grades, les agents pouvant être promus plus rapidement receveur de 2^e classe que receveur de 1^{re} classe. Dès lors, il ne peut être envisagé une mesure de surindication au

profit des receveurs de 2^e classe. Il est précisé toutefois que les receveurs principaux de 2^e classe ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'être nommés receveurs principaux de 1^{re} classe après deux ans de fonctions dans le 2^e échelon de leur grade et ainsi d'obtenir en fin de carrière l'indice brut 901.

Conséquence de l'annulation des tarifs préférentiels d'E.D.F. pour les abonnés situés à proximité des centrales nucléaires

25343. - 8 août 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 janvier dernier, qui a annulé l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1980 autorisant E.D.F. à pratiquer les tarifs préférentiels en faveur des usagers installés dans les communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de puissance supérieure à 600 mégawatts. En effet, alors que la réduction forfaitaire fixée à 5 centimes hors taxes pour le kilowattheure pour le courant basse tension et à 3 centimes hors taxes pour le courant moyenne tension devait être appliquée jusqu'au 1^{er} janvier 1990, cette disposition a été annulée à partir du mois de mai 1985. En conséquence, il lui demande que la situation des abonnés lésés soit examinée afin qu'il leur soit attribué une aide compensatrice, notamment dans la région du Chinonais, où toutes les communes situées dans le périmètre de la centrale nucléaire subissent un préjudice important. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, un arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} février 1985 a annulé l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1980 qui accordait des réductions aux consommateurs de différentes communes situées à proximité des centrales nucléaires en basse et moyenne tension. Cette décision de justice fait dorénavant obstacle à l'application d'un barème préférentiel, dans les communes concernées, qui avait en tout état de cause un caractère temporaire, puisque l'arrêté du 1^{er} avril 1980 en fixait le terme au 1^{er} janvier 1990. Il ne paraît pas opportun qu'une mesure législative vienne infirmer la décision du Conseil d'Etat pour la période financière systématique de l'E.D.F. qui, en l'absence de fondement juridique, ne pourrait qu'être irrégulière au regard du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public. Ainsi que les pouvoirs publics l'ont dores et déjà indiqué, les dispositions nécessaires seront prises, en liaison avec l'entreprise, pour que la décision intervenue n'ait pas pour conséquence le remboursement par les bénéficiaires des réductions tarifaires obtenues depuis 1980. Enfin, il faut souligner que les différentes communes intéressées par le programme électronucléaire bénéficient des procédures spécifiques mises en œuvre pour les « grands chantiers » et « l'après grand chantier » destinées à pallier les inconvénients résultant de la construction des centrales nucléaires et à empêcher que leur achèvement ne conduise à des réductions brutales de l'activité économique et donc de l'emploi.

CULTURE

Travaux dans la cour d'honneur du Palais-Royal : affectation des crédits

25398. - 15 août 1985. - **M. Michel Caldaguès** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet des nouveaux travaux qui viennent de commencer dans la cour d'honneur du Palais-Royal. Il s'étonne de ce que de nouveaux travaux de réaménagement du sol de cette cour aient lieu moins de trois ans après l'achèvement de travaux importants accompagnés d'une surélévation du sol de ladite cour et d'une restauration de la perspective en direction des jardins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o le montant des crédits qui ont été employés aux travaux effectués précédemment ; 2^o le montant des dépenses prévues pour l'opération actuellement en cours ainsi que la nature des travaux correspondants et leur finalité ; 3^o si la Commission supérieure des monuments historiques a été saisie de cette nouvelle opération et, le cas échéant, quel avis elle a émis à ce sujet. Il lui demande également pour quelles raisons les crédits affectés à cette nouvelle opération, qui ne peut pas être considérée comme ayant un caractère prioritaire compte tenu de l'état dans lequel se trouvait la cour d'honneur à la suite d'une récente réfection, n'ont pas été utilisés pour la restauration ou le sauvetage d'autres monuments historiques importants et d'intérêt majeur qui menacent de tomber en ruines.

Réponse. - La réfection du pavage de la cour d'honneur du Palais-Royal a été réalisée (sans modification de son profil) au cours de l'été 1980. La dépense s'est élevée à 1 117 000 F. Ces travaux avaient pour objet principal d'assurer l'étanchéité des locaux situés sous la cour et d'assurer une meilleure présentation des lieux. Les travaux, lancés en juillet 1985, se situent dans le cadre de la politique de commande publique d'œuvres d'art et permettront la réalisation d'un projet de M. Daniel Buren consistant en un quadrillage de colonnes de 60 cm de hauteur, disposées en élévation ou en profondeur selon une composition d'ensemble devant répondre à l'architecture classique des bâtiments. Il sera aussi mis fin à l'usage de la cour comme parc de stationnement automobile. Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 9,5 millions de francs pour une surface de l'ordre de 2 500 mètres carrés. Contrairement à un premier projet, finalement repoussé, le projet retenu n'a pas été présenté à la commission supérieure des monuments historiques. La décision de la réalisation a d'ailleurs été prise avant qu'intervienne le décret fixant les nouvelles missions et composition de cet organe consultatif. Cette opération de création d'une œuvre est imputée sur le chapitre 56-20, article 31, du budget du ministère de la culture consacré aux travaux de conservation des monuments appartenant à l'Etat et des palais nationaux. Une telle imputation est conforme à la politique décidée par le ministre et annoncée lors du débat budgétaire de l'automne 1984 selon laquelle une part du budget d'investissement des monuments historiques serait réservée à des opérations de commandes publiques d'œuvres d'art. C'est ainsi que de nombreux monuments appartenant ou non à l'Etat dans presque toutes les régions bénéficient de dotations budgétaires destinées à des opérations du type de celles qui sont engagées au Palais-Royal.

Droits d'auteur et copies audiovisuelles

25755. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les auteurs se voient reconnaître un droit à une rémunération par l'utilisation et l'exploitation de leurs œuvres à travers les copies en magnétophone ou magnétoscope.

Réponse. - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle institue le droit à rémunération pour copie privée. Il bénéficie aux auteurs, artistes et producteurs selon les modalités établies par le titre III de cette loi.

Sommes investies pour des œuvres cinématographiques : déduction fiscale, décret d'application

25761. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons le décret d'application de la loi sur la déduction du revenu des sommes investies dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles n'est pas encore paru. Un accord sera-t-il trouvé concernant la durée des amortissements et l'utilisation des liquidités.

Réponse. - Le ministre de la culture tient à faire observer à l'honorable parlementaire que les mesures d'incitation fiscale en faveur de la production cinématographique et audiovisuelle ont été adoptées dans des délais d'une brièveté exceptionnelle : annoncée par le ministre de la culture à la télévision le 23 mai dernier, la réforme a fait l'objet d'une disposition législative définitivement votée dès le 11 juillet suivant. Les deux décrets d'application de l'article 40 de la loi précitée du 11 juillet, datés du 17 septembre 1985, ont été publiés au *Journal officiel* du 18 septembre. L'arrêté d'application prévu à l'article 4 du décret sur l'agrément des œuvres cinématographiques et audiovisuelles a été signé le 25 septembre 1985 et a été publié au *Journal officiel* du 2 octobre. Cette mesure de réforme, d'une importance fondamentale pour apporter à notre industrie de programmes les financements nécessaires à son développement, aura ainsi été intégralement menée à bien en moins de quatre mois. Il est précisé que la mise en place de plusieurs sociétés de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (Sofica) est actuellement en cours et que les différents services concernés du ministre de l'économie, des finances et du budget achèvent la mise au point des instructions ou notes d'information qui comporteront toutes les précisions nécessaires tant pour les professionnels que pour le public en général, notamment en ce qui concerne le régime fiscal des actifs des Sofica.

DÉFENSE

Conditions d'obtention de la médaille militaire

25481. - 29 août 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux anciens maquisards devant les nouvelles dispositions exigées pour l'obtention de la médaille militaire, suivant la circulaire ministérielle du 19 juin 1984 qui précise que « sont proposables les personnels totalisant huit annuités au moins de service actif plus les bonifications ». De ce fait, les anciens du maquis, avec leurs citations, qui pouvaient jusqu'à présent prétendre obtenir la médaille militaire, ne le pourront vraisemblablement plus du fait de l'application de ces nouvelles dispositions. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir afin de rapporter cette mesure particulièrement injuste. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire stipule, en son article R. 136, que la médaille militaire peut être attribuée aux militaires et assimilés non officiers qui comptent huit années de services militaires. Ce même texte précise en outre que cette distinction peut être décernée, sans condition d'ancienneté, à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures et ceux qui se sont signalés par leur courage ou leur dévouement. Ces dispositions sont applicables aux anciens du maquis, titulaires de citations. Elles leur permettent de concourir pour l'obtention de la médaille militaire.

Effectifs des brigades de gendarmerie de 1981 à 1984

25511. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelinne** croit pas utile d'insister longuement sur l'effet dissuasif certain qu'a la présence de la gendarmerie sur les auteurs potentiels de crimes ou délits en milieu rural et, par voie de conséquence, sur l'influence bénéfique qu'elle exerce sur l'état d'esprit des populations. Malheureusement, les militaires de la gendarmerie voient souvent la plus grande part de leur activité absorbée par les tâches liées aux problèmes de la circulation et, notamment, par les accidents de la route. Leurs dotations en carburant en subissent également le contrecoup, ce qui a pour effet de rendre les brigades de moins en moins opérationnelles au moment où la délinquance est en constante progression. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les effectifs des brigades implantées en zone rurale pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984, ainsi que l'évolution des dotations en carburant correspondant à la même période.

Réponse. - Depuis 1981, les augmentations d'effectifs de la gendarmerie ont permis de porter systématiquement à six sous-officiers toutes les brigades territoriales qui n'en comportaient encore que quatre ou cinq et d'augmenter les effectifs des unités les plus chargées. De plus, de nouvelles unités spécialisées, chargées d'assurer une surveillance préventive et de fournir une réserve d'intervention, ont été créées. Dans les zones où la gendarmerie est l'unique responsable de l'exécution des missions de sécurité publique, les effectifs de sous-officiers d'active dans les brigades territoriales ont augmenté de 7,6 p. 100. Parallèlement, le nombre des gendarmes auxiliaires a progressé de 82,5 p. 100. S'agissant des carburants, leurs dotations budgétaires ont augmenté de 39,4 p. 100 au cours des quatre dernières années alors que la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures a permis d'en réduire de plus en plus la consommation annuelle. Parmi ces mesures, il convient de citer la diésélisation des véhicules utilitaires et l'accélération du rajeunissement du parc automobile par des véhicules dont la consommation est moindre. En particulier, alors que 1 738 véhicules de brigade ont été livrés en 1983, les dotations budgétaires pour les années 1984 et 1985 autorisent le renouvellement de 4 650 véhicules supplémentaires. Parallèlement, un effort important en matière d'organisation du travail a été accompli. C'est ainsi que, depuis 1984, la formation du personnel a été portée de six à huit mois pour les élèves gendarmes et de deux à trois mois pour les appelés. De plus, la radio-téléinformatique est progressivement mise en œuvre dans l'ensemble des départements. Actuellement, avec des effectifs suffisamment nombreux, mieux formés et bien équipés, la gendarmerie peut continuer à assurer dans des conditions satisfaisantes, l'ensemble de ses missions.

Suppression du bénéfice de la campagne double aux militaires ayant fait campagne en Afrique du Nord entre 1952 et 1962

25529. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision de suppression, en date du 2 août, du bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés dans le Sud marocain et dans les confins sahariens. En effet, une telle mesure constitue une fin de non-recevoir à toutes les demandes éventuelles du bénéfice de la campagne double pour les anciens soldats ayant fait campagne entre 1952 et 1962 en Afrique du Nord. Il lui demande quels sont les motifs qui sont à l'origine de l'abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié.

Campagne double aux anciens combattants du Sud-Maroc : abrogation du décret

25571. - 5 septembre 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Une telle attitude franchement hostile aux anciens combattants d'Afrique du Nord est à rapprocher de l'opposition catégorique manifestée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Suppression du bénéfice de la campagne double

25583. - 5 septembre 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985 (J.O. du 8 août 1985) portant abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié. En effet, cette mesure, qui supprime le bénéfice de la campagne double accordé par les décrets précités aux militaires en service dans le sud marocain et les confins du Sahara lors de la guerre du Rif, constitue une véritable atteinte aux droits acquis dont les anciens combattants peuvent légitimement s'indigner. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si cette décision ne serait pas susceptible d'être révisée et quelles sont les raisons qui l'ont motivée.

Bénéfice de la campagne double pour les militaires ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie

25691. - 12 septembre 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes du décret n° 85-837 du 2 août 1985, publié au *Journal officiel* du 8 août 1985, le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara ont été abrogés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mesure, abrogeant des droits acquis, est motivée par un simple souci d'économie. Dans l'affirmative, à combien s'élèvent les crédits antérieurement consacrés à la mesure abrogée. D'autre part, il lui demande comment le Gouvernement entend concilier cette décision avec l'engagement formel pris par le Président de la République, lorsqu'il était candidat à cette fonction, par lettre en date du 23 avril 1981 adressée au président de l'Union française des associations de combattants, d'accorder le bénéfice de la double campagne aux militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord

25721. - 19 septembre 1985. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928

accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Anciens militaires du Sud marocain : suppression de la campagne double

25722. - 19 septembre 1985. - **M. Hubert Martin** s'étonne que le Gouvernement ait décidé de supprimer un droit acquis par les militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. C'est par décret en date du 2 août, paru au *Journal officiel* du 8 août 1985, que le bénéfice de la campagne double leur a donc été supprimé. Il proteste contre cette attitude du Gouvernement à l'égard de tous ceux qui ont dû sacrifier les plus belles années de leur jeunesse pour prendre part à une guerre qui n'est toujours pas, officiellement, reconnue comme telle. Il demande à **M. le ministre de la défense** d'envisager de rapporter ce décret inique.

Anciens militaires du Sud marocain : abrogation des décrets relatifs au droit de campagne double

25742. - 19 septembre 1985. - **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-837 du 2 août portant abrogation des décrets relatifs au droit de campagne double pour les militaires en service dans certaines régions du Sud marocain (5 janvier 1928) et dans les confins du Sahara (26 janvier 1930 modifié). Il lui rappelle que ce droit en réparation a été étendu aux cheminots ayant la qualité d'anciens combattants sur instruction ministérielle (travaux publics) du 31 mars 1964 les assimilant aux fonctionnaires de l'Etat en matière de bonification pour campagne de guerre. Il lui demande d'intervenir pour que les cheminots ne soient pas privés de ce droit, notamment les roulants qui en sont bénéficiaires depuis 1982 par suite de leur admission à faire valoir leur droit à la retraite professionnelle. Il lui rappelle en outre que des anciens combattants d'Afrique du Nord sollicitent également à cette assimilation. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Anciens militaires du Sud marocain : suppression de la campagne double

25758. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement exprimé par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) concernant l'abrogation des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 modifié, qui accordaient le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. En effet, c'est par un décret du 2 août 1985, n° 85-837, publié au *Journal officiel* du 8 août 1985 que ce droit a été supprimé. Ainsi, cette mesure a pour effet de contrarier l'action entreprise par la F.N.A.C.A. auprès du Gouvernement afin que celui-ci accorde à tous ceux qui ont dû prendre part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie entre 1952 et 1962 le bénéfice de la double campagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs le Gouvernement a décidé de supprimer un droit acquis par les militaires après la guerre du Rif, en 1925-1926.

Anciens militaires du Sud marocain : suppression de la campagne double

25776. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les motifs de l'abrogation des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara.

*Anciens combattants du Sud marocain :
suppression de la campagne double*

25791. - 19 septembre 1985. - **M. Jean-François Le Grand** souhaite interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les nouvelles dispositions prises par décret n° 85-837 du 2 août 1985, publié au *Journal officiel* du 8 août 1985. Celui-ci abroge les dispositions des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié relatifs à la campagne double et qui étaient applicables à un certain nombre d'anciens combattants ayant œuvré pendant la guerre d'Afrique du Nord dans des unités stationnées dans des territoires du Sud et limitativement désignés. Il apparaît aujourd'hui que le Gouvernement n'entend pas accorder aux anciens militaires d'Afrique du Nord des droits identiques à ceux de leurs aînés, et notamment en matière de bénéfice de campagne, aux fonctionnaires et assimilés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soient respectés les droits acquis et l'égalité des droits des anciens combattants, quelle que soit leur génération. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Anciens militaires du Sud Maroc :
suppression de la campagne double*

25800. - 19 septembre 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un décret du 2 août 1985, paru au *Journal officiel* du 8 août 1985, a supprimé le bénéfice de la campagne double aux militaires, aujourd'hui peu nombreux, qui avaient été stationnés en 1928 et 1930, dans le Sud marocain et aux confins du Sahara. Cette mesure est vivement critiquée par les vétérans qu'elle atteint. D'autre part, cette mesure est regrettée par les associations d'anciens combattants de la guerre d'Algérie et contrarie l'action qu'elles mènent afin de faire reconnaître tous les droits de leurs membres. Il souhaite connaître les raisons qui ont fait prendre la mesure indiquée ci-dessus et lui demande s'il ne lui semble pas opportun de la rapporter, compte tenu de l'émotion suscitée.

*Maintien du bénéfice de la campagne double
à certains anciens combattants de la guerre du Rif*

25823. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les dispositions du décret n° 85-837 du 2 août dernier, abrogeant les décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié qui avaient accordé le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans, respectivement, certaines régions du Sud marocain et les confins du Sahara lors de la guerre du Rif, ont provoqué une légitime émotion et de vives réactions de la part des anciens combattants concernés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons ayant motivé une telle décision et lui donner l'assurance qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Anciens combattants : bénéficiaires de la campagne double

25845. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 3 janvier 1928 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié, accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Une telle attitude, franchement hostile aux anciens combattants d'Afrique du Nord, est à rapprocher de l'opposition catégorique manifestée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Anciens combattants : bénéficiaire de la campagne double

25850. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837) a cru devoir abroger le décret du 5 jan-

vier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et celui du 26 janvier 1930 modifié, accordant le même bénéfice aux militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Anciens combattants : bénéficiaires de la campagne double

25875. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud-Marocain et celui du 26 janvier 1930 modifié, accordant le même bénéfice aux militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique-du-Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Anciens combattants : bénéficiaires de la campagne double

25891. - 26 septembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret en date du 2 août 1985 paru au *Journal officiel* du 8 août dernier, relatif à la suppression des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié relatifs à la campagne double et qui étaient applicables aux militaires stationnés pendant la guerre d'Afrique du Nord dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. Il souligne le caractère négatif d'une telle mesure qui va à l'encontre des nombreux efforts menés par des associations comme la F.N.A.C.A. en faveur de la reconnaissance du principe de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Anciens combattants : bénéficiaires de la campagne double

25904. - 26 septembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985, contresigné par M. le ministre de la défense et M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, portant abrogation des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 accordant le bénéfice de la campagne double aux personnels ayant servi dans certaines régions du Sud-Marocain, du Sahara et de Djibouti. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette abrogation, notamment dans la mesure où certains personnels servent encore, dans le cadre d'accords de coopération avec certains Etats concernés dans les zones considérées, et lui confirmer que les droits acquis par les personnels ayant servi dans ces zones avant l'abrogation précitée ne sont aucunement remis en cause. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas opportun de réexaminer l'ensemble du problème de la campagne double pour les personnels ayant servi dans l'ensemble des régions de l'Afrique du Nord, selon un calendrier compatible avec l'état prévisible des finances publiques. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Droit à la campagne double des anciens combattants d'A.F.N.

25945. - 3 octobre 1985. - **M. Fernand Lefort**, renouvelant à **M. le Premier ministre** les demandes justifiées des fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'A.F.N., réclamant le bénéfice de la campagne double, attire son attention sur le décret du 2 août 1985 supprimant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. Il lui rappelle que les parlementaires communistes, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ont

déposé des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord ; il lui demande si des dates sont envisagées pour que viennent en discussion devant les assemblées parlementaires ces propositions qui tiennent compte des promesses de M. le Président de la République, alors qu'il était candidat, reconnaissant le droit à la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Bénéficiaires de la campagne double

26151. - 10 octobre 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la publication du décret du 2 août 1985 portant suppression du bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara, accordée par les décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont amené le Gouvernement à supprimer un droit acquis depuis plus de cinquante ans pour ces militaires. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le décret du 2 août 1985 abrogeant les différents textes qui attribuaient le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins sahariens a pour objet de tirer les conséquences tant de l'absence d'engagement français dans les zones concernées que de la disparition de tout lien de souveraineté entre ces territoires et la France. Cette abrogation ne modifie en rien les droits acquis par les personnes ayant dans le passé servi dans ces territoires. Elle est par ailleurs sans relation avec le problème de l'attribution de la campagne double aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

ENVIRONNEMENT

Conservatoire du littoral : diminution de crédits

19612. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la récente décision qui ampute le budget d'investissement du conservatoire du littoral pour l'année 1985 de 25 millions de francs. Cette amputation est importante, puisqu'elle se traduit par une diminution des potentialités d'intervention du conservatoire de près de 27 p. 100 de ce qu'il avait été convenu lors de la préparation du budget. Pourtant, le conservatoire présente un bilan positif : 24 000 hectares ont été acquis pour préserver 285 kilomètres de rivage. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de la décision de diminution des crédits et lui demande si cette mesure ne va pas remettre en cause les projets d'acquisition du conservatoire dans un secteur aussi fragile et convoité que les espaces qui bordent les rivages.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait certainement référence aux modifications budgétaires de 1984 qui ramènent la dotation du conservatoire du littoral de 102 millions de francs à 77 millions de francs. Le conservatoire a participé en cela à l'effort de rigueur budgétaire demandé par le Gouvernement. Cette décision a conduit bien entendu le conservatoire à modérer le rythme de ses acquisitions. Elle ne l'a cependant pas amené à abandonner pour cela des opérations importantes. En effet l'action de cet établissement est guidée par un programme à long terme établi par son conseil d'administration à partir des propositions des conseils de rivage. Il est mis en œuvre dans les limites permises par les dotations budgétaires et en tout état de cause la priorité reste donnée aux sites les plus menacés, ceux de haute valeur biologique ou culturelle ou ceux permettant d'agrandir des propriétés existantes. Cette situation a amené l'établissement à renforcer la sélectivité de ses acquisitions. L'Etat n'entend pas se désengager de la politique de protection du littoral et le conservatoire peut afficher un bilan positif, tant au plan des actions qu'il a lui-même réalisées, que de celles qu'il met en œuvre de concert avec les départements engagés dans la politique des périmètres sensibles. En 1985, la dotation budgétaire s'élève à 92 millions et les acquisitions réalisées par cet établissement à la fin du mois de juillet atteignaient 26 220 hectares pour 180 sites, soit près de 328 kilomètres de rivages.

Suite envisagée après présentation d'un rapport au Conseil économique et social

23490. - 9 mai 1985. - **M. Jean Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le rapport qu'a présenté, le 26 février dernier au Conseil économique et social, M. Joseph Niol. Il lui indique que ce document préconisait un certain nombre de mesures faciles à mettre en œuvre dans un délai rapproché permettant de limiter considérablement les effets néfastes de la pollution industrielle et de l'épanchement de déchets toxiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'elle entend donner à cet intéressant travail.

Réponse. - Le rapport présenté par M. Joseph Niol au nom de la section du cadre de vie au cours des séances des 26 et 27 février 1985 de même que l'avis adopté par le conseil économique et social le 27 février proposaient un ensemble de mesures propres à renforcer la protection et la mise en valeur des espaces naturels. Un certain nombre de propositions visaient effectivement à limiter les effets néfastes de la pollution industrielle et de l'épanchement des déchets toxiques sur les espaces. Comme il serait trop long de décrire toutes les actions conduites dans le sens de ces propositions, on rappellera ici seulement les principales décisions qui ont été prises à la suite de cet important travail : 1^o la répression des infractions aux règles fixées pour la prévention des pollutions et des risques industriels a été renforcée par la loi promulguée le 3 juillet 1985 ; 2^o le principe pollueur-payeur, mis en œuvre avec succès dans le domaine de l'eau, a été étendu à la pollution de l'air pour les émissions de SO₂, le principal polluant responsable de l'acidité des pluies ; 3^o un contrôle rigoureux des circuits d'élimination des déchets toxiques et dangereux a été mis en place à compter du 1^{er} juillet 1985 ; 4^o les technologies propres bénéficient d'aide à la recherche et à la démonstration. Une plaquette présentant le palmarès des réalisations primées par le ministère de l'environnement a été éditée et largement diffusée ; 5^o le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 apporte aux enquêtes préalables à l'autorisation des installations classées, les nouvelles garanties prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques. Ainsi les principales propositions faites par M. Joseph Niol en matière de pollution industrielle ont fait l'objet, dans les quelques mois qui ont suivi, de décisions importantes. Enfin, pour répondre aux préoccupations exprimées par le rapporteur en ce qui concerne les D.O.M.-T.O.M., on peut rappeler que la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer et généralement reprise dans les T.O.M. par les autorités territoriales.

Décrets d'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

24946. - 18 juillet 1985. - **M. André Diligent** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la promulgation de la loi n° 83-680 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus dans la loi précitée, textes dont aucun n'a encore été publié. Cela concerne notamment à l'article 1^{er} les seuils et critères techniques servant à définir les catégories d'opérations donnant lieu à enquêtes publiques, à l'article 2 les fonctions incompatibles avec celles de commissaire enquêteur, à l'article 7 les conditions de prorogation éventuelle des délais de réalisation des ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête et à l'article 9 les modalités d'application de la loi.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 83-680 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ont été publiés au *Journal officiel* du 24 avril 1985. Ces décrets en date du 23 avril 1985 sont au nombre de cinq : 1^o le décret n° 85-453 a pour objet de fixer le champ d'application de la loi (annexe du décret) ; de préciser les modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques (chapitre I et II du décret) ; d'adapter ces modalités à certaines catégories d'opérations (chapitre III) et de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1985 ; 2^o le décret n° 85-448 modifie diverses dispositions prises en application du code minier ; 3^o le décret n° 85-449 est relatif aux installations nucléaires de base ; 4^o le décret n° 85-450 modifie le décret du 13 janvier 1965 relatif au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ; 5^o le décret n° 85-452 modifie diverses dispositions du code de l'urbanisme. Ces quatre derniers décrets assurent l'insertion de la nouvelle procédure d'enquête publique dans les textes régissant certaines catégories d'opérations figurant au champ d'application de la loi du

12 juillet 1983. L'ampleur des modifications induites par la loi dans ces diverses procédures explique leur présentation séparée. Ils seront suivis très prochainement par une nouvelle série de textes concernant les catégories d'opérations suivantes : ouvrages de transports d'énergie électrique, canalisations de transport de gaz combustible, travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique soumis au régime de la concession. Par ailleurs, les conditions de protection du secret de la défense nationale, dans la nouvelle procédure d'enquête publique, ont été déterminées par le décret n° 85-693 du 5 juillet 1985 publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1985.

Distillerie agricole : définition

25810. - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître quelle est, au regard de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées, la définition exacte d'une distillerie agricole.

Réponse. - Le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est défini par une nomenclature fixée par décret en Conseil d'Etat. Celle-ci doit être régulièrement adaptée à l'évolution de l'outil industriel et aux nouvelles exigences en matière de prévention des risques et des pollutions d'origine industrielle ou agricole. C'est ainsi que le décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 (*Journal officiel* du 2 août 1985) a supprimé la distinction qui existait dans la nomenclature entre les « distilleries agricoles », qui étaient soumises au régime de la simple déclaration, et les autres établissements qui étaient soumis à autorisation quand la production journalière excédait 500 litres d'alcool absolu. Ce seuil d'autorisation est désormais étendu à l'ensemble des installations, de nature agricole ou non. La distinction antérieure fondée sur la nature juridique de l'exploitant, n'était en effet plus conforme à l'esprit de la loi du 19 juillet 1976 qui ne prévoit de retenir que des critères objectifs pour fixer le régime applicable aux installations. La modification de la nomenclature a été faite avec le plein accord de la profession agricole, qui est associée aux efforts du ministère de l'environnement pour moderniser notre législation en matière d'environnement industriel et agricole ; elle participe activement aux travaux du conseil supérieur des installations classées, qui se prononce en particulier sur les projets de modifications de la nomenclature.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Droits à pension des fonctionnaires détachés : application du décret

21213. - 27 décembre 1984. - **M. Franz Duboscq** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la portée du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 et si celui-ci correspond à l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux libertés des régions, départements et communes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Réponse. - Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi les collectivités ou organismes auprès desquels des fonctionnaires sont détachés sont redevables, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés, alors que ces derniers sont soumis à la retenue de 7 p. 100 de droit commun. Le taux de cette contribution patronale est resté fixé, depuis un décret-loi du 30 juin 1934, à 12 p. 100. Or, depuis cette date, les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux, et le coût du financement des pensions en a été accru d'autant. Ainsi la cotisation patronale implicite supportée par l'Etat employeur atteint aujourd'hui plus de 25 p. 100. En se faisant verser par les employeurs de fonctionnaires détachés une contribution de 12 p. 100 et non de 25 p. 100, l'Etat supportait donc une charge indue. Dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques entrepris par le Gouvernement, il a paru nécessaire de mettre fin à cette situation et de ne plus faire supporter à l'Etat une partie des cotisations de retraite incombant à l'employeur des fonctionnaires détachés. Il est souligné que cette mesure concerne l'ensemble des organismes employant des fonctionnaires détachés. Enfin, le détachement

d'un fonctionnaire de l'Etat ne présentant aucun caractère obligatoire pour une collectivité territoriale et ne pouvant résulter que d'un choix délibéré desdites collectivités, l'ensemble des dispositions précitées ne peut être considéré comme contraire à l'esprit de la décentralisation ainsi qu'au nouveau statut de la fonction publique.

Statut du fonctionnaire de passage

21250. - 3 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment est défini, dans le cadre du statut de la fonction publique, l'état de fonctionnaire de passage. A quelle base légale fait-on référence quand on utilise cette expression. Quelles catégories de fonctionnaires vise-t-elle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Réponse. - Le statut général de la fonction publique n'utilise pas le terme de fonctionnaire de passage. Au contraire, conformément à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires sont nommés dans un emploi permanent à temps complet et titularisés dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Licenciement de salariés embauchés dans des organismes publics

22651. - 21 mars 1985. - **M. Arthur Moulin**, considérant la volonté affichée du Gouvernement de protéger les salariés, notamment en limitant le recours au travail temporaire, s'étonne de voir que, dans des organismes publics à caractère industriel et commercial, des salariés embauchés pendant un an pour un stage probatoire en vue d'une titularisation se voient licenciés à la limite du temps prévu, sans motif ni indemnité. Il demande donc à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** pourquoi le Gouvernement permet au sein de ses organismes ce qu'il interdit dans le privé, à savoir une période précaire trop importante qui relève en fait du seul fait du prince, et met ces organismes au-dessus de la réglementation commune. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Réponse. - La durée de la période d'essai, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, est généralement fixée par le statut qui régit le personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial. Le statut des personnels des établissements publics industriels et commerciaux ne relevant pas des attributions du ministre chargé de la fonction publique, seuls les ministres de tutelle de ces établissements sont compétents pour donner à l'honorable parlementaire les justifications de la durée des périodes d'essai qui ont retenu son attention.

Simplifications administratives : constitution des dossiers d'examen scolaire ou professionnel

22790. - 28 mars 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, pour la constitution d'un dossier d'examen scolaire ou professionnel, il est souvent exigé la production notamment d'un extrait de casier judiciaire et d'une fiche individuelle d'état civil. Or, actuellement cette dernière pièce est elle-même indispensable pour obtenir la délivrance de l'extrait judiciaire par l'organisme chargé, à Nantes, du casier judiciaire national. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas opportun de faire dispenser de la présentation d'une fiche individuelle d'état civil les candidats à un examen qui doivent produire, par ailleurs, un extrait de casier judiciaire et également, en règle générale, un extrait d'acte de naissance, lequel contient toutes les mentions d'identification qui sont portées sur la fiche individuelle d'état civil, étant entendu, qu'au besoin, le candidat peut fort bien juridiquement certifier sous une autre forme qu'en complétant lui-même une partie de la fiche d'état civil l'exactitude des déclarations d'état civil le concernant, figurant sur les autres pièces officielles qu'il produit. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Réponse. - En ce qui concerne la constitution des dossiers d'inscription aux concours administratifs, l'administration fournit aux candidats, au moment de l'inscription, une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) qu'elle se charge elle-même de transmettre au procureur de la République. La production de cette pièce n'est pas subordonnée à celle d'une fiche individuelle d'état civil puisque, dans le cadre des simplifications administratives, les candidats ne fournissent au moment de l'inscription qu'une demande d'admission à concourir dans laquelle ils donnent sur leur situation divers renseignements dont ils certifient l'exactitude sur l'honneur : état civil, nationalité française, situation militaire, diplômes obtenus, situation administrative, etc. Ce n'est qu'après l'admission que les candidats doivent produire une copie des pièces justificatives suivantes : 1° un extrait de naissance ou fiche d'état civil ; 2° un certificat de nationalité française ; 3° un état signalétique et des services militaires ; 4° une copie des diplômes ou titres exigés pour l'admission à concourir. Ces documents étant indispensables pour la vérification des conditions d'accès à la fonction publique, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dépôt d'un projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs

23687. - 16 mai 1985. - **M. Luc Dejoie** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. » Il est extrêmement regrettable que plus d'un an après la promulgation de cette loi le projet de loi relatif à une réforme qui va manifestement dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Ce dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dire quand le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

Dépôt d'un projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs

25372. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 23687 du 16 mai 1985 et relative au dépôt d'un projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Il lui en rappelle donc les termes. L'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. » Il est extrêmement regrettable que plus d'un an après la promulgation de cette loi le projet de loi relatif à une réforme qui va manifestement dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Le dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui dire quand le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

Réponse. - Le projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs a été soumis à l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 5 juillet dernier. La Haute Assemblée a estimé que ce projet est de ceux qui, aux termes de l'article 2 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982, relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 84-611 du 16 juillet 1984 ayant le même objet, devaient être soumis à l'examen de cette instance. Le projet de loi a été soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lors de sa session du 12 septembre et a recueilli un vote favorable à la majorité absolue.

Personnels non enseignants en service à l'étranger : titularisations

25570. - 5 septembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions d'application des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant titularisation pour les personnels auxiliaires en service à l'étranger. Les décrets d'application devaient, selon des assurances formelles, être publiés au plus tard le 14 juin 1984. A ce jour ont été publiés, avec retard il est vrai, les textes relatifs aux personnels enseignants (décret du 17 juillet 1984). S'agissant des personnels autres que ceux précédemment mentionnés (notamment des techniciens), aucun texte à ce jour ne porte application des mesures de titularisation. Le décret n° 85-867 du 6 août 1985 pris par le ministre de l'agriculture ne fait nullement mention de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 sur le personnel civil en coopération, ce qui semblerait indiquer que les personnels relevant de ce département ministériel et en poste à l'étranger soient juridiquement écartés des mesures d'intégration dans les catégories C et D de la fonction publique. Or, un plan de limitation drastique et coercitive des durées de mission en coopération est en cours d'application par le ministère des relations extérieures. Que deviendront dès lors les techniciens de divers départements ministériels, non titulaires, remis à la disposition de la France. Leurs droits à titularisation seront-ils enfin reconnus. Il lui demande pour quels motifs les divers ministères techniques n'ont pas publié et pris des décrets d'application dès lors que la loi le prévoit et que le ministère des relations extérieures met fin aux missions de coopération.

Réponse. - Les personnels civils de coopération tirent leur vocation à titularisation des dispositions spécifiques de l'article 74 (10) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : cette vocation doit s'exercer dans des corps de fonctionnaires déterminés par les décrets d'application prévus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984 précitée qui constitue, il importe de le rappeler, le premier dispositif général de titularisation des coopérants jamais adopté. Le dispositif réglementaire concernant les 7 800 enseignants en service à l'étranger susceptibles d'être intégrés dans des corps relevant du ministère de l'éducation nationale est en place depuis plus d'un an déjà (sept décrets en date du 17 juillet 1984). La vingtaine de décrets d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D publiée entre le 1^{er} octobre 1984 et le 1^{er} septembre 1985 ne concerne pas les coopérants techniques pour la seule raison que les fonctions qu'exercent ces agents ne sont manifestement pas de ce niveau : la situation des 2 000 coopérants techniques sera donc examinée lors de la préparation des décrets d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B des différents ministères qui devront les accueillir et avec lesquels une concertation s'est d'ailleurs déjà engagée à l'initiative du ministère des relations extérieures. S'il apparaissait à cette occasion que certains coopérants techniques exercent effectivement des fonctions de niveau C, voire D, des décrets complétant à leur intention ceux déjà parus seraient évidemment pris dans les plus brefs délais. Dans l'attente de la parution des décrets d'intégration les concernant, des mesures sont prévues, conformément aux instructions du Premier ministre, pour assurer le réemploi des coopérants techniques remis à disposition de la France et leur permettre ainsi d'exercer régulièrement, le moment venu, la vocation à titularisation qui leur est expressément reconnue par la loi du 11 janvier 1984.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Propriété des biens meubles

20632. - 29 novembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions toujours en vigueur du décret du 12 juillet 1893 qui mettent à la charge des départements (art. 29, paragraphe 11) l'entretien et le renouvellement du matériel et du mobilier d'enseignement des écoles normales. Dans les faits, l'intervention financière du département prend la forme d'une subvention versée à l'économiste de l'établissement. Les acquisitions interviennent ensuite en concours avec d'autres participations (Etat notamment), mais elles ne figurent pas dans la comptabilité et l'inventaire des départements. Dès lors se pose la question du statut et de la propriété de ces biens meubles au regard des obligations d'assurance incendie. Il aimerait savoir si, en la circonstance, le matériel acquis est propriété de l'Etat (qui, lui, est son propre assureur) ou si le département, parce qu'il a la charge

légale de leur acquisition, doit être regardé comme en étant le propriétaire et normalement conduit à en garantir la valeur par une assurance appropriée.

Ecoles normales : biens meubles - propriété

25538. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984, sous le n° 20632. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Réponse. - Les matériels et mobiliers acquis par les écoles normales, établissements publics dotés de l'autonomie financière, sont la propriété de ces écoles, que leur acquisition ait été financée sur des crédits d'Etat ou sur des crédits alloués par les conseils généraux en application des dispositions de l'article 29 modifié du décret du 12 juillet 1983. L'Etat, dont relèvent les écoles normales, étant son propre assureur, les établissements qui relèvent de lui n'ont pas à contracter d'assurance pour les mobiliers et matériels dont ils sont propriétaires.

Transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice : application aux tribunaux de commerce

21339. - 10 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui confirmer que les tribunaux de commerce font partie du service public de la justice et que, par conséquent, les dispositions de l'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, portant transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice, leur sont bien applicables.

Transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice : application aux tribunaux de commerce

23654. - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question n° 21339 du 10 janvier 1985. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui confirmer que les tribunaux de commerce font partie du service public de la justice et que, par conséquent, les dispositions de l'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, portant transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice, leur sont bien applicables.

Réponse. - L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Ce transfert de compétences concerne les tribunaux de l'ordre administratif ainsi que l'ensemble des juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire y compris les tribunaux de commerce. Il a pris effet, en ce qui concerne les tribunaux de l'ordre administratif, au 1^{er} janvier 1985 en vertu du décret n° 84-1293 du 31 décembre 1984 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1985. S'agissant des juridictions de l'ordre judiciaire, il doit intervenir, conformément à l'article 4 de la loi précitée, au plus tard, le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, des difficultés administratives inhérentes à la mise en œuvre de ce transfert ont conduit le Gouvernement à envisager de différer sa date d'effet au 1^{er} janvier 1987. Un projet de modification des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983 sera soumis, à cet effet, au Parlement, au cours de la présente session. Ce report n'entraînera aucune conséquence notable pour les collectivités locales, l'Etat continuant à compenser, en 1986 comme les années précédentes, les dépenses de toute nature supportées par celles-ci au titre du service public de la justice.

*Transfert de compétences :
cas des collèges d'enseignement général*

25026. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 15-6 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 concernant les

rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cette disposition, qui règle la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux, prévoit en son sein la représentation des collectivités territoriales. En l'absence de précision quant au champ d'application dans le temps du texte, il lui demande s'il a vocation à s'appliquer aux collèges d'enseignement général construits après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au transfert de compétences de l'enseignement et, dans la négative, quelles seront les modalités de représentation des communes ou groupements de communes dans ces établissements.

Réponse. - Les dispositions relatives à la composition des conseils d'administration des collèges ont été précisées par décret n° 85-924 du 30 août 1985. Les modalités pratiques d'installation de ces conseils, et notamment celles concernant la désignation des élus locaux dans ces conseils ont été explicitées par circulaire du même jour. Les mesures prévues par le décret du 30 août 1985 s'appliquent à l'ensemble des collèges existants devenus établissements publics locaux d'enseignement et s'appliquera aux collèges construits après le 1^{er} janvier 1986 à l'initiative des départements et qui auront le même statut juridique. Seuls sont exclus du champ d'application de l'article 15-6 de la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 et du décret du 30 août 1985 : 1° les collèges relevant de la compétence exclusive de l'Etat visés au paragraphe VI de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 et dont la liste figure dans le décret n° 85-349 du 20 mars 1985 ; 2° les collèges à gestion municipale ou départementale mentionnés à l'article 21-1 de la loi du 22 juillet 1983. Une réflexion est en cours sur les possibilités d'adaptation des règles d'organisation et de fonctionnement de ces deux catégories d'établissements.

Limitation des taux d'imposition de la taxe foncière

25318. - 1^{er} août 1985. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets pervers des mécanismes de blocage de l'évolution des taux communaux de la fiscalité locale. Seuls les impôts fonciers sont d'une fixation libre, alors que la taxe d'habitation et la taxe professionnelle font l'objet de dispositifs de limitation. Il lui demande dans quelle mesure il n'y a pas lieu d'éviter que les propriétaires exploitants ou fermiers ne soient pas soumis à des taux excessifs du foncier non bâti, à l'instar des assujettis à la taxe professionnelle et à la taxe d'habitation.

Réponse. - Les règles de fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont identiques à celles prévues en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation. C'est ainsi que l'article 1636-B *septies* du code général des impôts plafonne d'ores et déjà le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, comme celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation, à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national, ou à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan départemental si cette seconde référence est plus élevée. Il ne peut être envisagé d'abaisser davantage le taux plafond de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ou d'instituer pour cette taxe un dispositif d'encadrement de la variation de son taux par rapport aux autres taxes directes locales comme le prévoit l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts en matière de taxe professionnelle. En effet, une telle mesure devrait alors logiquement être étendue à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des transferts entre les redevables des impôts locaux, sauf à prévoir de nouvelles compensations financières au profit des collectivités locales, qui seraient incompatibles avec les contraintes budgétaires de l'Etat mais aussi avec la responsabilité et l'autonomie des collectivités territoriales.

*Fonction publique territoriale :
éventuelle suppression des centres régionaux de gestion*

25556. - 5 septembre 1985. - **M. Marcel Rosette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'examen du projet de loi portant sur le taux de cotisation aux centres de gestion et de formation des agents de la fonction publique territoriale, en ce qui concerne la suppression éventuelle des centres régionaux de gestion. Cette disposition nouvelle, introduite dans le projet de loi adopté en première lecture à l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement du rapporteur, par ailleurs président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a recueilli l'accord du Gouvernement. Or, il apparaît que cette dis-

position, qui modifie de manière importante l'organisation prévue par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour la gestion des carrières des fonctionnaires territoriaux, n'a pas fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'avis du Conseil a, en effet, été sollicité sur le projet de loi initial qui prévoyait l'existence de centres régionaux de gestion. Compte tenu de l'importance de la modification envisagée et du rôle dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il lui demande donc, conformément à l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, de saisir pour avis le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur la suppression éventuelle des centres régionaux de gestion. Il serait souhaitable que cet avis soit recueilli rapidement avant même que le Sénat examine ce projet de loi en première lecture. Par ailleurs, et dans l'hypothèse d'une suppression effective du niveau régional pour la gestion des personnels, il souhaiterait avoir toutes précisions sur les conséquences d'une telle suppression sur les modalités et délais d'élection des représentants des collectivités aux centres départementaux de gestion, en particulier en ce qui concerne l'affiliation facultative à ces centres pour les villes comptant plus de deux cents agents de catégorie, C et D, prévue par la loi du 26 janvier 1984. Le décret n° 85-643 du 28 juin 1985 prévoit l'affiliation obligatoire aux centres régionaux de gestion pour toutes les collectivités concernées. Du fait du regroupement projeté dans le cadre des centres départementaux de gestion, serait-il envisagé de rendre obligatoire pour toutes les collectivités l'affiliation aux centres départementaux de gestion.

Réponse. - L'amendement, déposé le 28 juin 1985 par le rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux taux de cotisation aux centres de gestion et de formation, et adopté le même jour, n'avait pas à être soumis, sur le plan juridique, au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, puisqu'il s'agissait d'un amendement parlementaire. De plus sur le plan matériel, le calendrier de la session de printemps rendait en pratique une telle consultation impossible. Toutefois, son auteur, par ailleurs président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a tenu à ce que cet organe soit informé lors de sa séance du 25 juillet 1985 des raisons qui l'ont conduit à proposer une modification du texte initial, et un débat s'est engagé à l'issue de la communication qui a été faite sur cette question. Par ailleurs, les amendements que le Gouvernement vient de déposer au Sénat pour tirer les conséquences de la suppression des centres régionaux de gestion ont été soumis au préalable au conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa dernière réunion, les 18 et 19 septembre, et ont reçu un avis favorable de cette instance. Cette modification des dispositions antérieures n'aura aucune conséquence sur les modalités et délais d'élection des représentants des collectivités aux centres départementaux de gestion. En ce qui concerne plus particulièrement l'affiliation facultative à ces centres des collectivités employant plus de deux cents fonctionnaires de catégories C ou D, les règles définies à l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 demeurent inchangées. Il n'est pas envisagé de rendre obligatoire l'adhésion de ces collectivités aux centres départementaux de gestion pour ces catégories de fonctionnaires. Ce n'est que pour les fonctionnaires de catégorie B qu'elles seront obligatoirement rattachées aux centres départementaux de gestion, ou dans certains cas au centre national, alors que précédemment elles l'étaient aux centres régionaux.

Concours internes de la fonction communale : limite d'âge

25681. - 12 septembre 1985. - **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité existant actuellement dans les conditions de limite d'âge pour l'accès aux divers concours internes de la fonction communale. Ces limites d'âge se présentent, en fonction des grades, de la façon suivante : cinquante ans maximum pour l'accès au grade de commis ; quarante-cinq ans pour le grade d'attaché ; quarante et un ans pour celui d'ingénieur subdivisionnaire ; quarante ans pour ceux de rédacteur, dessinateur et adjoint technique. Une telle disparité s'explique malaisément, aussi paraîtrait-il souhaitable qu'une harmonisation intervienne en ce domaine et que, pour donner aux personnels concernés le maximum de chances de promotion, cette harmonisation intervienne sur la base de la limite d'âge supérieure, à savoir, cinquante ans. Il lui demande si ce problème a fait l'objet d'une étude et si des dispositions le réglant dans le sens souhaité sont susceptibles d'intervenir à brève échéance. Une situation similaire existant en ce qui concerne les pourcentages fixés par les textes pour l'accès aux différents principalats, il lui demande également si l'uniformisation de ces pourcentages ne pourrait être envisagée.

Réponse. - En application des articles 39 à 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un projet de

décret relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale va être prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Ce texte prévoit notamment dans son titre I que l'âge limite pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux appartenant aux corps classés en catégories B, C et D est fixé à quarante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, sauf dérogations prévues par les statuts particuliers. L'âge limite pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux classés en catégorie A est fixé par chaque statut particulier. Ainsi, c'est dans ce cadre, et lors de l'élaboration des statuts particuliers pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée que seront examinées pour chaque corps des conditions particulières de recrutement et d'avancement. Ces statuts particuliers devront paraître avant le 26 janvier 1988.

JUSTICE

Répression du travail clandestin : statistiques

23838. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a récemment modifié l'article L. 324-11 du code du travail en vue de lui donner une plus grande efficacité pour la répression du travail clandestin. Il souhaiterait savoir si la chancellerie dispose de statistiques à ce sujet et, par exemple, quel a été, en 1984, le nombre de procès-verbaux transmis aux parquets et la suite qui leur a été donnée.

Réponse. - Les données statistiques provisoires communiquées par la mission interministérielle de lutte contre les trafics de main-d'œuvre font apparaître qu'au cours de l'année 1984 204 procès-verbaux ont été établis pour infractions aux articles 324-9 et suivants du code du travail, réprimant le travail clandestin. Parmi ces procédures, il n'est pas possible de mettre en évidence celles qui se réfèrent expressément aux dispositions de l'article L. 324-11 relatif à la présomption de clandestinité de certaines activités répondant à l'un des critères énumérés par la loi. Les mêmes sources font ressortir qu'en 1984 les juridictions ont prononcé trente-sept condamnations, dont huit à des peines d'emprisonnement, pour des infractions à la réglementation précitée. seize procès-verbaux ont été classés par les parquets. Il convient d'observer que les décisions rendues par les tribunaux au cours d'une année civile se rapportent fréquemment à des infractions relevées dans une période précédente.

Anciens combattants :

attribution de la pension de réversion aux conjoints divorcés

24261. - 13 juin 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'associations d'anciens combattants à l'égard des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiant l'attribution de la réversion de la retraite vieillesse aux conjoints divorcés et de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 sur le divorce. En effet, l'application de ces dispositions aux conjoints divorcés à leurs torts exclusifs par jugement prononcé avant cette date a ouvert de très nombreux contentieux et a été source de très nombreuses injustices. Aussi, les associations d'anciens combattants souhaiteraient-elles que la répartition de la réversion entre la veuve légitime et la veuve divorcée à ses torts exclusifs ne se fasse plus au prorata des années civiles de mariage, comme à l'heure actuelle, mais que le temps d'éloignement, prouvé, pour faits de guerre du défunt et le temps de délai de divorce, incontestables, soient crédités au profit de la veuve légitime dans le prorata de répartition.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978, complétée par celle du 13 juillet 1982, prévoit le partage de la pension de réversion entre les conjoints survivants ou divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage, et ce, quel que soit le cas de divorce. Le législateur a, en effet, expressément estimé qu'il fallait tenir compte de l'évolution des mœurs, qui tend à réduire l'influence de la notion de faute dans la procédure de divorce et ses conséquences ; il a également considéré que chacun des époux, y compris celui aux torts duquel le divorce a pu être prononcé, a jusqu'à la rupture du lien matrimonial contribué à l'entretien du ménage et permis, par ses activités, la constitution de droits à la retraite. Ces motifs, qui ont été réaffirmés lors du vote de la loi du 13 juillet 1982, expliquent qu'il ne peut être tenu compte, pour réduire les droits à pension d'un époux, d'événements antérieurs à la dissolution du mariage, tels que ceux mentionnés par l'auteur de la question écrite.

Prénoms acceptés par l'état civil : nombre d'annulations

24605. - 27 juin 1985. - **M. Louis Longequeue** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre de décisions rendues en 1984, tant par les tribunaux de grande instance que par les cours d'appel, et annulant, à la demande des procureurs de la République, des prénoms acceptés par les différents services municipaux de l'état civil, à l'occasion des déclarations de naissance.

Réponse. - Les statistiques dont dispose le ministère de la justice ne permettent pas de dénombrer les décisions de substitution de prénom, qu'il s'agisse de celles qui interviennent à la suite de demandes formulées par des particuliers, ou de celles qui sont consécutives à une contestation de décisions prises par les officiers de l'état civil.

Etablissement de fiches individuelles d'état civil pour les ressortissants étrangers

24861. - 11 juillet 1985. - **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de réglementation en vue de l'établissement de fiche d'état civil aux ressortissants étrangers. Conformément à l'instruction générale relative à l'état civil, les fiches individuelles d'état civil sont établies d'après les pièces suivantes : le livret de famille, un extrait authentique d'acte de naissance et la carte nationale d'identité. En l'absence de documents d'état civil étrangers de même valeur probante que ceux qui viennent d'être rappelés ci-dessus, l'officier d'état civil pourrait-il établir une fiche individuelle d'état civil à la seule vue de la carte de séjour dès lors que celle-ci est en cours de validité. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Pour sauvegarder la valeur des fiches d'état civil, il a été nécessaire de limiter les pièces qui permettent leur délivrance aux seuls documents établis conformément aux actes de l'état civil. Or, tel n'est pas le cas pour la carte de séjour délivrée aux ressortissants étrangers (article 7 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984). En effet, la carte de séjour n'est pas délivrée au vu de documents de l'état civil mais à partir de divers documents étrangers (notamment passeport, titre de voyage, documents médicaux, contrat de travail) dont l'établissement prend en considération des règles qui sont parfois étrangères à celles gouvernant l'état civil.

Exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) : cas des apports en copropriété ou en indivision

25004. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître si les associés exploitants d'une E.A.R.L. doivent être propriétaires uniques des immeubles apportés à la société civile. Il lui demande si les apports de biens en copropriété ou en indivision sont licites dans ce cas, ou si ces apports demeurent licites lorsque la modification de propriété intervient au cours de la vie sociale de l'E.A.R.L.

Réponse. - La loi n° 85-97 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.), en créant dans son titre II le statut de l'E.A.R.L., n'a pas dérogé, pour cette forme sociale nouvelle, aux règles de droit commun en matière d'apports en société. Les seules dispositions spéciales concernent l'évaluation des apports en nature. Aucun texte n'interdit l'apport en société d'un bien en indivision ou en copropriété. Le capital d'une société peut être constitué partiellement ou même totalement de biens en copropriété ou en indivision, que celle-ci ait déjà existé lorsque l'apport a été fait, ou qu'elle soit survenue ultérieurement. Cette situation ne dispense pas les copropriétaires ou indivisaires de l'application des dispositions relatives à l'évaluation des apports en nature et de la responsabilité qu'ils encourrent en tant qu'associés pour la valeur attribuée à ces apports.

Testament international

25256. - 1^{er} août 1985. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître si la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament

international doit être prochainement ratifiée par la France. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître les motifs de ce refus. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître si un projet de loi doit être soumis au Parlement en vue d'abroger les dispositions des articles 976 et suivants du code civil, relatives aux testaments mystiques, qui n'offriront plus d'intérêt en cas d'instauration du testament en la forme internationale, à l'instar de la loi belge du 2 février 1983.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de soumettre au Parlement un projet de loi autorisant la ratification de la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international. Cette nouvelle forme de testament ne paraît pas répondre à un besoin ressenti par la pratique. Si la France devait un jour être partie à cet instrument, il ne serait pas nécessaire de modifier le droit interne en vigueur, notamment les articles 976 à 979 du code civil relatifs au testament mystique. En effet la convention crée une nouvelle forme de testament qui s'ajoute aux formes reconnues par les législations internes des Etats parties.

Utilisation des établissements d'éducation surveillée

25518. - 29 août 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le nombre d'établissements d'éducation surveillée qui ont été fermés jusqu'à cette date et le montant des dépenses engagées pour leur entretien depuis 1985. Au moment où les prisons sont surchargées et surpeuplées, ne serait-il pas possible de rouvrir lesdits établissements, là où c'est possible, pour y accueillir les jeunes délinquants mineurs et permettre leur réinsertion dans la société.

Réponse. - Ont été fermés ces dernières années quatre établissements de l'éducation surveillée qui ne correspondaient plus, en raison de leur implantation trop éloignée des centres urbains, aux nouvelles conceptions de la prise en charge éducative des jeunes placés sous mandat judiciaire. L'institution professionnelle d'éducation surveillée de Neufchâteau a été remise aux services des domaines, celle de Saint-Jodard a été remise au département de la Loire avec lequel avait été conclu un bail emphytéotique, celle de Belle-Ile-en-Mer a été remise pour partie à l'administration des douanes dans le cadre d'une opération d'échanges de locaux et, enfin, celle de Gagny a été remise à l'administration pénitentiaire. Le maintien en état de ces établissements, souvent vastes et vétustes, nécessitait des investissements importants en matière de gros entretien et entraînait des dépenses de fonctionnement courant particulièrement élevées, en matière de chauffage notamment. Actuellement, seuls l'établissement de Neufchâteau dans l'attente d'un acquéreur et celui de Belle-Ile-en-Mer, seulement pour partie, dans l'attente des résultats de négociations en cours avec d'une part la Fédération unie des auberges de la jeunesse, et d'autre part le service social du ministère de la justice, demeurent à la charge du budget de l'éducation surveillée. En tout état de cause, ces établissements ne pourraient offrir une autre solution à l'emprisonnement des mineurs, solution qui est actuellement recherchée prioritairement par la diversification des prises en charge éducatives susceptibles d'être apportées par l'éducation surveillée.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Prime d'aménagement du territoire : cas de la Franche-Comté*

24824. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la décision de la Commission des communautés européennes du 10 octobre 1984 qui, tout en approuvant le régime de la prime d'aménagement du territoire mis en place en France par les décrets du 6 mai et du 31 août 1982, ampute la région Franche-Comté d'une partie importante de la zone d'intervention de la P.A.T. pour les projets industriels. Il n'imagine pas que cette décision, sur le plan national, n'ait pas fait l'objet d'une consultation du Gouvernement français par la C.E.E. Dans les zones considérées comme non classées, après le 31 décembre 1985, non seulement ne pourront plus être accordées de P.A.T. selon la procédure décentralisée, mais encore les projets de développement concernant des P.M.E./P.M.I. et s'inscrivant dans des actions considérées comme prioritaires par la Commission des communautés européennes, ne pourront plus bénéficier de l'appui financier du F.E.D.E.R. ou du F.S.E. A cette décision, affectant tout particulièrement la région Franche-Comté alors qu'elle subit depuis quelques années, avec un décalage par rapport aux autres régions françaises mais avec plus de force encore, le contrecoup de la crise économique, s'ajoutent la suppression d'outils d'intervention financiers de

l'Etat comme les prêts participatifs simplifiés et certains prêts bonifiés distribués jusque-là par les établissements spécialisés ainsi que la diminution de l'enveloppe des crédits de politique industrielle. Dans une région comme la Franche-Comté, où tous les indices convergent pour prouver que son économie connaît l'évolution négative la plus forte de toutes les régions françaises, la coïncidence de ces décisions défavorables aura des conséquences catastrophiques. Le taux de chômage franc-comtois, bien qu'il soit encore inférieur à la moyenne française, s'accroît plus rapidement en Franche-Comté qu'en France. La Franche-Comté se désindustrialise et se désactive. Son solde migratoire est négatif de 1975 à 1982, elle a perdu 10 400 actifs par solde migratoire. De 1978 à 1982, la valeur ajoutée a diminué de près de 7 points, ce qui constitue la baisse de loin la plus importante de toutes les régions françaises. La diminution des effectifs industriels est bien le reflet d'une réduction de l'activité. La baisse des effectifs industriels de 1978 à 1982 est de 14,5 p. 100 (Nord - Pas-de-Calais : 12,5 p. 100 ; Lorraine : 10,5 p. 100). De 1978 à 1984, 16 p. 100 des emplois industriels régionaux ont disparu, soit l'équivalent de la totalité de l'industrie du territoire de Belfort. Il lui demande donc sous quel délai et sous quelles formes pourra être mis en place le nouveau dispositif d'aide à l'investissement industriel et à la localisation des emplois actuellement à l'étude dans ses services qui viendrait compléter les interventions en faveur de la création et du développement des entreprises financées sur les crédits régionaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'est inquiété des conséquences de la décision de la Commission des communautés européennes du 10 novembre 1984 concernant le régime de la prime d'aménagement du territoire. La commission a approuvé ce régime, mis en place par les décrets des 6 mai et 31 août 1982, tout en demandant au Gouvernement français de procéder à des réductions localisées des zones classées. La région Franche-Comté est touchée par cette mesure, au même titre que d'autres. Les précisions suivantes peuvent être apportées en réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, l'ensemble de la région Franche-Comté reste classé, pour des primes d'aménagement du territoire, au titre des projets tertiaires. Cette disposition ouvre des possibilités d'aides financières à des opérations créatrices d'emplois d'avenir. Parmi les projets récemment primés à ce titre, on peut citer : 1° Getedic (bureau d'études en mécanique et ingénierie électronique), à Exincourt (Doubs) ; 2° Inedex (étude et réalisation automatisées), à Chalezeule (Doubs) ; 3° C.S.O. Informatique (bureau d'études et conseils informatiques), à Belfort (Territoire de Belfort) ; 4° Innoval (conseil en informatique), à Belfort (Territoire de Belfort). Par ailleurs, dans les zones touchées par la décision de la commission, des primes dérogatoires pourront encore être accordées pour des projets exceptionnels, en application de l'article 9-4 du décret du 6 mai. La décision de la commission a expressément confirmé la possibilité de telles dérogations pendant l'année 1986. En outre, pour les aides financières accordées dans le cadre du Fonds spécial européen, les critères de sélection restent inchangés et indépendants du classement au titre de la prime d'aménagement du territoire. Les aides du F.E.D.E.R. hors quota sont actuellement mobilisées pour les programmes nationaux et intégrées parmi les ressources rassemblées par l'Etat. Un nouveau règlement hors quota a été arrêté par la commission. Il précise l'éventail des opérations de développement économique pouvant bénéficier d'aides communautaires. Le Gouvernement est disposé à soutenir auprès de la commission des programmes particuliers définis conjointement avec la région au profit des bassins d'emploi confrontés à de graves difficultés, y compris dans les zones retirées du territoire classé au titre de la prime d'aménagement du territoire.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Gestion et fonctionnement du C.E.S.T.A. et du C.M.I.R.H.

24811. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles dispositions urgentes il va prendre pour mettre fin aux graves anomalies que vient de souligner la Cour des comptes dans la gestion et le fonctionnement de l'association pour la création du Centre d'études des systèmes et des technologies avancées (C.E.S.T.A.) et le Centre mondial informatique et ressources humaines (C.M.I.R.H.). Quelles actions engagera-t-il pour coordonner les efforts et concentrer les moyens publics sur les tâches essentielles.

Réponse. - Le conseil mondial informatique et ressources humaines est un établissement qui relève de la tutelle du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. En ce qui concerne le centre d'études des systèmes et des technologies avancées, le référé n° 4674 du 12 novembre 1984 de la Cour des

comptes, auquel se rapporte l'honorable parlementaire, porte sur les exercices 1982 et 1983 au cours desquels l'association mise en place en février 1983 pour la création de l'établissement public a fonctionné conformément aux règles de comptabilité auxquelles sont soumises les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a cessé toutes ces activités le 31 décembre 1983 dès que le C.E.S.T.A., établissement public à caractère industriel et commercial, a pu être juridiquement en état de fonctionner. En conséquence, il ne peut être pris de dispositions particulières concernant la gestion et le fonctionnement d'une association qui a cessé ses activités. En tout état de cause, et afin que le C.E.S.T.A. soit en parfaite conformité avec les règles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial, les documents comptables de l'association en question sont actuellement soumis à un cabinet d'expertise faisant autorité et chargé de procéder à toutes les vérifications et diligences requises. Il convient de noter que le référé précité a fait l'objet d'une réponse détaillée adressée, le 26 avril 1985, par le ministre de la recherche et de la technologie au premier président de la Cour des comptes, qui est reprise dans le rapport public annuel.

Composition et mission du comité d'éthique créé auprès du Commissariat à l'énergie atomique

25485. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles seront la composition et la mission du comité d'éthique qui vient d'être créé auprès de l'établissement public du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.).

Réponse. - Le service hospitalier Frédéric-Joliot est un service de médecine nucléaire implanté à l'hôpital d'Orsay (Essonne). Il dépend du commissariat à l'énergie atomique. Ce service de 16 lits, dont 7 lits d'enfant, assure un double rôle : médecine nucléaire classique pour la région parisienne sud essentiellement et centre d'exploration et de recherche clinique à vocation internationale. A ce titre il est équipé d'installations qui le situent à la pointe du progrès en ce domaine : tomographe par émission de positrons et appareil de spectroscopie de résonance magnétique nucléaire, appareils conçus et réalisés avec le support technique du commissariat à l'énergie atomique ; ce service constitue ainsi un ensemble unique en Europe. Le service hospitalier Frédéric-Joliot qui vient d'être admis dans le réseau des services nationaux de pharmacologie clinique est amené à expérimenter des médicaments nouveaux sur des malades ou des témoins sains volontaires. Les centres hospitalo-universitaires confrontés aux mêmes responsabilités ont constitué des comités d'éthique afin de leur soumettre leur protocole expérimental. Sur les conseils du président du comité national d'éthique, les responsables du commissariat de l'énergie atomique ont adopté une démarche identique. Le comité d'éthique créé par l'administrateur général du C.E.A. a pour mission d'émettre des avis sur les problèmes moraux qui pourraient être soulevés par les expérimentations de médicaments entreprises au sein du service. Il est composé de personnalités qualifiées dans les domaines médical, philosophique et spirituel.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

S.N.C.F. desserte de la ville de Bar-le-Duc

19938. - 18 octobre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions de desserte ferroviaire de la ville de Bar-le-Duc. Ici et là, et dans le contexte actuel de crise, sont régulièrement obtenues les assurances des pouvoirs publics pour la sauvegarde - voire le renforcement - des atouts meusiens. Or, la récente suppression d'un arrêt de train de Paris - jusqu'alors acquis - vient porter une nouvelle atteinte à l'un des avantages de la Meuse, et affectant la qualité de services dont la ville pouvait se prévaloir jusqu'ici, dès lors que les relations d'affaires, de l'avis des professionnels, vont s'en trouver particulièrement gênées. Il se devait de s'associer au mouvement de protestations que cette décision suscite, et de demander que lui soit démontrée sa compatibilité avec tant d'assurances reçues quant à la volonté de sauvegarder le niveau des services.

S.N.C.F. : desserte de la ville de Bar-le-Duc

25536. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au

Journal officiel du 18 octobre 1984, sous le n° 19938. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - La direction de la S.N.C.F. indique que la suppression, depuis le 30 septembre 1984, de l'arrêt à Bar-le-Duc d'un train express assurant la relation Paris-Vienne répond aux objectifs de la conférence européenne des ministres des transports qui sont de diminuer le temps de parcours des trains internationaux. Cette décision, qui a fait l'objet d'une communication de la S.N.C.F., le 21 mai 1984, en séance plénière à la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse, assortie d'autres mesures, a permis, depuis le service d'été 1985 de réduire de 47 minutes le temps de parcours Paris-Vienne. Il convient de noter que, malgré cette mesure, Bar-le-Duc demeure très bien desservi par 14 rapides et express dans chaque sens les jours ouvrables de base et 19 en période de pointe hebdomadaire.

Tenue du gazole au froid

22778. - 28 mars 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire adopter une mesure obligeant à une meilleure tenue du gazole au froid et, dans le cas d'une réponse positive, si le coût d'une telle mesure a été chiffré.

Réponse. - Les difficultés rencontrées l'hiver passé en raison de l'insuffisante tenue du gazole à très basse température ont appelé dès le printemps des décisions destinées à éviter la répétition de cette situation. Après consultation des représentants des principaux usagers, des constructeurs et de l'industrie pétrolière, il a en effet été décidé d'abaisser de -8° C à -12° C la température de filtrabilité du gazole fourni dès l'hiver prochain. Parallèlement, le point d'écoulement pourrait être porté à -15° C, l'indice de cétane fixé à 48. L'ensemble de ces mesures devrait conduire à un relèvement du coût du gazole à la pompe de l'ordre de 3 centimes au litre, soit moins de 1 p. 100 du coût au litre du gazole, admis par les participants du groupe de travail.

Transports de personnes âgées, en période de grand froid : utilisation du gazole militaire

22947. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes engendrés par les températures extrêmement basses que nous avons connues au courant de cet hiver 1985. En effet, le carburant gazole pour véhicules particuliers gèle malgré les dispositions prises à l'encontre. Certaines associations possédant un service de transport pour personnes handicapées ont été confrontées à cet inconvénient. Ces personnes transportées ne peuvent supporter de refroidissement sans mettre en péril leur santé. Il est à constater qu'aucune catastrophe n'est à déplorer, grâce à la compétence du personnel, cependant un blocage des véhicules en rase campagne est toujours possible et serait dramatique. En conséquence, ne serait-il pas envisageable, lors de ces périodes de grand froid, d'approvisionner en gazole militaire ces associations de transport de personnes handicapées, le carburant militaire étant de qualité supérieure et traité pour ces circonstances.

Réponse. - Les difficultés rencontrées l'hiver passé en raison de l'insuffisante tenue du gazole à très basse température, ont appelé dès le printemps des décisions destinées à éviter la répétition de cette situation. Après consultation des représentants des principaux usagers, des constructeurs, et de l'industrie pétrolière, il a en effet été décidé d'abaisser de -8° C à -12° C la température de filtrabilité du gazole fourni dès l'hiver prochain. Parallèlement, le point d'écoulement pourrait être porté à -15° C, l'indice de cétane fixé à 48. Ces mesures devraient permettre de répondre de manière satisfaisante aux besoins et notamment à ceux des associations de transports de personnes handicapées.

Procédure de fixation des limites des agglomérations

24331. - 13 juin 1985. - **M. Auguste Cazalet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, pris pour l'application des articles R. 1 et R. 44 du code de la route, que « les limites des agglomérations, telles que ces dernières sont définies à l'article R. 1 du code de la route, sont, conformément aux dispositions de l'article R. 44 de ce règlement, fixées par arrêté du maire, après

approbation du préfet. Lorsque cet arrêté intéresse des sections de routes classées à grande circulation, il ne doit être approuvé par le préfet qu'après avis du directeur départemental de l'équipement. En cas de désaccord, le préfet transmet l'affaire, pour décision, avec son avis, au ministre de l'équipement et du logement, qui statue en accord avec le ministre de l'intérieur ». Ces dispositions n'ont apparemment pas été abrogées ni modifiées, notamment pour tenir compte de la suppression de tout contrôle *a priori* sur les actes des autorités des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il convient de mettre en œuvre la procédure de fixation des limites des agglomérations : 1° dans le cas général ; 2° dans le cas particulier des routes à grande circulation.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ayant supprimé toutes tutelles *a priori*, les préfets n'ont plus à approuver les arrêtés municipaux, en particulier ceux qui fixent les limites d'agglomération. On doit donc considérer comme caduques toutes les dispositions du code de la route et des textes pris pour son application qui font allusion à ces tutelles. En conséquence, le maire prend désormais seul l'arrêté fixant les limites de son agglomération, quelle que soit la nature de la voie, nationale, départementale ou communale et qu'elle soit ou non classée à grande circulation. Cette nouvelle procédure n'exclut bien entendu pas une éventuelle concertation avec les services techniques de la direction départementale de l'équipement ; cette consultation est même vivement recommandée. En ce qui concerne les voies classées à grande circulation, les dispositions de l'article L. 131-3 du code des communes, en précisant « sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets sur les routes à grande circulation » ne visent pas la fixation des limites d'agglomération, mais la fixation des régimes de priorité et la possibilité de relever de 60 km/h à 80 km/h la vitesse maximale des véhicules dans les petites agglomérations, étant donné que seuls ces deux domaines ont fait l'objet d'un décret fixant les pouvoirs des préfets. Toutefois, afin d'assurer une parfaite homogénéité et continuité sur le réseau structurant des routes à grande circulation, le Gouvernement envisage d'aménager les dispositions existantes afin de permettre au représentant de l'Etat de disposer d'un certain nombre de pouvoirs de police bien définis et notamment en ce qui concerne la fixation des limites des agglomérations.

Confort de la classe tourisme sur les liaisons aériennes entre la métropole et la Réunion

24772. - 4 juillet 1985. - **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'étroitesse et l'inconfort des sièges de la classe tourisme des liaisons assurées par la société Air France entre la métropole et le département de la Réunion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, ou proposer, pour que cette compagnie - qui bénéficie d'un monopole sur cette ligne aérienne - accroisse ou améliore la qualité du service offert sur ce point aux usagers.

Réponse. - Afin de permettre la meilleure utilisation possible des appareils desservant la Réunion, les rangées de sièges équipant les Boeing 747 affectés à cette ligne ne sont espacées à l'arrière de l'appareil en classe « Voyage pour tous », que de 81 centimètres. Il convient de rappeler que c'est l'augmentation du nombre de sièges qui a permis l'introduction en 1979 des tarifs les plus bas « Voyage pour tous », utilisés aujourd'hui par plus de 85 p. 100 des passagers de cabotage. Pour améliorer le confort offert aux passagers sans pénaliser l'économie de la ligne, Air France recherche actuellement un type de fauteuils plus moderne qui pourrait procurer un espace réellement disponible pour le passager supérieur de 5 centimètres à ce qu'il est présentement, sans changer l'écartement des rangées. Des prospections sont actuellement faites par la compagnie auprès de différents constructeurs de fauteuils.

Indicateurs ferroviaires et fiches d'horaires S.N.C.F. : indication de la ville de Saint-Etienne

25200. - 25 juillet 1985. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le préjudice porté dans le département de la Loire aux usagers de la S.N.C.F. En effet, on constate que le nom de la ville de Saint-Etienne a disparu de certains indicateurs ferroviaires alors même que le train s'y arrête : les fiches d'horaires concernant la desserte de Saint-Etienne sont intitulées depuis cette année Paris-Le Puy. Le nom de Saint-Etienne n'apparaissant qu'accessoirement et en caractères minuscules ; les fiches d'horaires pour les liaisons Metz-Saint-Etienne ont disparu depuis 1984 ; la liaison Bordeaux-Lyon ne fait pas état de Saint-Etienne, alors que Chambéry-Grenoble apparaît très clairement ;

dans la brochure « trains d'affaires », Saint-Etienne apparaît comme une destination parfaitement accessoire alors qu'auparavant les chapitres Paris-Lyon, Saint-Etienne, Paris-Clermont-Ferrand étaient indiqués. En conséquence, il lui demande quelles mesures et dans quels délais il entend remédier à cette situation préjudiciable pour les usagers de la S.N.C.F. et pour la ville de Saint-Etienne et sa région.

Réponse. - A partir du service d'hiver 1985-1986 les documents horaires de la S.N.C.F. mentionneront à nouveau le nom de Saint-Etienne. Les fiches horaires 529 A et B s'intituleront « Paris-Saint-Etienne-Le Puy ». La gare de Saint-Etienne sera mentionnée sur la fiche 740 « Bordeaux-Genève ». Enfin la page 15 de la brochure « trains d'affaires » s'intitulera « Paris-Lyon-Grenoble-Saint-Etienne ».

Prix des titres de transport R.A.T.P.

25245. - 1^{er} août 1985. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne lui semble pas illogique que le prix des titres de transport R.A.T.P. soit différent selon que l'on achète ceux-ci dans le métropolitain ou dans les autobus.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que la disparité signalée par l'honorable parlementaire porte uniquement sur les billets valables pour un seul voyage et qu'elle ne dépend pas à proprement parler du lieu d'achat de ces titres - métro ou autobus - mais de la forme sous laquelle ils sont délivrés (à l'unité ou en carnet). En effet, s'il est exact que les billets à l'unité, seule catégorie de titres à être vendue dans les autobus, sont moins économiques à l'achat que les carnets de billets, il n'existe en revanche aucune différence entre le prix d'un billet d'autobus acheté au machiniste et le prix d'un billet de métro de 2^e classe acquis au détail auprès du receveur de station. La différence de prix entre le billet à l'unité et le billet de carnet est fort ancienne ; elle date de 1948 pour le métro et même de 1929 pour le réseau de surface. Elle a été fixée en dernier lieu par le syndicat des transports parisiens qui, dans une décision du 17 février 1966, a porté la valeur théorique du billet à l'unité à 1,6 fois celle du billet de carnet. Ainsi, la valeur d'un billet « métro-autobus » de 2^e classe étant actuellement de 2,65 francs, le prix d'un billet à l'unité, qu'il s'agisse d'un billet d'autobus ou d'un billet de métro de 2^e classe est de 4,40 francs. L'alourdissement de la charge de travail des agents de la R.A.T.P. chargés de la vente des titres de transport, lorsqu'ils doivent délivrer des billets au détail, et plus spécialement encore lorsqu'il s'agit des agents conducteurs d'autobus, justifie pleinement le principe d'un prix différencié. C'est pour réduire au minimum les opérations commerciales à bord des voitures et éviter ainsi de retarder l'ensemble des voyageurs que le syndicat des transports parisiens a décidé de supprimer la vente des carnets dans les autobus à agent unique, cette suppression ne lésant aucunement des voyageurs qui disposent d'un réseau de distribution de carnets très étendu (stations de métro, bureaux-terminus d'autobus, commerçants accrédités au nombre de plus de 2 000) et surtout d'une gamme d'abonnements forfaitaires de plus en plus développée. Une telle pratique commerciale est d'ailleurs pour les mêmes raisons, largement répandue sur les réseaux de transport en commun des villes de province et de l'étranger.

Raisons d'un préavis de grève des contrôleurs aériens

25273. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons le syndicat national des contrôleurs du trafic aérien avait lancé un préavis de grève, alors que la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 était censée avoir réglé tous les problèmes concernant ces personnels.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1984 n'avait pas pour ambition de régler tous les problèmes, mais pour effet essentiel de restituer aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne, parmi d'autres, le droit de grève qui leur avait été retiré par la loi du 2 juillet 1964. Même si les textes d'application de cette loi ne sont pas encore intervenus, il est apparu que ces personnels se trouvent désormais dans une situation de droit commun, ce qui se traduit par l'obligation de déposer un préavis, conformément à la loi du 31 juillet 1963. En ce qui concerne plus particulièrement les motifs déclarés de ce préavis, repris dans ses termes mêmes, ils relèvent de revendications comparables à celles d'autres catégories de fonctionnaires (revalorisation de fonctions, définition d'un grade supplémentaire) mais qui peuvent revêtir une importance particulière compte tenu de l'organisation des carrières ou des modalités de leur rémunération (définition d'un grade supplémentaire, prise en compte des primes dans le calcul des pensions

de retraite). Comme le sait l'honorable parlementaire, le syndicat à l'origine de ce préavis a été reçu au secrétariat d'Etat chargé des transports le 23 juillet. A la suite de cette rencontre, a été diffusé un communiqué indiquant les orientations retenues par les pouvoirs publics.

R.A.T.P. : politique de mobilité du personnel

25274. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment la R.A.T.P. compte développer la politique de mobilité qu'elle a engagée à l'égard de ses personnels et si cette action peut s'inscrire dans un déroulement de carrière cohérent.

Réponse. - La R.A.T.P. est très consciente de l'intérêt que présente la mobilité tant pour le personnel que pour l'entreprise elle-même. Elle s'efforce de répondre favorablement aux vœux exprimés par les agents désireux de changer soit de lieu de travail, soit d'activité. A l'intérieur de la Régie, une telle mobilité volontaire ne saurait nuire au déroulement cohérent des carrières. Bien au contraire elle a pour conséquences, d'une manière générale, non seulement d'apporter aux intéressés des satisfactions de caractère personnel quant à l'environnement et au travail effectué, mais encore par une formation professionnelle supplémentaire ou une qualification nouvelle, de leur permettre un déroulement de carrière au moins équivalente à celui qui aurait été le leur en l'absence de changement de poste. Quant à la mobilité externe, elle est également en voie de développement en particulier vers le secteur public.

Echanges entre la R.A.T.P. et l'Université

25276. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel bilan on peut tirer de l'action engagée par la R.A.T.P. dans le domaine de la recherche et du développement des échanges qu'elle mène avec l'Université et les laboratoires spécialisés.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, la R.A.T.P. entretient des relations avec le monde de l'Université et de la recherche notamment en accueillant des stagiaires des grandes écoles et des universités, en faisant appel à des conseillers scientifiques et en engageant des contrats d'études avec des laboratoires. Par ailleurs, la régie passe un certain nombre de contrats de recherche avec des universités ou des laboratoires français ou étrangers, et des rapports étroits la lient à des sociétés telles qu'A.F.C.E.T., S.E.E., I.S.F. et à des organismes internationaux comme l'office de recherche et d'essais de l'U.I.C. Enfin, des contrats de formation par la recherche ont été récemment signés, qui établissent un nouveau type de collaboration entre l'entreprise et les laboratoires par l'intermédiaire de jeunes chercheurs accueillis à la R.A.T.P. Au cours des deux dernières années, ces relations se sont particulièrement développées dans le domaine des sciences sociales avec notamment la participation active d'universitaires et de chercheurs aux études menées dans le cadre du projet de recherche Réseau 2000 : des historiens, des ethnologues, des sociologues, des économistes ont été sollicités pour effectuer une analyse socio-historique de la R.A.T.P. Ce projet, subventionné par le ministère de la recherche, a débuté effectivement au commencement de l'année 1985. Dans ce domaine des sciences sociales, il y a lieu de signaler tout particulièrement le séminaire « Crise de l'urbain - Futur de la ville » qui, depuis l'automne 1983, réunit chaque mois historiens, géographes, sociologues, urbanistes, et responsables de la R.A.T.P. sur des thèmes précis et qui a été ponctué par deux colloques, l'un à Royaumont en novembre 1984, l'autre à Cerisy en juin 1985. Enfin, il convient de rappeler la participation de la R.A.T.P. au projet R.A.M. (Robot autonome multiservice) où elle est associée à la société Midi-Robots, filiale du C.N.R.S. En tout état de cause, la R.A.T.P. juge ces contrats, qui lui permettent de se confronter aux évolutions récentes de la recherche publique, particulièrement bénéfiques et elle s'efforcera de les accroître encore, notamment dans le domaine technique.

R.E.R. : décoration de la gare Saint-Michel

25277. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est envisagé d'assurer une décoration à la gare Saint-Michel du réseau souterrain de la R.A.T.P. qui évoquerait sa situation dans le quartier des facultés et des grands lycées.

Réponse. - La situation du site de Saint-Michel, cœur de la région d'Ile-de-France et future plaque tournante des réseaux ferrés R.A.T.P. et S.N.C.F. grâce à la correspondance qui y sera offerte entre les lignes B et C du R.E.R. ainsi qu'avec le métro, a conduit le conseil régional d'Ile-de-France à demander à la R.A.T.P. de doter la future gare Saint-Michel en cours de construction sur la ligne B d'un aménagement décoratif évoquant cette région, dans ses différents aspects géographiques, économiques et humains, ainsi que le caractère historique et central du quartier Latin. Les sites à décorer sont, d'une part, la salle d'échanges permettant la correspondance entre les deux lignes du R.E.R., d'autre part, le couloir d'accès à la gare de la ligne B implanté sous la rue de la Harpe. Conformément à un souhait du conseil régional, l'artiste responsable de l'étude et de la réalisation de cette décoration sur le thème de l'Ile-de-France a été choisi par voie de concours. Il convient d'ajouter qu'un aménagement décoratif est aussi prévu à la station de métro « Cluny » de la ligne 10, qui sera réouverte au public sous le nom de « Cluny-la-Sorbonne » pour être mise en correspondance avec la gare Saint-Michel de la ligne B grâce au couloir d'intercommunication de la rue de la Harpe. L'artiste auquel le ministère de la culture a confié cet aménagement a l'intention de rendre hommage aux personnalités ayant marqué la Sorbonne ou le quartier.

Financement de l'aide ménagère pour les retraités de la S.N.C.F.

25492. - 29 août 1985. - **M. Paul Girod** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il a entre les mains une lettre en date du 13 août 1985 de l'assistante sociale du service social de la S.N.C.F., à Château-Thierry, qui signifie à un retraité de ce service public que, à la suite de la décision de son directeur « d'interrompre pour des raisons budgétaires les renouvellements de prises en charge pour les aides ménagères à compter du 1^{er} août », elle ne peut répondre positivement à la demande qui lui a été présentée. Et elle ajoute que « sachant que l'aide est indispensable pour permettre le maintien à domicile, il convient, à son avis, de poursuivre l'aide si l'intéressé accepte d'en assumer la totalité des frais tant que la S.N.C.F. ne pourra satisfaire sa demande ». Ainsi donc, tout en reconnaissant le caractère indispensable du secours demandé, cette aide est refusée à un retraité à qui elle était accordée jusqu'à présent en raison de l'insuffisance de ses ressources et il lui est conseillé avec une belle inconscience d'en assumer la charge totale. Il lui demande à quel niveau et pour quelles raisons les compressions budgétaires aboutissant à un tel résultat ont été décidées, plaçant cette assistante sociale dans l'obligation de refuser un secours que manifestement elle considère comme tout à fait justifié ; si il est informé de ces directives et de leurs conséquences ; si elles ont été prises en application d'instructions gouvernementales et si, enfin, elles lui paraissent compatibles avec les proclamations ministérielles réitérées selon lesquelles les objectifs prioritaires de la politique gouvernementale concernent l'aide qu'il convient d'apporter à nos concitoyens les plus défavorisés.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'aide ménagère est accordée en fonction des problèmes physiques et d'environnement, notamment familial, du pensionné, le niveau des ressources du demandeur n'intervenant que pour moduler le taux de participation de la S.N.C.F. Si la direction de la S.N.C.F. a été amenée à prendre des mesures de suspension momentanée de sa contribution aux frais d'aide ménagère de ses retraités pour les nouvelles demandes et les engagements arrivant à expiration, c'est essentiellement parce que le nombre de bénéficiaires a crû très sensiblement au cours du premier semestre 1985. Or, l'accroissement des dépenses ainsi engendré ne pouvait que conduire à un problème financier aigu pour deux raisons essentielles. La première est d'ordre structurel. Les ressources du fonds d'action sanitaire et social sont proportionnelles à la masse salariale des actifs. Or, si dans le régime général le rapport cotisants-retraités était, en 1984, de 2,44, il était seulement de 0,63 à la S.N.C.F., soit 4 fois moindre. La seconde est d'ordre conjoncturel dans la mesure où le transfert de certaines activités sociales aux comités d'établissement fin 1985 implique le respect budgétaire de chaque compte d'activité séparément et enlève donc toute souplesse de trésorerie permettant de faire face à des difficultés momentanées. Toutefois, la direction de la S.N.C.F. a précisé que les cas difficiles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une solution exceptionnelle.

En outre, des mesures sont à l'étude pour permettre une reprise de l'attribution des aides dans les limites compatibles avec les possibilités budgétaires de l'établissement public. Ces mesures s'inspirent de celles prises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des réflexions formulées dans le rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. En effet, les caisses du régime général de sécurité sociale, ainsi que toutes les autres caisses des régimes particuliers, rencontrent le même type de problème et ont été également contraintes d'indiquer aux associations dispensatrices des aides ménagères que leur participation ne pourrait être accordée que dans la limite de leurs moyens financiers.

Boeing 747 : inspection spécifique

25617. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, après les différents problèmes rencontrés dans le monde sur les avions Boeing 747, une inspection minutieuse et spécifique a été demandée sur ces avions pour la sécurité des passagers.

Réponse. - La connaissance des problèmes de toute nature qui peuvent survenir aux aéronefs, quel qu'en soit le constructeur ou l'exploitant, est essentielle à l'amélioration du niveau de sécurité qui caractérise le transport aérien. Aussi dès que ces problèmes apparaissent, qu'ils aient conduit ou non à des accidents, les administrations de l'aviation civile procèdent à leur analyse et en tirent des conclusions qui sont immédiatement répercutées aux exploitants et aux administrations qui en contrôlent les opérations. Au cas particulier des avions Boeing 747, type d'avion qui équipe partiellement la flotte des transporteurs français et spécialement la compagnie nationale, deux accidents récents ont sensibilisé les opinions publiques : le premier n'a pas encore révélé ses causes, le second est mieux connu, encore que l'enquête d'accident ne soit pas terminée. Dès que les premiers éléments ont été connus, des instructions ont été données aux compagnies aériennes de telle sorte que tous les avions de ce type dont le nombre de vols dépasse dix mille soient immédiatement inspectés. Le compte rendu de ces inspections a été communiqué tant au constructeur qu'aux autorités de certification, en l'occurrence l'administration des Etats-Unis d'Amérique. En approfondissant encore les recherches au fur et à mesure que les conclusions premières de l'enquête apparaissent, il a été possible de cerner encore mieux les vérifications à opérer et de restreindre le champ d'investigation sur les avions en exploitation dans les compagnies. Cette opération a été conduite sur ceux des avions de la compagnie nationale concernés et les résultats également communiqués au constructeur qui procède actuellement à l'analyse des données constatées avant de décider, avec l'accord des autorités de certification, des corrections à apporter éventuellement. En résumé, la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est résolument positive et le suivi de l'évolution des problèmes reste le souci premier des services français compétents.

Situation des auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement

25888. - 26 septembre 1985. - **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui demande s'il envisage la création de postes budgétaires afin que les ouvriers auxiliaires actuellement rémunérés sur des crédits départementaux soient intégrés au régime de retraite des ouvriers d'Etat, cette intégration étant subordonnée au rachat, par les intéressés, de leurs années d'auxiliaires.

Réponse. - S'agissant de la permanisation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.), le problème a été réglé, pour ceux relevant de l'Etat, par la transformation de leurs postes en postes d'ouvriers des parcs et ateliers. Les moyens d'aboutir au même résultat pour les O.A.P.A. départementaux seront étudiés à l'occasion de la préparation du texte d'application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relatif à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.